

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ENQUETE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2016 AU 8 DECEMBRE 2016

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête en date du 29 septembre 2016

Projet présenté par la DDTM 13 Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – 16 rue Antoine Zattara – 13002 Marseille

LE PRÉSENT RAPPORT COMPREND 2 PARTIES DISTINCTES

Partie 1 : Le rapport et ses annexes

Partie 2 : Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur

SOMMAIRE PARTIE 1

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1.1 GENERALITES

1.2 CADRE JURIDIQUE

1. Dispositions générales
2. Mise en œuvre de la réglementation pour l'élaboration du PPRIF de la commune de Roquevaire
3. Incidence du PPRIF sur les documents d'urbanisme

1.3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1. Périmètre d'étude
2. Le site de Roquevaire et son environnement
3. La végétation
4. Les zones vulnérables identifiées
5. Les dispositions de prévention des incendies et les préconisations pour la Commune de Roquevaire

1.4. COMPOSITION DU DOSSIER

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Initialisation de l'opération du PPRIF de Roquevaire
2. Désignation par le tribunal administratif de Marseille

2.2 RECEPTION DU DOSSIER PAR LE CE ET SON SUPPLEANT

2.3 ORGANISATION DU DEROULE DE L'ENQUETE

2.4 INFORMATION DU PUBLIC

1. Avis d'enquête publique
2. Réunion d'information du public
3. Publicité dans les journaux

2.5 VISITE DES LIEUX

3. CONCERTATIONS – CONSULTATIONS

3.1 REUNIONS PUBLIQUE ET CONCERTATIONS PREALABLES

3.2 CONSULTATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (DDTM).

3.3 RENCONTRE AVEC M. LE MAIRE

3.4 RENCONTRE AVEC LES SERVICE DU SDIS

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS

4.2 ELABORATION DU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU CE

4.3 MEMOIRE EN REPONSE DU MO AU PV DES OBSERVATIONS

5. EXAMEN DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6. SYNTHESE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE ZONAGE

7. LES ANNEXES

7.1 ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRIF

7.2 ARRETE PREFECTORAL D'ORGANISATION DE L'E.P.

7.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TA DE MARSEILLE

7.4 AVIS DES P.O.A.

7.5 AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

7.6 ATTESTATION DE M. LE MAIRE DE L'AFFICHAGE DE L'AVIS ET DE L'ARRETE

7.7 COMPTE RENDU. DE LA REUNION PUBLIQUE ET DE LA CONCERTATION

7.8 AVIS DANS LES JOURNAUX LOCAUX

7.9 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

7.10 REGISTRE CONCERTATION PUBLIQUE

7.11 MÉMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

PREAMBULE

L'incendie de forêt peut être défini comme une **combustion** qui se développe sans contrôle, dans le temps et l'espace, brûlant la végétation de zones boisées.

Les forêts sont définies comme des **formations végétales**, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières différentes, d'âges divers et de densité variable. Outre les forêts au sens strict, on doit également considérer l'ensemble des **formations végétales dégradées de substitution**. Ces formations sub-forestières sont des formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées maquis (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse, mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres : landes, maquis et garrigues sont plus vulnérables que les zones forestières. Cette situation s'explique par la différence de composition de ces formations et par les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises. En effet, la prédisposition des formations végétales aux incendies est très liée à leur **teneur en eau**, une teneur qui est déterminée par les **conditions générales de sécheresse** (**température** de l'air, absence de **précipitations**, épisodes de **vent**). Ces conditions de prédisposition ne sont pas constantes dans le temps et évoluent notamment en fonction de l'**état de la végétation** qui résulte à la fois de sa dynamique naturelle, de la sylviculture qui lui est appliquée et des passages éventuels du feu.

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêts. Les **activités anthropiques** comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux. De même, l'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'absence des zones tampon que constituaient les espaces cultivés. Cet état est lié d'une part à l'abandon des espaces ruraux qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupure pour les incendies, et d'autre part à l'extension des villes et des villages jusqu'aux abords des zones boisées.

L'évolution de l'occupation du sol résulte également de l'**abandon des espaces ruraux** qui a pour conséquence la constitution de massifs continus sans coupure pour les incendies. En effet, depuis 1950, la déprise agricole a eu pour conséquence la colonisation des anciennes terres agricoles par des formations végétales très sensibles au feu. Il s'agit notamment de friches, de landes, de garrigues et de maquis. Le cloisonnement des espaces arborés s'est ainsi réduit. L'abandon des terres agricoles a entraîné la jonction des unités boisées autrefois discontinues. En cas de sinistre, le feu ne peut plus venir buter sur les marges forestières.

D'autre part, la forêt subit une **forte demande sociale**. Les activités de loisirs se diversifient et leur pratique est soutenue, ce qui accroît le risque d'incendies.

Enfin, les **prélèvements** de biomasse en forêt sont **très faibles** et les surfaces forestières de moins en moins entretenues, par manque de rentabilité de l'exploitation du pin d'Alep. La masse végétale s'accroît donc sur pied et l'intensité du feu en est donc augmentée.

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir **directement** sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets, par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation.

L'homme a aussi la possibilité d'intervenir **indirectement** sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le **débroussaillage**, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité.

L'efficacité de ces mesures repose sur une bonne intégration du risque feux de forêts dans les documents d'urbanisme communaux.

1. CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

1.1 Généralités

Le département des BDR est une zone très sensible aux feux de forêts. Excepté la bande littorale et sur des profondeurs très variables, l'espace est relativement boisé. Ces zones sont souvent urbanisées et donc encore plus vulnérables en terme de sécurité des biens et des personnes. L'élaboration des PPRIF est menée à l'échelon départemental et un Plan de Prévention est établi pour chaque commune. Compte tenu des enjeux et des secteurs plus propices aux incendies de forêt dans le département des BDR, la mise en œuvre des PPRIF a débuté par les secteurs du département, les plus exposés en termes de risques encourus. Progressivement et en fonction des capacités d'élaboration des plans par les services de l'Etat, les plans ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration pour les communes du département.

La superficie des espaces naturels sensibles au feu de forêt dans le département des Bouches-du-Rhône est de 171 530 ha, soit 33,7 % de la surface du département. La plupart des massifs présente une forte sensibilité au risque feu de forêt de par le caractère méditerranéen de leur végétation et de par la forte influence du Mistral dans le département. Des statistiques des feux de forêt sont disponibles depuis 1973 grâce à la base de données publique Prométhée (www.promethee.com).

Ainsi, la superficie moyenne annuelle parcourue par un incendie dans les Bouches-du-Rhône entre 1973 et 2015 est de 1963 hectares pour 219 feux. Au total 84 395 hectares ont été détruits. Ces valeurs moyennes ne doivent pas occulter certains épisodes particulièrement marquants au cours desquels ces statistiques ont été largement dépassées. Cela a notamment été le cas en 1979 (13 195 ha et 407 feux) et en 1989 (14 081 ha et 323 feux). Les résultats de la période 2000-2015 s'élèvent à une surface moyenne de **983 ha/an pour 201 feux**. On peut donc considérer que la politique de prévention et d'attaque des feux naissants conduite dans le département présente une efficacité réelle ; à nombre de départs de feux équivalent, la surface moyenne des feux a diminué.

Depuis 1973, date de la mise en place du fichier de suivi des feux Prométhée en PACA, dans les BDR, les incendies recensés sur la commune de **Roquevaire** ont détruit près de 1000 ha. Quatre vingt onze départs de feux ont été comptabilisés entre 1973 et 2015 sur le territoire de la commune de Roquevaire parcourant une surface de 670ha. En comptabilisant les feux venant d'autres communes limitrophes (Auriol, Gémenos,...), ce sont environ 1000ha qui ont brûlé soit près de 60% du territoire communal. En moyenne, depuis 43 ans, on dénombre donc 2 feux/an et une surface détruite de 16ha. Le principal feu ayant impacté la commune est celui du 7 juillet 1982 ; il a détruit à lui seul près de 580ha de forêt. Les derniers feux importants ont eu lieu en 2001 (30ha) et en 2008 (15ha).

Il apparaît donc urgent de maîtriser avant tout les départs d'incendies sur la commune et surtout de pouvoir agir très rapidement en cas de départ de feu. On constate qu'une intervention dans les premiers instants de l'incendie avec les moyens appropriés permet de circonscrire le feu rapidement. Quand le feu a pris de l'ampleur, les secours deviennent plus difficiles à mettre en place et l'incendie se propage plus rapidement. C'est pour toutes ces raisons que les PPRIF ont été instaurés par la loi du 27 juillet 1987 et que le PPRIF de Roquevaire a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 29/09/2016 (annexe 1).

Les principaux objectifs d'un PPRIF

- Réduire le nombre de personnes exposées à un risque incendie de forêt ;
- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque incendie de forêt ;
- Limiter les dommages aux biens et activités exposés à un risque incendie de forêt.

Ces objectifs conduisent à :

- Limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- Prescrire la réalisation d'équipements visant à améliorer la défense contre l'incendie ;
- Limiter les probabilités de départ de feu

En conclusion, la prévention à travers la maîtrise de l'urbanisation est le moyen privilégié pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Le risque incendie de forêt, au même titre que les autres risques, doit être obligatoirement pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale). Dans les zones pouvant être soumises aux incendies, ces outils permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire. Les services de l'Etat ont un rôle de conseil et d'information notamment à travers le Porté A Connaissance (PAC). Dans les secteurs les plus exposés, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) est l'outil adapté. Il est prescrit et élaboré par l'Etat. Le PPR incendie de forêt (PPRIF) fait connaître les zones à risques. Il réglemente les constructions nouvelles pouvant aller jusqu'à les interdire si les conditions le justifient. Il établit des mesures pour les constructions existantes dans le but d'en diminuer la vulnérabilité (résistance au feu des matériaux utilisés). Il définit des mesures particulières de défrichement, de voirie et d'hydrant (poteau incendie ou citerne).

Le Maître d'œuvre du PPRIF de Roquevaire est la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des BDR**. C'est le Pôle Risque (PR) qui a instruit le dossier, en collaboration principalement avec le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) et l'Office National des Forêts (ONF). Le pôle risque est situé à Marseille, 16 rue Antoine Zattara.

1.2 Cadre juridique

1.2.1 Dispositions générales

La loi du 22 juillet 1987 a consacré un titre spécifique à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi du 3 juillet 1991 a créé les plans de zones sensibles aux incendies de forêt (PZSIF) qui avaient pour objectif de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités publiques pour réduire le risque d'incendie de forêt.

La loi du 2 février 1995 a soumis tous les risques naturels à une procédure unique de prévention : le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP). Les PPRNP définissent les prescriptions d'interdiction ou de conditions de construction et les mesures concernant l'existant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers dans les zones exposées aux incendies de forêts (*article L. 562 du code de l'Environnement*).

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois précitées a fixé les modalités de mise en œuvre des PPRNP et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

La loi du 9 juillet 2001 du code forestier vient renforcer ces dispositions relatives à la prévention des feux de forêt, notamment le débroussaillage obligatoire (OLD) autour des habitations, des infrastructures et des installations de toute nature, qui n'est pas actuellement appliqué de façon satisfaisante. Il est recherché une meilleure cohérence et une meilleure synergie des mesures sur les espaces où les risques sont les plus forts. Il est également prévu une clarification et une facilitation du rôle des autorités publiques vis-à-vis d'une meilleure prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement des espaces sensibles.

Les décrets n°2002-679 du 29 avril 2002 et n°2005-3 du 04 janvier 2005 ont modifié le décret précité du 5 octobre 1995.

Les articles R562-1 à R562-11 du Code de l'Environnement codifient aujourd'hui ces décrets.

Enfin, le nouveau code forestier précise ces obligations de débroussaillage. Il prévoit les sanctions en cas de non respect des travaux de débroussaillage prescrits par le biais de l'article **L. 163-5**.

1.2.2 Mise en œuvre de la réglementation pour l'élaboration du PPRIF de la commune de Roquevaire

Le préfet des BDR a prescrit par arrêté du 29/09/2016 l'élaboration du PPRIF de Roquevaire (**Art. R562-1 du code de l'Environnement**).

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet (**Art. R562-2 du code de l'Environnement**).

Le projet de PPRIF a été élaboré en association avec :

- La commune de Roquevaire
- Le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des BDR ;
- L'office National des Forêts

Le projet de PPRIF a été soumis à l'avis :

- Du Conseil Municipal de la commune de Roquevaire
- De la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Du Conseil Départemental des BDR
- Du conseil Régional de PACA
- De la Chambre d'Agriculture des BDR
- Du Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Du SDIS des BDR .

Le projet de PPRIF est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral, dans les formes prévues par les articles **R. 123-6 à R. 123-23** du code de l'Environnement. Le Maire de la Commune est entendu par le commissaire enquêteur après délibération du Conseil Municipal (**Art. 562-8 du Code de l'Environnement**).

Le PPRIF, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (**Art. 562-9 du Code de l'Environnement**).

Le PPRIF est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

1.2.3 Incidences du PPRIF sur les documents d'urbanisme

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article **L. 562-4 du Code de l'Urbanisme**.

A ce titre, il doit être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en tenant lieu (POS) conformément à l'article **L. 126-1 du code de l'Urbanisme**. Cette annexion du PPR approuvé permet de le rendre opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

Enfin, l'article **L. 121-1 du code de l'urbanisme** impose aux documents d'urbanisme de déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels. En particulier, le PLU devra reprendre les principales dispositions du PPR approuvé et conforter sa mise en œuvre.

1.3 Nature et caractéristiques du projet

Sources bibliographiques : rapport de présentation du projet présenté en enquête publique ; documents consultés sur internet)

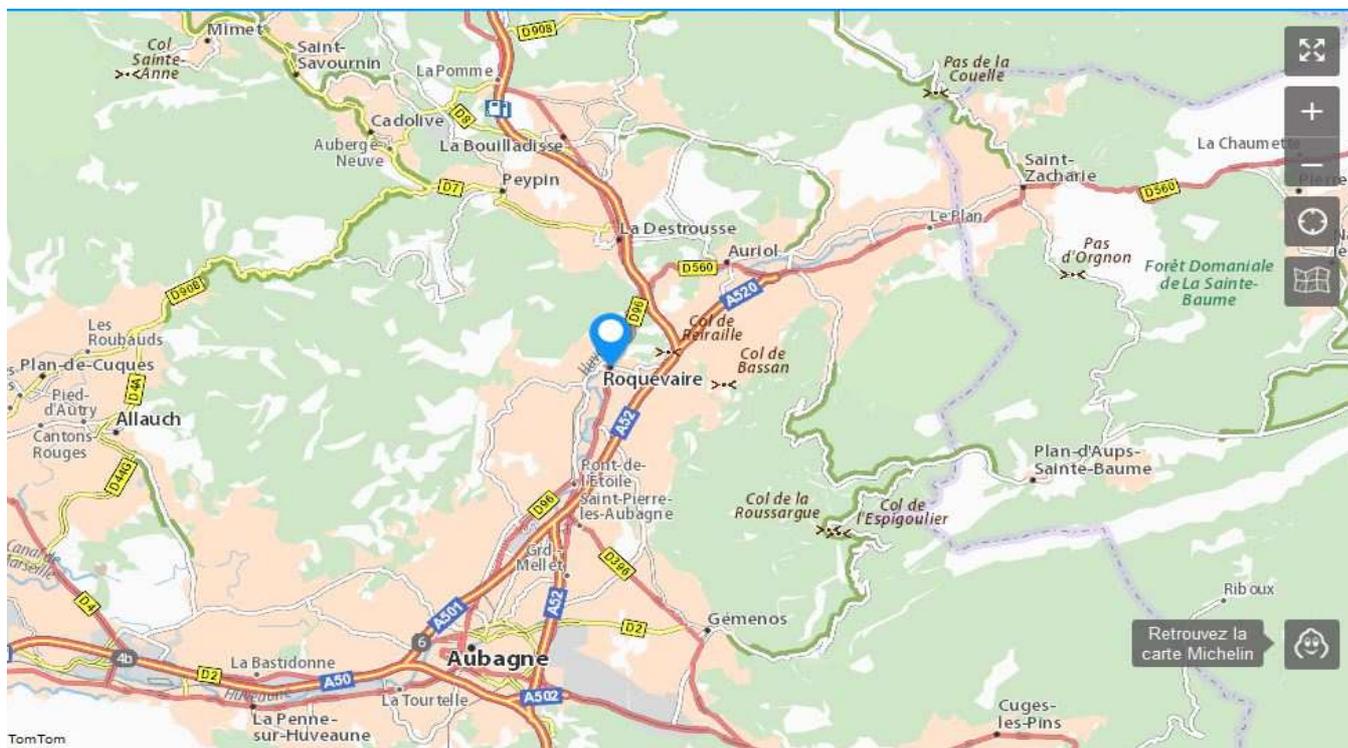
1.3.1 Périmètre d'étude

Le périmètre étudié englobe l'ensemble du territoire de la commune. Il est à noter qu'une bonne partie de la commune, proche de la route D96 et du fleuve côtier l'Huveaune est en zone blanche dans le plan de zonage du PPRIF. Cette zone correspond à une partie plate au même niveau que la RD 96. Elle est très urbanisée et regroupe une bonne partie de la population. Au niveau incendies de forêts, une zone blanche est exposée à un risque très faible voire nul. Elle ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques au titre de la prévention des incendies de forêts dans le cadre d'un PPRIF. En revanche, le code de l'urbanisme, le code forestier, ... s'appliquent comme dans toutes les zones de la commune.

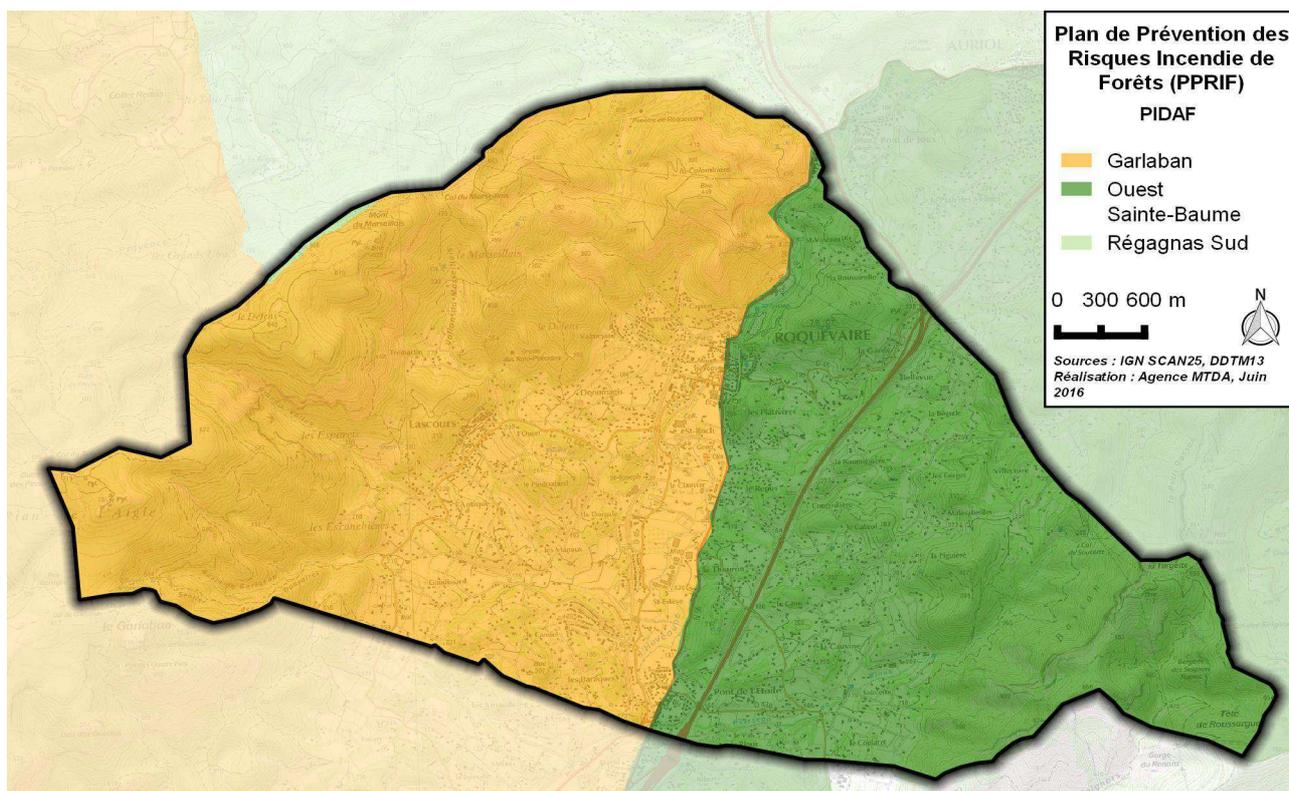
1.3.2 Le site de Roquevaire et son environnement

La commune de Roquevaire est constituée d'un village principal et de trois hameaux : Lascours, Pont-de-l'étoile et Pont-de-Joux. Elle s'étale le long de la vallée de l'Huveaune qui forme une plaine (altitude 140 mètres) où se développent les zones cultivables. Autour, on observe des massifs calcaires (point culminant 732 mètres d'altitude) : massif de la Lare, massif de la Sainte baume, massif du Garlaban. Les principales voies de communication sont les suivantes : RD.560, RD.96, RD.45, autoroute A52

La commune est située à : 25 Km de Marseille ; 30 Km d'Aix-en-Provence; 7 Km d'Aubagne.



Le territoire de la commune boisé à 60%, est centré sur une zone de plaine délimitant deux massifs forestiers : le Massif de l'Étoile à l'ouest, le massif de la Sainte Baume à l'est. Ainsi, la commune est concernée par deux **PIDAF** : PIDAF du Garlaban et PIDAF de Ouest Sainte Baume.



La commune est concernée par deux PIDAF

La commune de Roquevaire fait partie des communes prioritaires pour l'élaboration d'un plan prévention des risques d'incendie de forêt. Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie l'a classée en deuxième position en termes de priorité pour l'élaboration d'un PPRIF.

Six autres communes du département font l'objet d'un PPRIF en cours d'élaboration : Allauch, Cassis, Les Pennes-Mirabeau, Marseille, Plan de Cuques, Vitrolles. Trois PPRIF ont été approuvés : Auriol, Carnoux, Trets.

L'établissement d'un PPRIF sur la commune de Roquevaire a été approuvé par arrêté préfectoral **le 27 décembre 2012**.

Entre 1982 et 1990, l'accroissement de population a été très important, avec 1442 habitants supplémentaires, soit une augmentation annuelle de l'ordre de 3%. Depuis les années 2000, un ralentissement de la croissance démographique est observé. Au recensement de 2013, la population de la commune de Roquevaire était de 8 776 habitants soit une augmentation annuelle de 0,75% environ par rapport au recensement de 2010 où la population était de 8 429 habitants.

La densité moyenne (habitants / km²) augmente depuis 1946, triplant entre 1946 et 1999. Depuis les années 70, la croissance de la commune s'est faite par un développement important du tissu pavillonnaire sur l'ensemble du territoire.

La commune de Roquevaire fait partie des communes prioritaires pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt. Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie l'a classée en deuxième position en termes de priorité pour l'élaboration d'un PPRIF.

La moitié des constructions présentes sur le territoire de la commune a été construite entre 1946 et 1990. Depuis 1990, un nouvel urbanisme linéaire s'observe le long de la RD96. Depuis 2005, seules quelques constructions ponctuelles ont été autorisées.

Les données relatives aux permis de construire délivrés par la commune depuis 2005 font apparaître que les logements individuels constituent la grande majorité des constructions autorisées (86%). L'urbanisation de la commune est donc plutôt diffuse.

1.3.3 La végétation et le climat

La végétation

Le couvert végétal est constitué de boisements forestiers (pins d'Alep, chênes verts et chênes pubescents) et d'espaces cultivés ou jardinés (vergers, oliviers,...) qui progressivement se trouvent grignotés par l'urbanisation.

Avec l'abandon progressif de l'agriculture, les nombreuses terrasses (restanques) sont recolonisées par la végétation naturelle, principalement la pinède, de même que les espaces incendiés et les terrassements nécessaires à l'urbanisation. La garrigue à pin d'Alep (essence pionnière) croît au détriment de la garrigue à chêne vert, soit une progression d'essence résineuse plus combustible.

Le dernier Inventaire Forestier national (IFN) qui a eu lieu dans le département date de 2008. Au cours de cet inventaire, **les formations potentiellement combustibles** identifiées recouvraient 65% des 2400 ha que compte la commune.

Une formation principale couvre le territoire communal : la garrigue arborée à chêne kermès. Ce type représente près de 40 % du territoire communal. Pour mémoire, on observe :

- La prédominance de la garrigue qui couvre près de 50 % de la surface communale. L'importance de ce type de végétation est lié aux passages de feux répétés sur la commune depuis plusieurs décennies, laissant moins de 200 ha de peuplements naturels arborés (futaie de pin d'Alep notamment) ;
- La forte part de zones habitées avec jardins ou espaces verts qui couvrent 21 % de la surface commune, reflétant la dissémination des zones urbanisées sur la commune.

Les peuplements forestiers sont caractérisés par une forte présence du Pin d'Alep. La végétation en sous étage est constituée des espèces typiques de milieux calcaires méditerranéens (chêne kermès notamment mais aussi ajonc, romarin, chêne vert, ...), mélangées cependant d'espèces ornementales plus ou moins locales de massifs fleuris ou de haie (laurier rose, troène, cyprès.). Les peuplements feuillus sont quant à eux majoritairement présents dans les zones un peu plus fraîches, sur les secteurs les plus hauts des versants Nord de la Sainte Baume (Bois de la Lare), avec prédominance du Chêne vert, le Chêne pubescent n'étant quant à lui que peu représenté. Le Chêne vert est rencontré soit en mélange en proportions variables avec le Pin d'Alep, souvent en sous-étage, mais aussi en peuplements purs, sous forme de taillis. Les autres feuillus présents sont principalement situés à proximité immédiate des cours d'eau (ripisylves).

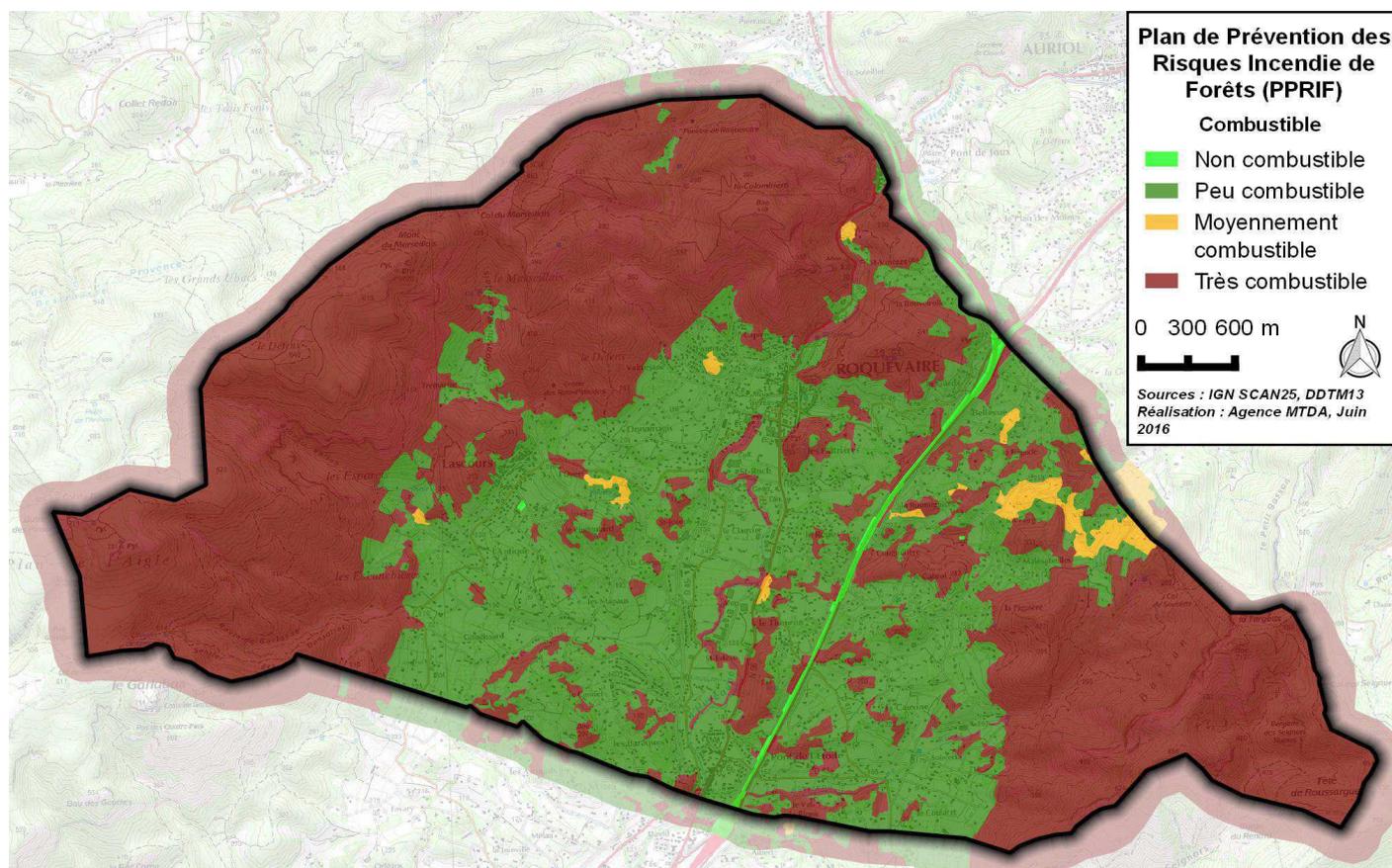
L'ensemble de ces peuplements forestiers, le plus souvent accompagnés d'un sous-étage dense formé d'espèces xériques (Chêne kermès notamment), présente une forte sensibilité au feu, la quantité de biomasse pouvant participer à la combustion en cas d'incendie étant très élevée.

Evolution de la végétation

Pour élaborer la carte d'aléa, le comportement du feu à prendre en compte n'est pas nécessairement celui qui correspond à la végétation actuelle. Ainsi, après un incendie, en l'absence de biomasse combustible, l'aléa est nul, mais va peu à peu augmenter avec la reconstitution progressive du couvert végétal. Inversement, dans un peuplement forestier dont le couvert est en train de se densifier, l'aléa est susceptible de diminuer si la végétation du sous-bois régresse.

Certains types de végétation sont susceptibles d'évoluer rapidement, notamment les surfaces incendiées et les zones de déprise agricole. Aussi, pour établir une carte d'aléa qui ne soit pas trop rapidement obsolète, il est donc nécessaire de qualifier l'aléa en se basant sur une végétation future ,

fonction des potentialités du milieu. Une échelle de temps d'une quinzaine d'années a été retenue, car elle correspond au délai nécessaire à une garrigue pour se reconstituer pleinement après un incendie. Elle correspond aussi assez bien au temps nécessaire à l'embroussaillage d'une parcelle non entretenue après arrêt de l'activité agricole.



Carte simplifiée des types de combustible

Le climat

Le département des Bouches-du-Rhône est soumis à un climat méditerranéen provençal :

- un hiver relativement doux ;
- un été sec et chaud ;
- des précipitations au printemps et à l'automne principalement ;
- un Mistral fréquent, direction Nord/Nord-Ouest soufflant de 50 à 120 jours par an à plus de 60 km/h ;
- un taux d'ensoleillement important (2800h/an) ;
- une amplitude thermique journalière marquée.

Ces facteurs climatiques varient sur l'ensemble du territoire départemental.

Se dégagent 4 secteurs :

- Sud et littoral : températures élevées, faibles précipitations, sécheresse estivale, Mistral fort et fréquent
- Nord-Ouest : fort Mistral, mais des températures et une sécheresse moindres ;
- Centre : moins exposé au Mistral, des températures et une sécheresse élevées ;
- Nord-est : moins de Mistral, températures et sécheresse moindres.

Plus précisément, les conditions météorologiques sur le territoire de la commune de **Roquevaire** sont influencées par la présence des massifs du Regagnas au nord, de la Sainte Baume à l'est et du Garlaban à l'ouest. On y observe :

- des **températures moyennes douces** (13 à 14°C) avec des amplitudes atténuées par les influences maritimes ;
 - **une pluviométrie faible**, entre 500 et 700 mm/an en moyenne, même si les entrées maritimes s'accompagnent généralement de remontée de l'humidité de l'air ;
- Du fait du relief accidenté, les expositions sont assez variables et peuvent donc se traduire localement par des effets assez importants sur la dynamique du vent ;
- **une forte influence du mistral** cependant, avec des vents dominants soufflant en fond de vallées, parallèlement à leur orientation générale, puis virant Nord-Ouest sur les pentes et crêtes ; l'autre régime de vent prédominant correspond à un « vent de mer » orienté au Sud-est.
- Le territoire de la commune de Roquevaire présente donc des caractéristiques propices aux départs de feu et à leur propagation notamment durant la période estivale.

1.3.4 Les zones vulnérables identifiées

La cartographie de cet aléa s'appuie sur l'analyse puis le croisement de ces deux composantes respectives : intensité et occurrence du phénomène. L'élaboration de la cartographie de l'intensité du phénomène s'appuie sur l'étude et l'analyse de plusieurs paramètres (végétation, combustible, vent et topographie) et à la synthèse résultante. La méthodologie d'élaboration des données puis des cartes est présentée ci-après. Il convient de rappeler que l'étude a été menée sur un ensemble de 19 communes entourant Marseille et notamment Roquevaire.

Les formations végétales ont été transcrites et regroupées en types de combustibles. Les types combustibles disposent de caractéristiques relativement homogènes concernant leur réaction et comportement au feu (inflammabilité et combustibilité).

Après réalisation de ces études :

◆ 2385 ha combustibles ont été cartographiés sur les 2400 ha du territoire communal, dont 1441 ha très combustibles

◆ 15 types de formations végétales combustibles ont été identifiés par élargissement de la nomenclature IFN initiale. Dans ces 15 types de combustible, 8 correspondent à des milieux naturels peu anthropisés, 7 correspondent à des zones agricoles ou urbanisées. 1 type a été considéré comme non combustible et 2 types sont très faiblement combustibles : zone cultivées, zones urbaines denses.

Les critères permettant de réaliser le zonage réglementaire ont été établis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au sein d'un groupe de travail associant les bureaux d'études et les services de secours.

Les échanges avec la commune permettent de recueillir des informations sur les aménagements. Une expertise de terrain est réalisée avec les services de la commune et les services de secours afin de prendre en compte les spécificités locales. Cette deuxième étape aboutit à la carte de zonage affiné

Basé sur le même modèle que la carte des enjeux et des moyens de protection, le plan de zonage réglementaire a également été représenté sur un fond cadastral au 1 / 10 000ème. Le zonage étant lié au niveau de l'aléa, une même parcelle peut être concernée par plusieurs zones. De ce fait et pour tenir compte au mieux de la situation existante, il a été décidé de ne pas attribuer à une parcelle le zonage majoritairement présent sur celle-ci. Ainsi, une même parcelle peut être répartie entre plusieurs zones, en fonction du niveau de l'aléa.

La loi du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement, prévoit que les plans de prévention des risques ont pour objet, en tant que de besoin (art L.562-1 du code de l'environnement) :

- de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et soit d'y interdire toute construction, travaux, etc., soit de les autoriser avec des prescriptions ;
- de délimiter des zones qui ne sont pas directement exposées au risque, mais où des travaux ou des constructions pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et d'y prévoir également des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

En matière de PPR incendie de forêt, l'ensemble des zones boisées peut être parcouru par un feu de forêt dont l'intensité est variable suivant le niveau de l'aléa. Il est par contre possible pour les services de secours de lutter directement contre ce phénomène naturel, sous réserve que le niveau d'équipement en moyen de protection soit satisfaisant et que ces moyens soient maintenus en état opérationnel.

Zone rouge R

Cette zone est exposée aux phénomènes de la plus grande ampleur (aléa fort à exceptionnel) et est considérée comme ne pouvant par définition pas faire l'objet d'une défense efficace contre l'incendie. Il faut rappeler que peuvent figurer à l'intérieur de la zone rouge des secteurs d'aléa plus faible, comme des parcelles cultivées. Ces parcelles étant situées en cœur de massif boisé, les effets d'un incendie en termes de chaleur rayonnée ou de fumées s'y feront également sentir. De plus, les services de secours ne pourront pas y accéder en cas d'incendie de grande ampleur et y secourir les personnes éventuellement présentes.

Des parcelles exposées à un aléa moyen mais dont la défendabilité n'est pas bonne et ne peut être améliorée dans des conditions techniquement et économiquement viables, dans un délai inférieur à 5 ans (délai maximum fixé par l'article L. 562-1 du code de l'environnement) ont pu également faire l'objet d'un tel zonage.

Zones B1 et B2

L'aléa dans ces zones est de niveau moyen à fort. Elles sont donc susceptibles d'être parcourues par des feux intenses. Néanmoins, le niveau satisfaisant des équipements de défense permet aux services de secours d'intervenir en cas d'incendie. Les constructions nouvelles ne devront pas nuire à la qualité des équipements existants. C'est pourquoi le règlement prévoit un certain nombre de prescriptions à respecter dans le cadre des projets nouveaux.

Le classement en zones B1 et B2 exprime donc cette absolue nécessité du respect des prescriptions du PPRIF (y compris les obligations faites aux particuliers dont le respect des obligations légales de débroussaillage autour des habitations) pour garantir la possibilité de défendre les habitations et leurs occupants en cas de sinistre.

Zone B3

Etant en aléa faible, un feu de forêt ne pourra pas y acquérir une grande intensité de part la nature de la végétation qui y figure et la taille ou la position du massif boisé concerné. Ces zones sont donc moins combustibles, mais elles font quand même l'objet de prescriptions allégées, à la fois pour garantir la mise en sécurité des habitants en cas de feu (voiries, points d'eau) et également pour éviter qu'un sinistre y démarré ne se propage au massif voisin. Le règlement prescrit donc une mesure de précaution : l'interdiction d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) à risque d'incendie ou d'explosion.

Il faut également rappeler qu'au-delà du PPRIF, le code forestier réglemente l'emploi du feu sur une bordure de 200m, comptabilisés à partir de la limite du massif, pour éviter justement qu'un feu parti en bordure d'un massif ne puisse s'y propager.

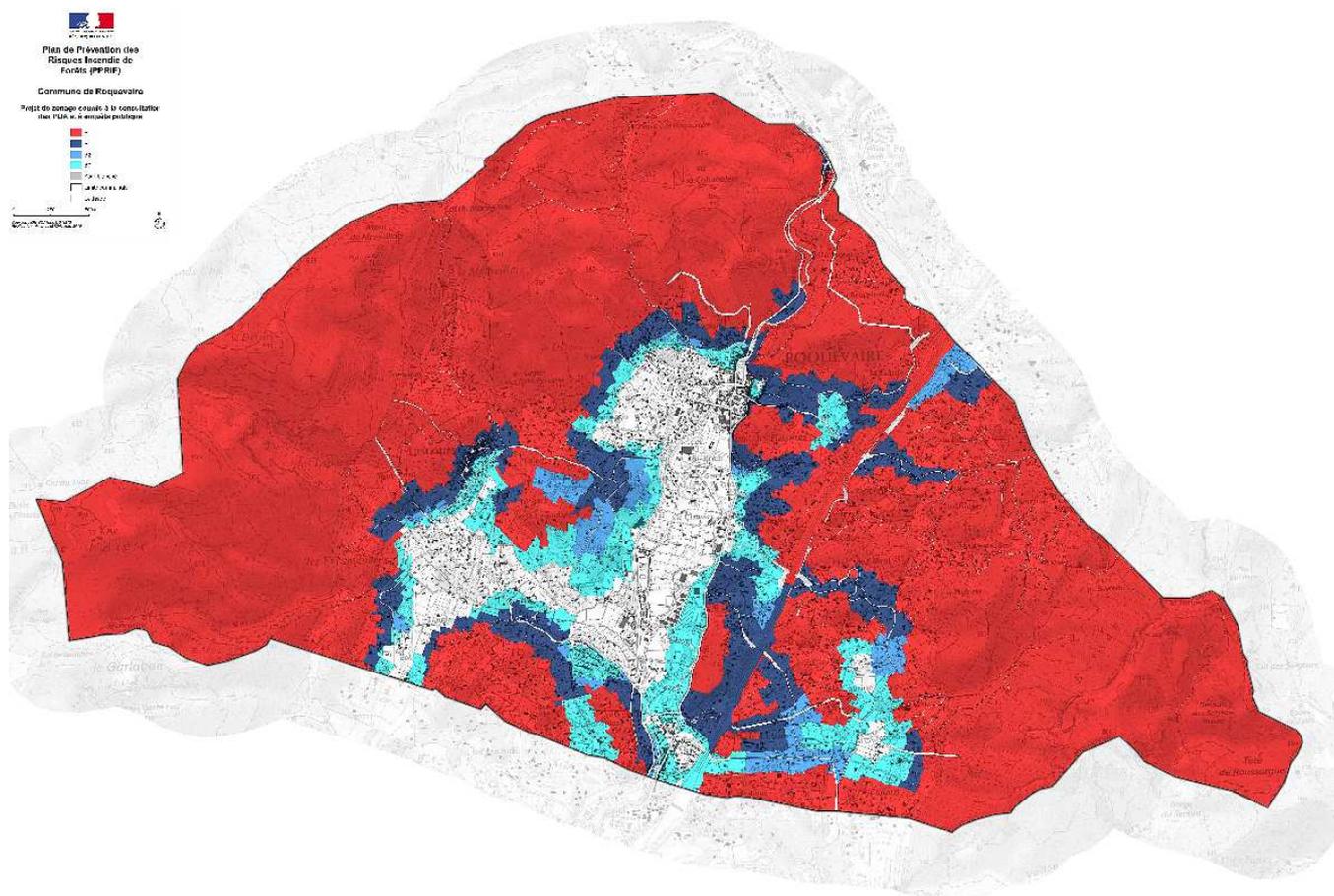
Il convient de souligner que le classement des parcelles entre les différentes zones est réalisé suivant l'état constaté à la date d'établissement du plan de prévention. Seuls des projets pouvant être réalisés

dans le délai maximum de 5 ans prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement sont pris en compte.

Des projets devant intervenir à plus long terme et se traduisant par des évolutions suffisamment importantes pour influencer de façon durable et garantie sur le niveau de classement ne pourront être pris en compte que dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PPRIF.

Zone dénommée « zone blanche » exposée à un risque très faible voire nul.

Cette zone ne fait pas l'objet de prescriptions au titre de la prévention du risque d'incendie de forêt dans le cadre du présent plan.



Carte projet zonage PPRIF

1.3.5. Les dispositions de prévention des incendies et les préconisations pour la commune de Roquevaire

L'objectif du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) est de préserver les vies humaines, de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants. La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** modifiant la **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** a renforcé la prise en compte des risques majeurs en instituant les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles dont l'incendie de forêt. Ces lois sont codifiées dans le **Code de l'environnement** par les **articles L. 562-1 à L. 562-9**

- **Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI).**

Ce plan a été rendu obligatoire pour les départements concernés par le risque d'incendie de forêt par l'article L.133-2 du code forestier. Ses modalités d'élaboration sont précisées dans les articles R. 133-1 à R. 133-5 du code forestier. Établi pour une durée de 7 ans, il est approuvé par le Préfet du département ou de la région après une consultation de différents organismes.

Le PDPFCI des Bouches-du-Rhône a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009.

Ces plans font la synthèse de l'ensemble des mesures prises dans le département pour la prévention des incendies de forêt : aménagement des massifs forestiers, limitation des départs de feu.

Dans le département, un accent particulier est mis sur l'application de la réglementation sur le débroussaillage (obligations légales de débroussaillage – OLD) autour des habitations qui relève de la responsabilité des maires : aide au diagnostic menée par la DDTM et l'ONF, participation à des réunions d'information, verbalisation le cas échéant par des agents assermentés.

● Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Ce document, approuvé par arrêté préfectoral, décline la stratégie de lutte en trois points :

1. un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie,
2. un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risques et une réduction des délais d'intervention,
3. l'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

Ainsi, le PPRIF a pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Procédure d'élaboration du PPRIF

La mise en œuvre de la politique de DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) est ancienne. Cette politique a été complétée au fil des ans par différents outils élaborés à la suite des retours d'expérience successifs qui ont suivi les années à grands feux. La protection contre les incendies de forêts comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions, à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours :

- Par la mise en place d'un réseau de surveillance (vigies, poste de guet, etc), d'alerte et d'interventions,
- Par la création d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte au lieu de l'incendie (pistes DFCI)
- Par la mise en place de points d'eau assurant la réalimentation des véhicules de lutte (points d'eau permettant un débit de 60m³/h pendant 2h)
- Par l'établissement de coupures stratégiques permettant d'établir des lignes de lutte contre les grands feux.

L'activité agricole peut également pour certaines valorisations et modes de culture contribuer à la gestion de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêt.

La prévention des incendies de forêts s'appuie sur les dispositions du **code forestier** ainsi que sur différents **documents spécifiques**, aux termes desquels sont proposés des aménagements.

1.4. Composition du dossier

A/ DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE VALANT PORTER A CONNAISSANCE

Le PPRIF se compose de trois documents :

Le rapport de présentation indique le contexte de l'étude, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de leur connaissance. Ce rapport indique les principes d'élaboration du PPRIF et expose les motifs du règlement. Il explicite le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire. Il peut être complété par des documents cartographiques (cartes de l'aléa feu de forêt, des enjeux communaux et des moyens de protection contre l'incendie).

Le plan de zonage réglementaire délimite :

Les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ; les zones non directement exposées aux risques mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

La mise en application des critères du zonage a été faite après l'organisation de visites de terrain et en association avec les équipes municipales (élus et personnels techniques de la mairie).

Cette carte de zonage délimite les zones dans lesquelles sont définies les **interdictions**, les **prescriptions** réglementaires, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les **mesures obligatoires** ainsi que les mesures recommandées.

Ces zones sont classées en :

Une zone **rouge R** dans lesquelles l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées.

Des zones **bleues** dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque ou dans lesquelles des moyens de défense peuvent être mis en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Ces zones sont déclinées en trois secteurs (**B1**, **B2** et **B3**) en fonction du niveau de risque encouru et des prescriptions demandées en corollaire.

Une zone **blanche** dans laquelle le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent permet d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Le règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone et distingue :

Les interdictions et autorisations de projets nouveaux ;

Les prescriptions sur les projets nouveaux ;
Les prescriptions applicables à l'existant ;
Les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.

La réglementation des **projets nouveaux** peut consister en des règles d'urbanisme, en des règles de construction, etc...

Les mesures applicables à l'**existant** :

Elles concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRIF et susceptibles de subir ou d'aggraver le risque. Elles doivent être mises en œuvre par le propriétaire ou l'utilisateur. Elles ne sont rendues obligatoires que dans la limite d'un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRIF

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Elles ne sont pas directement liées à un projet.

Elles relèvent de la responsabilité d'une collectivité ou d'un particulier.

Elles peuvent être de nature très diverse.

Le PPRIF peut rendre obligatoire la mise en œuvre de ces deux types de mesures en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai maximum de 5 ans.

Portée du PPRIF

Le PPRIF vaut **servitude d'utilité publique opposable** à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

A ce titre, il est obligatoirement **annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du code de l'urbanisme).

Dès lors, le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Le PPR s'applique indépendamment des autres dispositions législatives ou réglementaires (Plan d'occupation des sols, Plan local d'urbanisme, code de l'environnement...), qui continuent de s'appliquer par ailleurs dès lors qu'elles ne sont pas en contraction avec le PPRIF. De fait, **c'est le texte le plus contraignant qui prévaut.**

Le non-respect des prescriptions du PPRIF est puni par des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Révision ou modification du PPRIF

Selon l'**article R. 562-4-1 du code de l'environnement**, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé totalement ou partiellement selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

Il peut également être modifié (loi 2010-788 du 12 juillet 2010 – article 222).

L'approbation du nouveau plan emporte alors abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

LES TRAVAUX PRÉVUS

En vue d'améliorer la défendabilité générale des bâtiments et installations présents sur son territoire, la personne publique ou privée compétente doit réaliser les équipements suivants :

- Implantation d'hydrants
- Création ou amélioration de voirie
- Aires de retournement

Les tracés des ouvrages à réaliser sont fournis à titre indicatif. Il est de la responsabilité de la personne publique ou privée, chargée de la création et de l'entretien de ces ouvrages d'en définir le tracé le plus adapté au contexte local, en particulier topographique et foncier.

Pour la commune de Roquevaire, **les travaux à réaliser** concernant les hydrants et les voiries (délais maximal de 5 ans après l'approbation du PPRIF) sont :

Secteur Les Baraques :

- sont prescrits les équipements de voirie suivants : création d'une voie V03 reliant le chemin des Baraques et la rue Roumanille.
- sont prescrits les hydrants suivants : aucun

Secteur Pont de l'Etoile :

- sont prescrits les équipements de voirie suivants : aucun
- sont prescrits les hydrants suivants :
 - installation d'un poteau incendie H03 à proximité de la zone Ube,
 - installation d'un poteau incendie H04 à l'intersection entre les routes D43d et D43g,
 - installation d'un poteau incendie H05 à l'intersection du chemin de Saint-Jean de Garguier et du chemin de Saucette.

Secteur Le Repos

- sont prescrits les équipements de voirie suivants : création d'une voie V07 permettant la jonction entre la partie nord et la partie sud du lieu-dit "Le Repos"
- sont prescrits les hydrants suivants : aucun

Secteur Cabrol / Roumigière :

- sont prescrits les équipements de voirie suivants :
 - création d'une aire de retournement 1 au niveau du chemin des mâles abeilles.
 - normalisation d'une partie du chemin des mâles abeilles V02.
 - normalisation d'une partie du chemin de Bassan V1.
- sont prescrits les hydrants suivants : installation d'un poteau incendie H02 à l'intersection du chemin des mâles abeilles et du quartier Cabrol.

Secteur Bellevue :

- sont prescrits les équipements de voirie suivants : aucun
- sont prescrits les hydrants suivants : installation d'un poteau incendie H01 sur le chemin Traversier.

Secteur La Bégude

- sont prescrits les équipements de voirie suivants : normalisation du chemin "saint Jean de Garguier à Auriol" V05 reliant le chemin de Bassan au chemin Traversier (la voie romaine).
- sont prescrits les hydrants suivants : aucun

Secteur Mâles abeilles :

- sont prescrits les équipements de voirie suivants : normalisation d'une partie du chemin de mâles abeilles V06 qui relie le secteur Piguière au secteur Bassan.
- sont prescrits les hydrants suivants : aucun

Secteur Villecroze :

- sont prescrits les équipements de voirie suivants : normalisation des aires de retournement CR01 et CR02 sur le chemin de Bassan.
- sont prescrits les hydrants suivants : aucun

Secteur Gaudissard

- sont prescrits les équipements de voirie suivants : normalisation de la voie V04 reliant le chemin de la Bartoune
- sont prescrits les hydrants suivants : aucun

B/ LE BILAN DE LA CONCERTATION

Après la phase d'association avec la commune de Roquevaire, la phase de concertation publique s'est déroulée de juin à août 2016.

Cette phase de concertation a pour objectif de recueillir les avis des citoyens sur le projet de Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) qui pourra éventuellement être modifié avant la mise à l'enquête publique prévue à l'automne 2016. (cf. § 3.1. pour plus de détails)

C/ CONSULTATIONS ET AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)

Personnes ou organismes consultés :

Commune de Roquevaire 27 juillet 2016 28 juillet 2016
Métropole Aix-Marseille-Provence 27 juillet 2016 28 juillet 2016
Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile 27 juillet 2016
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône 27 juillet 2016 29 juillet 2016
Conseil Régional PACA 27 juillet 2016 28 juillet 2016
Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône 27 juillet 2016 28 juillet 2016
SDIS des Bouches-du-Rhône 27 juillet 2016 28 juillet 2016
Centre régional de la propriété forestière 27 juillet 2016 28 juillet 2016

Selon l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, l'ensemble des avis à recueillir sont réputés favorables lorsqu'ils n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois.

Le bilan quantitatif de la consultation (Annexe 7.4)

. Avis favorables sans réserve

Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône 22 septembre 2016 Courrier du Président

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône 26 septembre 2016

. Avis favorables avec réserves

Mairie de Roquevaire 26 septembre 2016 Délibération du Conseil Municipal

. Avis défavorables

Aucun avis défavorable exprimé.

Ne se prononcent pas

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône 31 août 2016 Courrier du Directeur Général des Services indiquant qu'aucune délibération du CD13 n'aura lieu pendant la période de consultation

Centre régional de la propriété forestière 30 août 2016 Courrier du Directeur formulant deux remarques

Métropole Aix-Marseille-Provence - En attente d'une délibération

Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile - En attente d'une délibération

N'ont pas répondu

Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

D/ ANNONCES LÉGALES

Deux avis publiés dans la Provence et la Marseillaise les jeudis 21 octobre 2016 et 10 novembre 2016 (annexe 7.8)

E/ DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- Désignation du Commissaire Enquêteur (Décision E16000-103/13 du 26/08/2016 . Annexe 7.3)
- Arrêté préfectoral prescrivant le PPR (29/09/2016 . Annexe 7.1)
- Avis d'enquête publique désignant le Commissaire enquêteur et les dates des permanences (arrêté d'ouverture d'enquête en date du 30/09/2016. Annexe 7.2)
- Certificats d'affichage avant l'enquête et en fin d'enquête.

F/ EN COMPLÉMENT, LE REGISTRE D'ENQUÊTE vérifié et paraphé par le commissaire enquêteur qui a été mis à la disposition des requérants pendant toute la durée de l'enquête et les 28 documents des requérants recueillis pendant l'enquête publique.

2. Organisation de l'enquête

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur

2.1.1. Initialisation de l'opération du PPRIF de Roquevaire

L'élaboration du Plan de prévention des risques Incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Roquevaire a été prescrite par arrêté préfectoral (annexe 7.1) en date du 29/09/2016. Les études techniques nécessaires à l'élaboration du plan étant achevées, le préfet des BDR par lettre en date du 26/08/2016 a demandé au tribunal administratif de Marseille (TAM) de nommer un commissaire enquêteur pour procéder à l'ouverture de l'enquête publique (annexe 7.3).

2.1.2. Désignation par le tribunal administratif de Marseille

J'ai été désigné (Annexe 7.3), par décision n°E16000-103/13 du 26/08/2016 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille, commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet « *L'élaboration du plan de prévention des risques Incendies de forêts (PPRIF) sur la commune de Roquevaire* ».

2.2 Réception du dossier par le Commissaire enquêteur et son suppléant

J'ai reçu le dossier d'enquête publique, à mon domicile, le 10 septembre 2016, dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Pôle Risque.

Le contenu du dossier complet est détaillé au paragraphe 1.4. J'ai effectué la prise de connaissance de ce dossier. Au cours de l'enquête et à de nombreuses reprises, le recours au dossier a été nécessaire pour obtenir des précisions sur certains points, en particulier la consultation du plan de zonage, les cartes des enjeux et de défendabilité ainsi que du règlement.

2.3 Organisation de l'enquête

Nous avons rencontré, avec le commissaire enquêteur suppléant, M. Maurice Audibert, la responsable du dossier PPRIF de Roquevaire Mme Duchene DDTM, pôle risque en compagnie de Mme Le Fur, le 11/10/2016 à la DDTM, 13 rue A. Zattara.

En concertation avec Mme Perfetto de la préfecture des bouches du Rhône, et en accord avec le Commissaire enquêteur suppléant, nous avons défini les dates de l'enquête publique ainsi que les permanences du commissaire enquêteur, données constitutives entre autres de l'arrêté préfectoral :

Lieu de l'enquête et des permanences : Hôtel de Ville de Roquevaire, salle du conseil municipal

Période de l'enquête : du lundi 7/11/16 au jeudi 8/12/2016

Permanences du commissaire enquêteur :

- Lundi 7 novembre 2016 de 9h à 12h
- Mardi 15 novembre 2016 de 14h à 17h
- Mercredi 23 novembre 2016 de 9h à 12h
- Vendredi 2 décembre de 9h à 12h
- Jeudi 8 décembre de 14h à 17h clôture de l'enquête publique.

Pendant la période de l'enquête et aux heures d'ouverture habituelles de la Mairie, le public a pu consulter le dossier d'enquête et faire ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition ou transmettre ses requêtes par courrier adressés à la Mairie à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur et/ou courriel.

2.4. Information du public

2.4.1. Avis d'enquête publique

Un avis d'enquête publique (Format A2 sur fond jaune) ainsi que l'arrêté préfectoral du 29/09/2016 (Annexes 7.1 et 7.5), portant sur l'organisation de l'enquête publique, ont été affichés en Mairie (panneau d'affichage à l'entrée de la Mairie) du 07/11/16 au 08/12/16 - attestation de M. le Maire de début d'affichage et de fin d'affichage (Annexe 7.6).

Par ailleurs, sur le site internet de la Mairie de Roquevaire, une page a été consacrée à l'information de cette enquête publique en affichant en particulier l'avis d'enquête publique.

2.4.2. Réunion d'information du public

Une réunion d'information du public a eu lieu fin juin/début juillet, avant le 7/11/16, date du début de l'enquête, dans la salle du conseil municipal de Roquevaire. Cette réunion a été conduite par la DDTM pour la partie administrative et réglementaire, et par l'ONF et le SDIS pour la partie technique. M. Mesnard, Maire de Roquevaire a présidé cette réunion en compagnie de Mme Cezard, Directrice du Service urbanisme de la Mairie. M. le Maire a eu l'occasion de rappeler l'importance d'un PPRIF pour la commune et ses applications particulières en termes d'entretien des terrains et d'urbanisme. Cette réunion a été l'occasion de rappeler aux 30 personnes venues y assister....

2.4.3. Publicité des les journaux

Comme prévu par l'article R123-11 du code de l'environnement, un premier avis doit être publié 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours suivants dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

- un premier avis a été publié dans la Provence et dans la Marseillaise le jeudi 21 octobre 2016
- Un deuxième avis a été publié dans les mêmes journaux le jeudi 10 novembre 2016

Ces avis sont reproduits dans l'annexe 7.8.

Initiatives du commissaire enquêteur

J'ai fait transmettre aux requérants l'adresse internet du site où l'on pouvait trouver le dossier d'enquête publique, mis à disposition sur le site de la préfecture par la DDTM. En effet, beaucoup de personnes ignorent cette possibilité et de plus, compte tenu de la longueur de l'adresse, il y a difficulté à la noter à partir des avis placardés dans la commune.

2.5. Visite de lieux

Nous avons effectué une visite sur le terrain le 27 octobre 2016 en matinée. Cette visite s'est effectuée en compagnie du représentant des services techniques de la commune M. Battisti connaissant parfaitement les lieux. Nous avons pu visiter les zones sensibles de la commune au niveau des incendies de forêt, classées en rouge sur le plan de zonage du PPRIF.

Nous avons pu ainsi parcourir les secteurs de Lascours/Pont de l'Etoile, le secteur de Saucette ainsi que certaines zones particulièrement sensibles, boisées escarpées et très vallonnées.

3. Concertation – Consultations

3.1. Concertations préalables

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux à l'élaboration d'un PPR. C'est une obligation réglementaire dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et dont les dernières directives ont été données par le **décret n°2005-3** du 4 janvier 2005. Cette concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

La concertation a pour objet de consulter les services de l'Etat intéressés ainsi que les maires des communes concernées, les intercommunalités et les autres acteurs institutionnels. La phase d'étude a démarré en 2011 par la réalisation des cartes techniques (aléa, défendabilité, enjeux) et du projet de la carte de zonage réglementaire.

Deux réunions ont eu lieu avant la prescription, pour informer les partenaires de la démarche et présenter les premières cartes techniques. Par la suite, le travail technique s'est poursuivi.

L'établissement du PPRIF de la commune de Roquevaire a été prescrit par **l'arrêté préfectoral n° 2012362-0001 en date du 27 décembre 2012**. Il a été prorogé par l'arrêté préfectoral n°2015215-101 en date du 3 août 2015.

Le service désigné pour conduire la procédure est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Pour la réalisation des études liées au PPRIF, la DDTM est assistée par MDTA (bureau d'étude).

L'association avec la commune

Ce PPRIF a été établi en association avec la commune et les collectivités concernées.

Le comité de Pilotage (COPIL) a associé la commune de Roquevaire, la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE – aujourd'hui Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence), le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 13), le Conseil Départemental 13 et le Conseil Régional de PACA. Ont également participé au comité de pilotage, l'Office National des Forêts (agence 13/84-Unité Etoile Calanques) et le comité communal feux de forêt (CCFF).

De nombreuses réunions en salle et sur le terrain se sont tenues en présence des élus, tout au long de l'élaboration du projet de PPRIF. Le maire a pris connaissance à chaque phase d'études, des documents de travail qui lui ont été présentés. Il a pu émettre des remarques et des observations, lesquelles ont pu le cas échéant être reprises pour affiner et/ou corriger les documents d'études.

Il convient de souligner que les réunions du comité de pilotage se sont accompagnées d'un important travail d'expertise de terrain avec les services de la commune et les services de secours. Ainsi tout au long de l'élaboration du PPRIF, des relevés de terrains (végétation, caractéristiques des moyens de protection) ont été réalisés afin d'actualiser les données techniques (aléa, enjeux et défendabilité) ce qui a permis d'aboutir à un projet de carte de zonage affiné.

Les réunions pour l'élaboration des projets de cartes de zonage réglementaire et de règlement se sont déroulées dans le cadre du comité de pilotage jusqu'au 12 mai 2016, date à laquelle il a été décidé de présenter les différents documents à la population.

La concertation avec le public

Dans le cadre de l'élaboration du PPRIF de Roquevaire, le Préfet des BDR a souhaité mettre en œuvre une concertation avec le public, répondant à plusieurs objectifs :

- **Informé et sensibiliser** les administrés au risque d'incendie de forêt ;
- **Faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPRIF**, à travers :
 - La présentation de la méthode d'élaboration du PPRIF, son contenu, les principes de prévention projetés ;
 - L'explication de la procédure et de la portée juridique du futur PPRIF – en mettant en évidence les moments privilégiés d'intervention du public que sont la concertation puis l'enquête publique ;
 - La mise à disposition du volet réglementaire du PPRIF, permettant à chaque administré de prendre connaissance des dispositions particulières envisagées sur son terrain.
- **Echanger avec le public**, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur le projet de PPRIF ;
- **Procéder aux vérifications utiles** suite aux observations recueillies pour finaliser le projet avant de le soumettre à l'enquête publique.

Une information importante sur ce dispositif de concertation a été diffusée au public :

- Un avis de réunion a précisé la date et lieu de la réunion publique via une publication dans un journal local, la Provence, le jeudi 16 juin 2016.
- De plus, la commune a fait un effort de communication : affichage sur les panneaux d'information de la commune, information sur le panneau électronique, article dans le bulletin municipal.
- Par ailleurs, la commune de Roquevaire a effectué un boîtage chez mes 3800 habitants concernés par le PPRIF.

La phase de concertation en direction des populations concernées a été mise en œuvre à partir du mois de juin 2016, et jusqu'en juillet 2016 selon les modalités suivantes :

Une **exposition** à l'attention du public a été mise en place en juin 2016. Les panneaux d'exposition ont pour thème :

- Les caractéristiques générales du risque d'incendie de forêt dans les BDR,
- L'outil PPRIF dans la politique de prévention ;
- La méthode d'élaboration des PPRIF et les principes réglementaires de prévention
- Le projet de zonage réglementaire établi sur la commune et les principales règles qui s'imposent.

Dans ce cadre, un **registre d'observations** a été mis à la disposition du public sur le lieu d'exposition. Le rapport de présentation, le projet de zonage ainsi que le projet de règlement étaient également disponibles. Le registre ne comportait aucune observation.

- **Une réunion publique**, suivie d'un **débat**, s'est tenue le 5 juillet 2016. Au cours de cette réunion à laquelle ont participé environ 30 personnes, les services de l'Etat ont exposé le contexte dans lequel

s'inscrit le PPRIF de Roquevaire. Ils ont présenté la méthode d'élaboration du PPRIF, le projet de zonage ainsi que les principales mesures du projet de règlement.

La réunion a donné lieu à des échanges relatifs tant au PPRIF et ses incidences qu'aux autres politiques complémentaires de prévention des risques dont tout particulièrement la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage autour des habitations, outil majeur pour la protection de ces dernières en cas d'incendie de forêt.

- Site internet :

Les informations sont relayées sur le site internet de la Préfecture dans un espace dédié au PPRIF (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>).

Cet espace permet :

- d'informer le public de l'état d'avancement du PPRIF de la commune de Roquevaire et de l'organisation de la concertation,
- d'accéder aux principaux documents relatifs au projet : supports de la réunion publique, projet de règlement, projet de zonage.

Par ailleurs, la commune de Roquevaire a effectué la même démarche sur son site : <http://www.ville-de-roquevaire.fr/fr/urbanisme-et-droits-des-sols/risques-majeurs/index.html>

Au regard de ce bilan de la concertation publique, les remarques et observations exprimées n'ont pas justifié de modifications substantielles. Les courriers de transmission du compte-rendu informent le maire de sa consultation à venir au titre des Personnes et Organismes Associés.

3.2 Consultations du Maitre d'Ouvrage (DDTM)

Nous avons rencontré, avec le commissaire enquêteur suppléant, M. Maurice Audibert, la responsable du dossier PPRIF de Roquevaire Mme Duchene DDTM, pôle risque en compagnie de Mme Le Fur, le 11/10/2016 à la DDTM, 13 rue A. Zattara.

Durant l'enquête publique le 1^{er} décembre 2016) et juste après (le 13 décembre 2016), en concertation avec la responsable du projet, le commissaire enquêteur a rencontré le maitre d'ouvrage pour synthétiser l'ensemble des doléances inscrites sur le registre d'enquête et des documents reçus.

3.3 Rencontre avec M. le Maire de Roquevaire

Avant l'ouverture de l'enquête publique, nous avons rencontré, avec le commissaire enquêteur suppléant, M. Maurice Audibert, M. Mesnard maire de la commune et la responsable du service urbanisme de la commune de Roquevaire, Mme Cezard.

La discussion a porté sur les différents secteurs qui risquaient de poser problèmes et surtout des réserves émises par la commune concernant le projet et notamment le zonage (Annexe 7.9).

Concernant ces réserves, la DDTM a répondu dans son mémoire en réponse (Annexe 7.11)

3.4 Rencontre avec les services du SDIS

Avant l'ouverture de l'enquête publique, nous avons rencontré, avec le commissaire enquêteur suppléant, M. Maurice Audibert, à Bouc bel Air le 3 novembre 2016, M. Pastor et M. Porchier qui nous ont accueillis dans leurs locaux.

Leurs renseignements concernant les modalités de la réalisation du PPRIF nous ont été utiles pour la compréhension de la réalisation de la carte du zonage et de la carte de défendabilité notamment.

4. Observations et doléances du public, de la commune et du commissaire enquêteur

4.1. Bilan comptable des observations

Un nombre moyen de personnes (34) ont apporté leurs contributions et posent une série de questions relatives à leurs propriétés notamment concernant le zonage et ses conséquences économiques évidentes sur la valeur de leurs biens. D'autres personnes sont venues demander des explications sur le zonage, dans quel secteur était située leur habitation et quelles seraient les implications de l'application du PPRIF.

Les cinq permanences ont permis d'accueillir toutes les personnes qui se sont présentées. 34 entretiens ont été réalisés, avec pour certains plusieurs demandes regroupées; lors de ces entretiens de nombreux documents ont été déposés, ils ont été communiqués à la DDTM lors de nos deux réunions du 1er et du 13 décembre 2016. Ces courriers ont été envoyés par mails ou déposés en mairie, dont certains assez fournis portant. Les requêtes et observations recueillies pendant l'enquête concernent presque exclusivement des problèmes ou des interrogations touchant les propriétés des demandeurs.

Les observations de la commune concernent des cas bien précis où l'on constate quelques incohérences amenant à un zonage inapproprié de certains secteurs de la commune.

Avant d'examiner les observations figurant dans le registre d'enquête, il apparaît en première lecture le constat suivant : le public a formulé ses demandes sur des cas particuliers concernant leurs parcelles, dans quel zonage elles se trouveraient dans le projet de PPRIF et quelles seraient les nouvelles possibilités de construction ou d'agrandissement.....

La quasi-totalité des personnes sont venues pour demander le reclassement de leurs parcelles ; celles-ci sont généralement situées en zone rouge (ZR) et la modification de zonage sollicitée est le plus souvent en zone bleue B1. Certaines demandes portent sur un reclassement de ZB1 à ZB2 voire ZB3. Les demandes formulées sont généralement accompagnées d'extraits cadastraux, et parfois de mémoires argumentés faisant état de photos ou montages photographiques soucieux de justifier leurs prétentions. Quelques personnes se sont déplacées, soit pour obtenir confirmation du classement proposé pour leur terrain, soit pour prendre connaissance du dossier, soit encore pour demander des renseignements.

Une large part des observations formulées met l'accent sur le manque de précisions sur les critères utilisés pour procéder au classement des habitations en zone rouge et en zones bleues, le défaut de mise à jour de la carte parcellaire, l'absence de prise en compte de la réalité du terrain.

Une observation qui revient de manière relativement fréquente consiste à demander à ce que la commune supporte les frais liés à l'ensemble des aménagements de voirie qui seraient nécessaires pour disposer d'une desserte convenable. La charge d'une telle dépense pour la commune de Roquevaire s'avérerait incompatible avec ses capacités financières.

4.2. Elaboration du PV de synthèse des observations d'ouvrage

En vertu de l'article 1 de l'arrêté émis par M. le Préfet des BdR en date du 29 septembre 2016 stipulant qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Roquevaire à une enquête publique concernant un projet PPR pour le risque incendie de forêt. L'établissement d'un PPRIF sur la commune de Roquevaire a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 décembre 2012. N° 2012362-0001. Il a été prorogé par l'arrêté préfectoral N°2015215-101 en date du 3 août 2015.

Vu les articles 3 et 5 de ce même arrêté stipulant que le Commissaire enquêteur doit, après la clôture de l'enquête, examiner les observations écrites et orales recueillies et les transmettre sous huitaine sous la forme d'un procès-verbal au maître d'ouvrage

Le PV de synthèse des observations a été transmis le 16 décembre 2016 au maître d'ouvrage conformément à l'arrêté préfectoral cité précédemment.

**PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS ET REQUÊTES CONSIGNÉES SUR LE REGISTRE
D'ENQUÊTE AINSI QUE LES REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

Nourdine ASSAS
Géologue consultant
Commissaire enquêteur

A Mme Gaëlle Duchene Responsable (DDTM) du
projet de PPRIF sur le territoire de la commune de
Roquevaire

Madame, vous trouverez ci-joint le Procès verbal des observations et requêtes consignées sur le registre d'enquête ainsi que les remarques du commissaire enquêteur.

Madame,

Vu l'article 1 de l'arrêté émis par M. le Préfet des BdR en date du 29 septembre 2016 stipulant qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Roquevaire à une enquête publique concernant un projet PPR pour le risque incendie de forêt. L'établissement d'un PPRIF sur la commune de Roquevaire a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 décembre 2012. N° 2012362-0001. Il a été prorogé par l'arrêté préfectoral N°2015215-101 en date du 3 août 2015.

Vu les articles 3 et 5 de ce même arrêté stipulant que le Commissaire enquêteur doit, après la clôture de l'enquête, examiner les observations écrites et orales recueillies et les transmettre sous huitaine sous la forme d'un procès-verbal au maître d'ouvrage

Je vous communique les observations écrites et orales consignées sur le registre d'enquête qui a été tenu à la disposition du public dans les locaux de l'Hôtel de ville de Roquevaire du 7 novembre au 8 décembre 2016 ainsi que nos remarques concernant le projet.

Un nombre moyen de personnes (34) ont apporté leurs contributions et posent une série de questions relatives à leurs propriétés notamment concernant le zonage et ses conséquences économiques évidentes sur la valeur de leurs biens.

D'autres personnes sont venues demander des explications sur le zonage, dans quel secteur était située leur habitation et quelles seraient les implications de l'application du PPRIF.

Analyse du Registre d'enquête et des courriers consignés – Remarques du C.E

Les cinq permanences ont permis d'accueillir toutes les personnes qui se sont présentées. 34 entretiens ont été réalisés, avec pour certains plusieurs demandes regroupées; lors de ces entretiens de nombreux documents ont été déposés, ils ont été communiqués à la DDTM lors de nos deux réunions du 1er et du 13 décembre 2016. 34 courriers ont été envoyés par mails ou déposés en mairie, dont certains assez fournis et/ou portant sur plusieurs demandes. Les demandes et observations recueillies pendant l'enquête concernent presque exclusivement des problèmes ou des interrogations touchant les propriétés des demandeurs.

Les observations de la commune concernent des cas bien précis où l'on constate quelques incohérences amenant à un zonage inapproprié de certains secteurs de la commune.

Avant d'examiner les observations figurant dans le registre d'enquête, il apparaît en première lecture le constat suivant : le public a formulé ses demandes sur des cas particuliers concernant leurs

parcelles, dans quel zonage elles se trouveraient dans le projet de PPRIF et quelles seraient les nouvelles possibilités de construction ou d'agrandissement.....

Toutes les observations figurant au registre ainsi que les pièces annexées ont été examinées avec le plus grand soin ; il nous a paru nécessaire de se rendre compte à chaque fois qu'il y avait un doute de la véracité des informations communiquées notamment concernant l'état de débroussaillage et / ou défrichage des parcelles ainsi que la nature de la végétation en s'appuyant sur la couverture satellitaire des images de Google Earth (2016) mises à disposition du public ainsi que des photos demandées aux propriétaires des parcelles impactées par le zonage. De nombreux dossiers remis sont complets et bien argumentés ; d'autres ne sont que des souhaits de changement de zonage sans vraiment d'arguments tangibles

Le travail de mise en relation des différentes demandes pour une approche plus cohérente des réponses à apporter a consisté à regrouper les demandes par thèmes; les thèmes retenus sont :

Les demandes de changement de zonage avec projet de construire,

Les demandes de changement de zonage sans projet de construire

Les demandes d'informations ou de vérifications sans demande de correction du projet présenté à l'enquête

Observations diverses concernant la zone R, le règlement, l'état des voies et des chemins communaux.....

Les avis sont soit positif, soit négatif, en fonction de l'appréciation objective du C.E et compte tenu des informations à disposition; d'autre part, les visites sur le terrain avec M. Battisti représentant de la commune (avant l'ouverture de l'enquête 27/10/2016) ainsi que des vérifications sur photos aériennes et satellitaires récentes (Google Earth 2016) ont été souvent **déterminantes pour une meilleure** appréciation des demandes. Il faut noter cependant que la plupart des secteurs concernés par le zonage R du PPRIF seront dans le prochain PLU de la commune placés en zones N ou agricole c'est-à-dire avec impossibilité de construire mais extension possible de l'existant ; ce zonage R ne sera donc pas la cause absolue de cette interdiction de construire. Cette remarque a été dite et répétée lors des 5 permanences aux personnes qui pensaient que sortir de la zone ZR du PPRIF suffisait à rendre leurs parcelles constructibles.

A) DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE AVEC PROJET DE CONSTRUCTION

1°) L

Dossier de 16 pages déposé et transmis à la DDTM.

Secteur Gaudissart / La plaine-est. Section CD 34 à 45, 232- 277 à 284, 287.

Demande de permis de construire déposée le 9/12/2016.

DP du 29/06/2016 valable 3 ans.

Il nous informe de certaines incohérences dans le zonage ZR dans lequel ces parcelles ont été intégrées et nous apporte des éléments logiques et cohérents permettant de revoir les limites de cette zone rouge.

Il propose de rapporter les limites de la ZR à la seule parcelle constituée de forêt (CD45) ; toutes les autres parcelles y compris celles concernées par la DP sont constituées de terrains agricoles (vergers et vignes) comme d'ailleurs tous les terrains avoisinants se trouvant à l'ouest du chemin de la Bartoune (coté Manaux) et de l'impasse des Agaçons.

Les mesures de défense contre les incendies annexées à la DP vont en faveur d'un changement de zonage formulé par M. [REDACTED].

Avis du C.E : pour ma part rien ne s'oppose au changement de zonage et reclassement en ZB demandé par le propriétaire.

2°) D

Dossier complet (27 pages) déposé et transmis à la DDTM

Secteur des Fauces – section AO 72, 74, 339.

CU déposé le 30/07/2015

Présence d'un EBC sur la propriété. D'après le CU, la construction ne devra pas empiéter sur l'EBC.

Le projet est bien argumenté : situé en zone peu combustible ; habitation et jardin arboré de pins d'Alep. Ces parcelles sont situées dans le projet de zonage du PPRIF en ZR : ce zonage est contesté par les propriétaires qui demandent un reclassement en ZB1. Les arguments fournis par les propriétaires est le placement inapproprié de leurs parcelles en alea fort.

Il est vrai que la défendabilité est mauvaise (d'après la fiche SDIS du 11/08/2015) puisque la borne normalisée est à plus de 150 m de la propriété (250m). Par contre les aires de retournement ainsi que les accès à la propriété prévus dans le projet semblent convenables.

Si l'on s'en tient au strict règlement il est évident que le changement de zonage reste impossible du fait de l'éloignement de la borne incendie. Cependant si l'on regarde l'état des terrains et surtout la configuration actuelle du secteur (cf. photos satellites Google Earth 2016) on peut observer une zone faiblement boisée.

On doit quand même tenir compte de cet argument (données actuelles tirées de Google Earth 2016) quand on sait que la cartographie de la végétation par photo-interprétation a été réalisée sur l'ortho-image de 2003.

La demande formulée par la famille D [REDACTED] me semble recevable du moins concernant le degré de l'alea (parcelles soumises à un alea fort d'après le projet) : ces terrains d'après la configuration actuelle de la végétation ne devraient pas être soumis à un alea fort.

Le C.E conseille donc au maître d'ouvrage de revoir son zonage en tenant compte de la nature actuelle de la végétation.

3°) B [REDACTED]

La Cauvine/ La Caou nord. Parcelle BE 334.

CU déposé le 13/07/2016

Dossier complet (12 pages) fourni et transmis à la DDTM.

Demande de requalification de ses parcelles en ZB.

Arguments : le secteur d'implantation de la construction est dans une zone où il n'y a pas de forêt mais seulement quelques arbres épars (voir photos aériennes récentes fournies dans son dossier).

Concernant la défendabilité, la borne incendie la plus proche serait à environ 350 m).

D'après le SDIS, les voies d'accès sont assez larges et les aires de retournement prévues dans le projet sont acceptables.

L'aléa considéré comme moyen à faible, la photo aérienne laissant voir que le risque incendie est mineur, le défrichement de la zone d'implantation de la maison étant prévu (demande d'autorisation en cours) plaident en faveur d'une requalification de cette parcelle en ZB comme les parcelles plus au sud, malgré l'éloignement significatif de la borne incendie.

Le C.E propose donc au maître d'ouvrage d'étudier plus en détail la demande de requalification de la parcelle BE 334 en ZB2 ou ZB3 avec une attention particulière sur l'état actuel de la végétation dans le secteur et sur la réalisation d'un défrichement sur l'emprise de la construction future.

4°) P [REDACTED]

La Cauvine / Pont de l'Etoile ; BE 374-375 -376, BE 57 - CU déposé le 21/10/2015. PC déposé le 25/10/2016

Dossier complet (11 pages) fourni et transmis à la DDTM.

Projet d'extension d'une maison individuelle avec piscine ; surface maison actuelle : 50 m2. La parcelle BE 375 a été débroussaillée suite à une injonction le 12/03/2015 et défrichée (abattage d'une centaine de pins) le 07/05/2015).

Demande formulée par la famille P [REDACTED] : sortir leurs parcelles de la ZR et les requalifier en ZB2 ou ZB3.

Ces parcelles présentent la même problématique que celles de M. [REDACTED]. Les propriétaires tiennent à préciser que l'accès au terrain se fait par la zone B2 et que dans leur demande de permis de construire ils vont améliorer l'accès à la maison en agrandissant la surface de manœuvre autour de la maison et l'accès dans le terrain.

Les photos aériennes ainsi que les photos du terrain tendent à montrer que ce secteur est bien déboisé et ne correspond pas à l'état des lieux défini par les études de la DDTM et du bureau d'études MTDA basées sur des documents (notamment des photos aériennes anciennes). La fiche du SDIS concernant la distance de la borne incendie la plus proche n'est pas fournie dans le dossier.

Compte tenu :

- de la configuration actuelle des lieux, du débroussaillage et de l'abattage d'une centaine d'arbres effectués en 2015
- de la demande de PC en cours
- de la demande d'extension motivée par le nombre d'enfants (2) et de l'avancée des travaux d'extension engagés

Le C.E émet un avis favorable à la demande de reclassement des parcelles concernées en ZB2 et demande au maître d'ouvrage de tenir compte de l'état actuel de la végétation de toute la zone lors de l'instruction de la demande de changement de zonage des propriétaires.

5°) C [REDACTED]

771, chemin des Baraques. Les Baraques –Est BM 159-161-356-357-420

Dossier complet (4 feuilles A4) fourni et transmis à la DDTM

Projet de construction sur la parcelle 420 qui se trouve en ZB3 ; au préalable il y a eu un détachement de parcelles pour atteindre les 4000 m2 nécessaires et obligatoires : parcelles 159 (ZR), 420 (ZB3) et une bande sur 356 (ZR) et 500 m2 sur la 357 (ZR).

M. C [REDACTED] se pose la question : peut-il construire alors qu'une grande partie de sa propriété est en ZR sur le projet de PPRIF ? De fait il demande un reclassement si cela est possible de ces parcelles en ZB pour pouvoir récupérer quelques centaines de m2 pour pouvoir réaliser son projet.

Avis du C.E : je pense qu'il lui sera possible de réaliser son projet du moment que l'habitation est localisée sur la parcelle BM 420 qui est en ZB3 dans le projet de zonage du PPRIF. Cela paraît logique, mais il faudrait quand même demander confirmation aux services de l'urbanisme. Dans ce cas il ne serait pas nécessaire de demander un changement du zonage pour les autres parcelles.

6°) B [REDACTED]

Secteur le Cabrol – la Pigière

Section AW 28 AW 29 ; AW 39 à 45 ; AW 139 et AW160

4 terrains de 4000 m² – DP du 10/06/2016 – pas de permis d'aménager car ce n'est pas un lotissement mais ce sont 4 maisons individuelles.

Dossier complet de 52 pages transmis à la DDTM

Avis du C.E : à la lecture de ce dossier très bien documenté et argumenté la demande de changement de zonage des parcelles concernées de ZR (projet actuel) à ZB1 me paraît réalisable. Les vues aériennes de la propriété laissent apparaître une zone très peu arborée qui demandera toutefois à être débroussaillée et défrichée. Il faut cependant noter que d'après le SDIS (qui a donné un avis favorable au projet sous réserve des OLD et voies de retournement réglementaires pour chaque lot) la borne incendie n° 37 est à 200 m par rapport au projet de construction.

7°) M [REDACTED]

Secteur les Manaux-Lascours/Piedoulard

Parcelles concernées par la demande : BY 76, 77, 82 et 121.

CU déposé le 18/12/2015.

Dossier de 21 pages transmis à la DDTM. Demande de reclassement de ces parcelles de ZR en ZB2

Projet de construction d'une habitation de 200 m². Toute sa propriété est plantée d'oliviers. Dans le futur PLU cette NB du POS sera en zone agricole et donc inconstructible (seules les extensions d'un bâti existant seront autorisées à des fins professionnelles). D'après le SDIS cette propriété est dépourvue de borne incendie à proximité (borne incendie à 250 m environ); le chemin d'accès à la future construction est long de 380 m, large de 3m (revêtement du chemin en enrobé) et se fait directement par le chemin des Manaux. Des aires de retournement sont prévues dans le projet de construction.

Le zonage dans le projet de PPRIF est ZR avec un EBC au nord de la propriété. Le reste du terrain est une oliveraie. La parcelle où la maison sera implantée est entourée de propriétés placées en ZB2 dans le zonage proposé. Concernant la carte des aléas feux de forêt, l'emplacement de la future bâtisse est localisé en aléa faible à moyen.

M. M [REDACTED] demande :

- vu l'état actuel de la végétation (oliviers sur la presque totalité de la propriété)
- vu la carte des aléas feux de forêts (faible à moyen)

Que sa propriété soit reclassée en ZB2 comme le sont toutes les propriétés qui l'entourent afin de pouvoir réaliser son projet.

Avis du C.E : compte tenu de tous ces arguments et malgré la distance de la borne incendie (250 m) j'émet un avis favorable à la demande de M. M [REDACTED] pour le changement du zonage mais uniquement pour les parcelles sur lesquelles le projet de construction est établi et de reclasser ces dites parcelles BY 82 et 121 en ZB2

8°) D [REDACTED] (représentés par M. Rougier - géomètre)

Secteur de la Caou

Parcelles : AT 487 ; AV 290, 291, 294, 296, 298, 334, 335, 337, 341, 342, 530, 534, 539.

Permis d'aménager accordé le 05/08/2016. Dossier de 60 pages avec plans en A3 transmis à la DDTM.

Demande un changement de zonage et un reclassement des propriétés Chatemiche et Duroux en ZB2 et Saurel en ZB1.

Le dossier est bien argumenté, bien étayé et les plans fournis bien lisibles.

Cette demande est motivée par le fait que le zonage en ZR des parcelles concernées par le projet est basé sur l'unique critère de défendabilité. Or, comme le constate M. Rougier-géomètre, la carte des équipements de défense contre les incendies de forêts jointe à l'enquête ne tient pas compte d'une borne incendie normalisée installée en 2015 par la commune cf. fiche SDIS) à l'entrée du hameau constitué par ces propriétés. En conséquence, ces propriétés n'auraient pas dû être classées en zone rouge s'il avait été tenu compte de la défendabilité résultant des équipements qui ont été ignorés.

Avis du C.E : au vu de tous ces arguments plaidant en faveur d'un changement de zonage, j'émetts un avis favorable à la demande formulée par M. Rougier représentant les requérants.

9°) Y [REDACTED]

Secteur le Cagnet – parcelle 66 et 451. Section ? 68 avenue Victor Gelu

Dossier de 4 pages et 5 photos transmis à la DDTM.

Demande de changement de zonage : reclassement de sa propriété de ZR en ZB.

Projet de construction d'une habitation sur un terrain de 4000 m2

Certificat d'urbanisme déposé (cf. fiche SDIS) mais non fourni.

Cette demande de changement de zonage se base sur le fait que toutes les parcelles de ses voisins au nord et nord-est accolés à sa propriété sont en ZB1 (parcelles n° 424, 425, 258,310,227 et 258) et qu'une partie de la parcelle 66 est aussi en ZB1. Mme Y [REDACTED] demande donc d'harmoniser le zonage de la parcelle 66 en la reclassant en ZB1.

La fiche du SDIS (avis favorable au projet de construction sous respect des OLD) nous informe que la distance de la borne incendie normalisée n°117 est de 190 m par rapport à la propriété et que la voie desservant le terrain est assez large pour permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. D'après les photos fournies par la propriétaire le terrain paraît plat et bien débroussaillé.

Avis du C.E : je ne peux me prononcer sur la demande du fait du manque d'arguments allant en faveur du changement de zonage ; cependant la logique voudrait que toute la parcelle 66 soit dans le même zonage à savoir ou ZR ou ZB1.

10°) M [REDACTED] (collectif Saucette)

Aucun dossier déposé.

Objet de la demande : changement de zonage et passage de ZR à ZB1.

Avis du C.E : cette demande de changement n'est argumentée d'aucun document susceptible d'apporter des éléments en faveur du changement demandé au nom du collectif Saucette.

De ce fait cette demande est non recevable à ce jour.

11°) M

Secteur les Baraques Est/Pont de l'Etoile

Parcelles BM 193, 330 et 331 située en zone jaune et verte (alea moyen et faible). La parcelle BM 193 est située en zone verte et à vocation agricole ; la zone à bâtir est constituée d'oliviers.

Zonage PPRIF : ZB3 (parmi les moins contraignants).

Malgré ce zonage ZB3 favorable, sa demande de permis de construire a été rejetée. Ce rejet ne provient pas du zonage du PPRIF mais du fait que le règlement du POS en vigueur (article NB3) prescrit que les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire les exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité civile, de ramassage des ordures ménagères.

Autre argument en sa défaveur : la borne incendie la plus proche sur le chemin des Baraques est à environ 370 m par rapport à la propriété (PI n° 115).

La demande de changement de zonage du PPRIF présentée par Mme M n'est donc pas recevable puisque le refus de permis de construire est directement lié au règlement du POS. Il est toutefois étonnant que la parcelle concernée par le projet de construction soit en ZB3 alors que la borne incendie la plus proche est très éloignée.

Avis du C.E : je conseille à la propriétaire de cette parcelle de revenir vers le service de l'urbanisme qui la renseignera sur les travaux nécessaires à réaliser pour rendre sa parcelle constructible, notamment concernant les accès. Cependant il faut garder à l'esprit que l'éloignement de la borne incendie est un des problèmes majeurs qu'elle aura à résoudre.

12°) P

Quartier Saucette. Parcelles BC 46, 85 et 86.

Projet portant sur une extension de l'existant et non d'une nouvelle construction. Les documents officiels tel que permis de construire, attestation du SDIS n'ont pas été fournis.

Requêtes formulées par le propriétaire (dossier de 5 pages) :

- demande de requalification de ses parcelles en ZB1 prescrites en ZR au motif d'une surestimation du risque et pour cohérence du zonage du secteur, les parcelles 47, 84, 48, 79, 76... situées en bordure de route (chemin de Saucette large de 3 m)
- demande une nouvelle expertise sur place avec les services compétents (commune, SDIS,...)
- demande la mise en place d'une borne incendie supplémentaire pour la protection des habitants du quartier si le risque est si fort.

Arguments fournis :

- pas de pinède à proximité et peu d'arbres

- terrain en zone agricole peu combustible
- faible pente du terrain (moins de 15%)
- Direction du vent (NNW) favorable par rapport au massif le plus proche.

La défendabilité :

- Terrain en bordure de route
- Présence d'une aire de retournement juste derrière la construction
- Construction défendable par les pompiers directement (argument validé selon M. P. [REDACTED] par un pompier de la commune qui est venu sur place)
- Situé à moins de 400 m d'une zone blanche et environ 200 m d'une zone ZB3.

Remarques de M. P. [REDACTED] : « le choix du zonage crée un sentiment de discrimination entre les administrés de la commune puisque certaines habitations se trouvant à proximité immédiate de résineux ne sont pas en ZR pour la seule raison de la présence de bornes incendie à proximité qui je le rappelle sont de biens publics financés par tous. Mais également entre administrés de communes différentes, car la comparaison avec des PPRIF d'autres communes fait ressortir que les zones rouges concernent essentiellement des massifs forestiers ou des zones boisées ».

Remarques du C.E : au vu de la photo satellite (Google 2016) le secteur où se situe la propriété de M. P. [REDACTED] est très faiblement boisé (zone agricole) et à proximité immédiate d'une voie apparemment assez large. Le zonage ZR ne me paraît pas le mieux adapté pour ce secteur ; cependant il faut garder à l'esprit que l'éloignement de la borne incendie diminue la défendabilité, même si la propriété est située à proximité immédiate du chemin de Saucette.

14°) J. [REDACTED]

Quartier Saucette.

Permis accordé en 2015 pour détruire des bâtiments et réaliser un appartement.

Demande de changement de zonage : passage de ZR à ZB2 – documents transmis à la DDTM (5 pages)

Parcelles concernées par la demande : 173 et 174

Les propriétaires demandent une uniformisation du zonage de leur propriété car le zonage a coupé leur habitation en 2 parties : une partie est en ZR et l'autre en ZB2 ; autre argument : la partie zonée en ZR est au bord de la route.

De même, leurs parcelles 50, 51, 77, 79 et 176 ont été intégrées au zonage ZR alors que les accès sont aussi importants. Il n'y a aucun problème d'accès car il y avait auparavant un élevage porcin et les poids lourds venaient livrer. Il faut savoir que sur ces parcelles il y a à moins de 150 m trois grandes réserves d'eau d'une contenance totale de 200 m³.

Avis du C.E : au vu des renseignements fournis par les propriétaires et dans une optique d'uniformisation du zonage, je pense que les demandes formulées sont recevables.

16°) C. [REDACTED]

Quartier Valcros

Demande de changement de zonage de ZR à ZB.

Document de 8 pages transmis à la DDTM

Parcelles concernées par la demande : AV 104, 105, 106, 551, 552, 553, 554, 556, 585, 161, 165, 167.

CU non reconductible à échéance mars 2017 sur la parcelle AV 105.

Suite au projet de PPRIF, le permis de construire se retrouve en situation de sursis à statuer.

Ne comprend pas pourquoi les parcelles de ses voisins également en pseudo zone verte et de surcroit construites situées au nord et nord-est de sa propriété, exposées également au même niveau de risque sont définies en ZB (63, 400, 409 à 412, 564 à 567, 561, 562, 109, 113) alors que la sienne (AV 105) attenante est bizarrement en ZR.

Le propriétaire est aussi très surpris qu'ayant obtenu un CU en bonne et due forme, assorti d'une visite sur place du responsable des pompiers de Roquevaire, celui-ci soit remis en cause rétroactivement.

Remarque du C.E : il est évident au vu de ce zonage en dents creuses qu'il existe quelques aberrations qui demanderaient à être revues avec le plus grand soin voire corrigées par la DDTM.

22°) D

Quartier les Fauces

Dossier de 13 pages et 2 plans de masse. Transmis à la DDTM.

Projet de construction sur parcelles AO 79p, 88 et 157p. Projet en cours d'instruction pour un permis de construire.

Implantation de la maison sur l'emplacement du défrichement.

D'après les documents fournis, le projet s'inscrit dans une zone clairsemée (cf. vue aérienne) peu pentée au niveau du projet de construction (5%) ; la borne incendie la plus proche est à 200m par rapport au projet de construction. Terrain desservi par une voirie de largeur supérieure à 4m de large.

Souhait de la propriétaire : changement de zonage de ces parcelles pour un passage de ZR à ZB1

Remarque du C.E : malgré l'éloignement de la borne incendie ce projet de construction semble tenir la route du fait de l'état actuel de la zone (végétation clairsemée et abatage de 6 résineux), de la création d'une zone de retournement et d'une voie d'accès large de 4m. La demande de changement de zonage de ZR à ZB1 me paraît en grande partie justifiée même si la borne incendie est située à plus de 150 du projet.

24°) C

Quartier le Piedoulard

Parcelles BY 21, 22 24, 32 en partie.

Propriété dont une partie est en ZB2 et la majeure partie en ZR ; la zone ZR est un EBC.

Projet de construction d'une villa sur la parcelle en ZB2 – DP déposée le 31 mars 2016.

Documents (7 pages) transmis à la DDTM.

Demande de remettre en cohérence la carte de défendabilité par rapport à la borne incendie existante (cf. plan inclus dans le dossier de DP) et à l'aire de retournement basée sur des prescriptions du SDIS et de requalifier la parcelle en ZB3 hors EBC. La partie où se situe le projet de construction est une ancienne zone agricole en restanques.

Avis du C.E : je ne vois aucune objection à ce projet de construction du fait que la villa sera construite sur la partie en ZB2. Quant à la requalification il sera demandé aux services de la DDTM de revoir le zonage par rapport aux données fournies par les propriétaires.

25°) B [REDACTED]

Quartier Lascours

Parcelles concernées : BX 54 et 193

Document de 12 pages transmis à la DDTM. Dans ce document il manque des informations concernant les bornes incendie (Fiche SDIS non fournie).

CU déposé le 23 juin 2016 pour un projet de surélévation de 38 m2 d'une villa sans ajout de population ou de nouveau logement.

La demande des propriétaires est un changement de zonage de leur propriété de ZR à ZB1 car s'ils restent en ZR l'extension verticale ne pourra dépasser 20 m2. Dans le cas où la demande de requalification de ZR en ZB1 n'était pas acceptée, les propriétaires demandent à ce que la surface maximale d'extension autorisée dans le règlement du projet PPRIF passe de 20 m2 à 40 m2. Ils proposent de prévoir dans le règlement général du PPRIF une condition supplémentaire dès lors que l'on ne crée pas de nouvelles emprises au sol et bien entendu sans ajout de population ou de création de nouveaux logements.

Avis du C.E : le manque d'informations sur la défendabilité du secteur ne me permet pas de donner un avis sur la demande de changement de zonage de ZR en ZB1 par contre je serai favorable à la requête de la famille B [REDACTED] concernant une augmentation de la surface d'extension maximale autorisée de 20 m2 à 40 m2. Ceci permettrait aux propriétaires de parcelles zonées en ZR d'agrandir leur logement et d'atténuer l'amertume de ceux qui voient brutalement leur terrain devenir inconstructible.

26°) L [REDACTED] et B [REDACTED]

Quartier le Thouron colline de St Estève en bordure de la RD 96. Les dossiers de PC ont été accordés le 18/10/2016.

Parcelles Laugier : AT 120P, 124P, 125P. Borne incendie n°46 à 100 m de la future construction et réalisation d'une aire de retournement réglementaire.

Parcelles Bottier : AT 124P, 125P. Borne incendie n°46 à 100 m de la future construction et réalisation d'une aire de retournement réglementaire.

Deux dossiers complets et bien argumentés transmis à la DDTM.

Avis favorables sur les 2 demandes de permis de construire délivrés le 07/03/2016.

Les deux propriétaires demandent au vu des éléments donnés dans leur 2 dossiers de permis de construire de requalifier leurs parcelles de ZR (zonage actuel) en ZB1 voire ZB3.

Tous les éléments et renseignements transmis plaident en faveur d'un reclassement des deux propriétés en ZB1 à ZB3.

Avis du C.E : avis favorable du C.E concernant les deux demandes

28°) D [REDACTED]

Quartier l'Ouert-Lascours – dossier de 7 pages transmis à la DDTM

Parcelles BX 321 et 340

CU déposé le 31/10/2016

Objet de la demande : déclassement des parcelles de ZR à ZB (3,2 ou 1) ; il semblerait que ce zonage ne corresponde pas à la réalité du terrain : en témoignent les terrains qui jouxtent leur propriété et qui sont classés ZB3.

Projet d'extension de plus de 20 m2 d'un existant impossible à réaliser si les deux parcelles restent en ZR.

Arguments donnés par les propriétaires :

- Proximité de deux bornes incendie à moins de 150m de part et d'autre du terrain.
- Voie d'accès large de 4m
- Plusieurs zones de retournement sont possibles
- Aucune zone boisée ne jouxte les deux parcelles labourées entièrement chaque année
- Parcelles situées à 30m de la route départementale à proximité immédiate du centre ville.

Avis du C.E : à la lecture de ces arguments, il semble évident que cette demande de reclassement soit acceptée. J'émetts donc un avis favorable à la demande formulée par les requérants et invite les services concernés par ce projet de PPRIF de revoir le zonage de ces deux parcelles.

29°) F [REDACTED]

Quartier Valcros Nord section AR n° 41.

Documents fournis : 1 page de doléances et 7 photos transmis à la DDTM

Demande la requalification de sa propriété en ZB1 dans le zonage projeté, sa parcelle est zonée en ZR alors que ses voisins immédiats sont classés en ZB1. M. F [REDACTED] pense qu'il y a sûrement une incohérence dans les documents graphiques.

Arguments apportés :

- Terrain entièrement débroussaillé et entretenu (photos)

- Doté d'un accès direct par la route de Valcros large de 5m.
- 2 poteaux incendie sont implantés à proximité : PI n° 38 à coté du Château d'eau à environ 120 ml en aval de son terrain et l'autre à 230 ml environ en amont
- Piscine de 60 m3 sur la propriété

En raison des arguments exposés qui diminuent la vulnérabilité de sa parcelle aux feux de forêt, le propriétaire sollicite le reclassement de sa parcelle en ZB1.

Avis du C.E : au vu des documents fournis (photos), je pense que ce zonage en ZR n'est pas justifié. Il est possible que ce soit une simple erreur dans le graphisme. J'émetts donc un avis favorable au reclassement de la propriété F [REDACTED] en ZB1.

31°) M [REDACTED]

Quartier la Cuirasse/Lascours

Parcelles BV 107, 109 175 et BV 31, 32, 33.

Dossier de 20 pages remis et transmis à la DDTM. Projette de construire une habitation et de réaliser une extension de 53 m2 sur le bâti existant sur la parcelle BV 109.

Arguments proposés par M. M [REDACTED] :

- Le chemin de la Cerisaie desservant la propriété est large de 4m
- La borne incendie la plus proche serait située à 300 m de la propriété.

CU pour les 2 projets déposé le 26/02/2016.

1°) Demande le reclassement de ses parcelles ZB1. Le zonage de l'actuel projet met ses parcelles en ZR. Ce zonage empêche donc M. M [REDACTED] de réaliser ses 2 projets.

2°) demande à ce que la surface maximale d'extension de 20 m2 autorisée en zone ZR passe de 20 m2 à 50 m2 afin de compenser l'interdiction de construction imposée dans le zonage ZR.

Avis du C.E : l'argumentation plaidant en faveur d'un changement de zonage est très sommaire ; il faudrait que le requérant apporte plus d'éléments concrets démontrant la défendabilité de sa propriété (borne à moins de 150m de la construction, état de la végétation du secteur,).

B) DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE SANS PROJET DE CONSTRUCTION

13°) Rose M [REDACTED]

Quartier Capien

Pas de projet de construction mais simplement le souhait que sa propriété (parcelles AB 134 et 135) sorte du zonage ZR et passe en ZB1.

D'après les photos satellitaires, cette zone parait très peu arborée.

Aucun autre élément ne permet d'aller dans le sens de la demande de la propriétaire. Cependant, dans ses observations, remarques et souhaits transmis lors de l'avant dernière permanence, la

commune évoque fort justement une incohérence dans le zonage en ZR et demande à ce que cette propriété soit réintégrée en ZB1 (secteur en zone urbaine).

15°) C

Quartier le Piedoulard.

Demande de changement dans le zonage proposé dans le PPRIF. Dossier de 7 pages dont 4 photos satellites Google Earth et 10 photos prises sur le terrain et alentours.

Parcelles concernées par la demande de changement de zonage : BY 33 et 128

La construction est en cours d'achèvement sur la parcelle BY 58.

BY 33 : parcelle bien débroussaillée, débarrassée d'un grand nombre de pins est plantée d'oliviers. Ce n'est plus un bois mais un verger ; les seuls pins qui subsistent sont en fait des arbres d'ornement qui les séparent de leurs voisins.

By 128 : parcelle traversée par un chemin de terre carrossable de 4m de large.

A l'angle de la parcelle BY 31 vient d'être installée une borne incendie référencée ROQ 129

Les propriétaires sont étonnés que la parcelle qui jouxte au nord leur parcelle BY 33 et où ont été construites 2 maisons ne semblent pas être en zone rouge alors qu'elle est plus boisée que la leur.

Devant cette situation et notamment la présence de la borne incendie ROQ 129, ils demandent un reclassement de leurs parcelles en ZB.

Remarque du C.E : cette demande me paraît recevable au vu des renseignements fournis par Mme C

19°) R

Secteur la Gardy

Dossier : 1 demande de changement de zonage et un plan cadastral transmis à la DDTM.

Parcelles concernées : 258, 259, 250, 251, 391 de A1 à A8.

M. R demande un changement de zonage de ces parcelles pour les parties en pétanques qui sont dans le projet de PPRIF en ZR et de les placer en ZB afin de les remettre en culture (Aloe Vera et oliviers). Il souhaite restaurer une maison brûlée en 1982 en bâtiment agricole et de réception des visiteurs située sur la parcelle 258 qu'il a commencé à débroussailler. Remise en état d'un cabanon situé sur la parcelle 391 pour le stockage du matériel agricole.

Dans son projet, la protection incendie se fera d'une part par la proximité des bassins situés au dessus du cimetière, à moins de 100 m équipés de prises d'eau incendie pompiers de gros calibre et d'autre part par des brumisateurs de lutte contre les incendies de forêt à gros débit.

Avis du C.E : Tous les projets agricoles sont intéressants puisqu'ils favorisent l'entretien des massifs et ainsi une protection accrue des massifs contre l'incendie. Il n'est cependant pas nécessaire de procéder à un changement dans le zonage du PPRIF puisque les activités agricoles sont autorisées en ZR.

Concernant le projet de M. R [REDACTED], j'émet un avis favorable car il va augmenter la défendabilité du secteur du fait du débroussaillage et de la présence des bassins situés au dessus du Cimetière et équipés de prise d'eau.

21°) E [REDACTED]

Valcros-la Cauvine – Parcelle AR 121

Documents fournis : 1 lettre, 1 plan et 3 photos transmis à la DDTM

Ne sont pas d'accord avec le zonage ZR proposé par le PPRIF et demandent à passer en ZB1.

Arguments proposés par ces deux familles :

- La largeur moyenne de l'impasse accédant à la parcelle est de 4m
- La borne incendie la plus proche est à 200 m environ.

Avis du C.E : Ces arguments ne semblent pas suffisants pour envisager un changement dans le zonage actuel proposé par le PPRIF ; de plus la borne incendie est située à plus de 150 m de l'entrée de la parcelle.

23°) G [REDACTED]

Quartier Saucette

Dossier de 11pages dont 1 plan de situation cadastrale, un plan du zonage et 6 photos. Transmis à la DDTM.

Souhait des propriétaires : changement de zonage de leur propriété et passage de ZR à ZB3. Ils constatent des aberrations dans ce projet de zonage qui passe de ZB3 à ZR alors que leur propriété est constituée de champs cultivable, très peu d'arbres et aucun pin. Dans l'angle NE de la propriété se trouve une aire de retournement de 12x15m sur les terres de M. J [REDACTED].

Remarques du C.E : au vu du secteur en photos satellites (Google Earth 2016), il semblerait que cette zone est constituée en très grande partie de vergers ; la forêt est très éloignée des habitations et comme semblent le dire les propriétaires, la largeur des chemins accédant à leur propriété sont de largeur supérieure à 3m (chemin communal de Saucette et chemin d'accès à la propriété). La demande de changement de ZR en ZB3 semble acceptable même si l'on peut déplorer l'absence d'une borne incendie normalisée à moins de 150m des habitations. Cette démarche de changement de zonage s'inscrirait dans une logique d'uniformisation par rapport aux parcelles bordant au N, au Sud et à l'Ouest la propriété de la famille G [REDACTED].

33°) B [REDACTED]

Quartier Valcros. Impasse des Mésanges / secteur situé au sud de la Cougoulière.

Demande le reclassement de ses parcelles de ZR (projet de PPRIF présenté à l'enquête) vers ZB1 (PPRIF définitif). Pas de projet de construction. Ces souhaits vont dans le sens de ceux de la commune dans ce secteur (cf. § C observations n°20))

Arguments donnés par M. B [REDACTED] :

- voies larges (voie communale à proximité large de 5 m)

- bornes incendie à proximité (à moins de 150 m d'après la commune)
- terrain plat (anciennes vignes)
- absence de forêt

Selon ce propriétaire le zonage en projet ne correspond pas à la réalité pour ce secteur.

Avis du C.E : cette demande me paraît recevable d'autant plus qu'elle correspond aux souhaits de la commune (cf. § C observations n°20).

34°) M [REDACTED]

Secteur La Caou

Parcelles AV 156, 162, 163. Actuellement classées en ZR.

Aucun projet de construction envisagé ni aucun dossier déposé ; uniquement ses doléances sur le registre d'enquête.

Demande le reclassement de ses parcelles de ZR (projet de PPRIF présenté à l'enquête) vers ZB1 (PPRIF définitif) sans projet de construction. Ses parcelles sont voisines de celles de B [REDACTED] (cf. § A doléances n°6)

Arguments fournis :

- Friche agricole : terrains agricoles exploités jusqu'en 1983
- Pas de pinède
- les accès aux parcelles sont larges
- voies de retournement pour les véhicules de pompiers possibles
- borne incendie proche (fiche de renseignements SDIS non fournie)
- terrain bien débroussaillé
- piscine sur la propriété.

Avis du C.E : tout comme pour les demandes B [REDACTED] ; je ne vois aucune objection concernant la demande des propriétaires à savoir le reclassement de leurs parcelles de ZR (projet de PPRIF présenté à l'enquête) vers ZB1 (PPRIF définitif).

C) OBSERVATIONS DIVERSES CONCERNANT LE ZONAGE, LE RÈGLEMENT, L'ÉTAT DES VOIES ET DES CHEMINS COMMUNAUX.....

20°) OBSERVATIONS - REMARQUES ET REQUÊTES DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE

Un document graphique (carte de zonage du PPRIF avec observations, remarques et doléances de la commune) a été déposé par Mme Cezard (service urbanisme de Roquevaire) lors de l'avant dernière permanence. Ce document fourni en pièce jointe à ce rapport sera transmis lors de la remise du PV des doléances à la DDTM pour une meilleure compréhension et une meilleure localisation des points de désaccord que relève la commune.

Il transcrit les remarques et les souhaits de la commune concernant certaines incohérences dans le zonage et ses souhaits concernant le changement de zonage de certains secteurs (quartier du Cabrol de ZR en ZB1) voire certaines parcelles dans lesquelles la construction est située à cheval sur 2 zonages différents ; pour exemples on peut citer dans le secteur de Piedoulard, une construction pour moitié sur ZR et moitié sur ZB3, secteur de la Cauvine – Est où là, l'habitation est à cheval sur ZR et ZB2.....

Avis du C.E sur les observations et souhaits de la commune : je suis en accord total avec les souhaits exprimés par la commune ainsi qu'avec les remarques concernant les incohérences repérées sur la carte de zonage provisoire présentée au public pendant toute la durée de l'enquête publique. Je suggère donc au maître d'ouvrage de revoir et rectifier ces incohérences et de tenir compte des observations consignées dans les délibérations du conseil municipal en date du 26 septembre 2016. Ce document de 3 pages (document annexé avec le document graphique cité plus haut) a été transmis en tant que pièce jointe avec le document graphique lors de la remise du PV des doléances produit par le C.E le 16 décembre 2016.

27°) G

Secteur du chemin de Villecroze.

Dossier transmis par mail au C.E (9 pages ; 11 planches cadastrales et près d'une centaine de photos des chemins du secteur).

Documents transmis à la DDTM.

M. G nous alerte à juste titre, sur l'état de ce chemin et du secteur en général sur lequel aucun travaux ni équipements n'ont été réalisés depuis plus de 20 ans. Il constate que l'accès aux réserves d'eau se fait par le bassin de Bassan alimenté par des pompes de relevage depuis le forage communal. Ces 2 pompes de relevage sont tributaires uniquement du réseau EDF qui en cas d'incendie pourrait être détérioré : à ce jour, il n'existe pas de groupe électrogène pouvant prendre la relève en cas de dysfonctionnement du réseau EDF détérioré lors d'un incendie.....

Ce relevé de l'état actuel des voies et des équipements pour la lutte contre l'incendie est assez précis, très explicite et surtout bien argumenté ; il devrait être transmis aux services compétents de lutte contre les incendies (SDIS) ainsi qu'aux services de l'urbanisme et aux services techniques de la ville de Roquevaire pour information. Ce sont d'ailleurs les souhaits de M. G qui connaît très bien ce secteur et reste à la disposition de la DDTM, des services communaux compétents et du SDIS pour une visite guidée des lieux.

30°) M

Chemin de Pierresca.

Elle met l'accent sur le débroussaillage et ses effets néfastes sur le ravinement des sols. En effet, dans les collines (terrains en pente), le débroussaillage devrait être raisonné, sinon les risques de ravinement des sols pourraient entraîner des inondations et des coulées boueuses dues au ruissèlement. Il faut donc trouver un équilibre entre le risque incendie et le risque inondation créée par un débroussaillage intensif.

32°) R

La Cougoulière/Le Repos.

Se pose des questions concernant l'ouverture de la V07. Dans quel but et à quelle autre voie va-t-elle être reliée la V07 puisqu'elle part du chemin de la Cougoulière ? L'ouverture de cette voie va générer plus de trafic routier ce qui va augmenter les risques d'incendies accidentels, plus de pollution.....

Aucun hydrant n'est prévu, pourquoi ? Mme R [REDACTED] pose la question de la destination de l'argent public alloué à la création d'un poteau incendie prévue depuis 2007 dans ce secteur ? Concrètement rien a été réalisé.

Autre question concernant le débroussaillage : pourquoi les OLD ne sont-elles pas respectées sur le chemin de la Cougoulière et les propriétés avoisinantes ?

D) DEMANDES D'INFORMATIONS OU DE VÉRIFICATIONS SANS DEMANDE DE CORRECTION DU PROJET PRÉSENTÉ À L'ENQUÊTE

17°) P [REDACTED]

Renseignements pris concernant le zonage affecté à leur parcelles (La Caou) ; après consultation de la carte de zonage proposée dans le projet de PPRIF elle serait en ZB3. Elle déplore ce zonage en dent creuse et ne comprend pas l'affectation en ZR des parcelles de son voisin [REDACTED] (§ A doléances n°3) auquel elle a cédé un droit de passage.

18°) O [REDACTED]

Secteur Lascours quartier de l'Ouert. D'après le zonage du projet de PPRIF, sa propriété est classée en ZB3.

Avis du commissaire enquêteur sur les possibilités de construction et/ou d'extension en zone ZR

Le CE a regroupé sous cette rubrique tous les insatisfaits qui estiment que leur parcelle en zone R aurait dû être classée en zones B (B1, B2, B3) avec possibilité de construction.

Certains sont en zone R, à proximité immédiate de zones B constructibles (configuration du zonage en dents creuses), quelquefois séparés de celles-ci par un simple chemin. Ils ont du mal à accepter que ce qui est possible d'un côté ne le soit pas de l'autre.

Certains trouvent injuste l'interdiction de construire sur des terrains vierges, bien entretenus, bien débroussaillés, correspondant à des vergers voire des plantations d'oliviers placés en zone ZR, dans des quartiers déjà largement urbanisés.

D'autres pensent que la possibilité uniforme d'extension en zone R, des maisons existantes n'est pas assez grande (20m2) et demandent une augmentation de cette surface maximale autorisée à 40 m2 en compensation de l'interdiction de construire en ZR.

Bien que comprenant l'amertume de ceux qui voient brutalement leur terrain devenir inconstructible, je pense qu'il n'est pas possible de revenir au règlement en vigueur (POS de la commune) à la date de l'achat, comme certains le demandent. Cela serait contraire à la politique définie par la loi. Le PPRIF est cependant évolutif et il n'est pas impossible que de futures révisions partielles puissent corriger des situations qui paraîtraient anormales. Il faut cependant être objectif et ne pas tout rejeter sur le PPRIF concernant les interdictions de construire en zone R ; en effet, le zonage du futur PLU mettra toutes les zones anciennement NB du POS en zones N naturellement inconstructibles ou en zones agricoles.

L'application un peu brutale de la loi SRU (densification du centre village et arrêt du mitage) a entraîné, il est vrai, des situations que d'aucuns qualifient d'injustes.

Certaines personnes dont les propriétés sont classées maintenant en zone R, mais qui n'ont pas

encore construit protestent contre le fait que leur terrain, vierge au milieu de dizaines de maisons, soit maintenant inconstructible alors même que leur voisin aura l'autorisation de construire.

Bien que le C.E soit un peu de cet avis, il ne peut faire aucune proposition qui, à l'évidence, modifierait la philosophie générale du projet et serait contraire aux principes législatifs. On peut rappeler, au titre de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, l'objectif principal poursuivi par les PPRIF : Il s'agit de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation artisanale, commerciale ou industrielle afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.

Le zonage repose sur le croisement de l'aléa, de la défendabilité et des enjeux. Lorsque la défendabilité actuelle n'est pas satisfaisante mais améliorable, le PPRIF indique que le zonage pourra évoluer en fonction de la réalisation de travaux d'amélioration de la défendabilité qu'il décrit voir article 1.2 du règlement.

Le fait que des permis aient été délivrés antérieurement au PPRIF ne permet pas de justifier que d'autres constructions pourraient y être admises sans que les conditions de défendabilité ne soient améliorées.

Le C.E a donc toujours indiqué aux demandeurs que leur requête ne pourrait être satisfaite, du moins à l'occasion de ce projet. Peut être peut-on envisager que de futures révisions partielles du PPRIF pourront atténuer certaines décisions pas toujours très rationnelles.

Au regard des remarques générales exprimées par les habitants et celles reprises dans le document remis par la commune au commissaire enquêteur il nous paraît important de revenir sur quelques considérations permettant de motiver le projet de PPRIF tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Le PPRIF a pour vocation de prévenir le risque en limitant l'implantation d'enjeux exposés et en réduisant la vulnérabilité des enjeux existants. Le PLU contribue pour sa part à cette limitation des enjeux en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques. (article L121-1 du code de l'urbanisme).

La note de présentation du PPRIF expose, la méthode de détermination de l'aléa. Conformément au guide méthodologique national sur les PPRIF (2002), elle contient un avertissement relatif à la lecture de la carte d'aléa.

En ce qui concerne l'évolution de la végétation, il est précisé que la carte d'aléa est élaborée en anticipant la croissance naturelle de la végétation à moyen terme, notamment dans les secteurs brûlés récemment. En effet, depuis l'élaboration des cartes, certaines zones brûlées lors d'incendies de forêt ont une masse combustible plus importante. Ce phénomène a été anticipé dans la carte d'aléa par la prise en compte de boisements à maturité. Dans ces conditions, elle ne nécessite pas une actualisation fréquente.

La prise en compte du débroussaillage : Il est clair que le débroussaillage atténue la puissance du feu et facilite la lutte contre l'incendie. Toutefois, le principe d'imposer le débroussaillage ne constitue pas une condition suffisante pour accueillir une population nouvelle dans des zones non défendables.

La réduction d'une partie de la biomasse sur des surfaces suffisamment importantes peut être prise en compte que lorsque celle-ci est durable conformément au guide méthodologique. Extrait du guide, page 37 : « L'évaluation des aléas ne prend pas en compte les moyens de protection. Les espaces protégés par des parades actives (accès, hydrants, pare-feu, etc.) seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, c'est-à-dire vulnérables. En effet, l'efficacité des mesures de protection ne peut être complètement garantie à long terme. Les secteurs intégralement débarrassés de manière durable de toute végétation combustible sont en revanche considérés à risque nul..... ».

Le PPRIF prend en considération l'exposition au risque dans la situation où elle est. La réduction de l'exposition, qu'elle résulte d'initiative communale ou des particuliers, est prise en compte au moment où elle est effectivement mise en œuvre. De plus pour les secours la dispersion des enjeux humains dans

ces zones engendre des difficultés supplémentaires pour secourir l'ensemble de la population touchée par un incendie de forêt.

Après analyse de ce projet, le C.E est amené à émettre plusieurs remarques concernant le plan de zonage et le règlement

REMARQUES FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les cartes sont très peu lisibles (à cause des couleurs et du fond topo un peu flou) en particulier concernant les délimitations des parcelles et il y a eu des difficultés récurrentes pour situer les parcelles des personnes venues lors des cinq permanences. Sans l'aide et la disponibilité des services de l'urbanisme il aurait été difficile au CE et aux propriétaires de retrouver les parcelles concernées.

Il serait intéressant, si cela est possible, dans la carte de zonage du PPRIF d'y intégrer les noms des sections dans un souci de clarté.

Une carte du zonage proposée sur un fond topographique IGN rattaché au NGF permettrait de mieux distinguer les terrains en pente ainsi que les thalwegs notamment au niveau des zones rouges. En effet, ces secteurs de vallon sont très difficiles d'accès pour les secours tout comme d'ailleurs les lignes de crêtes. La topographie des lieux pouvant modifier favorablement la progression sur le versant nord des feux activés par le mistral il serait intéressant de disposer de profils en travers de certains sites afin d'apprécier l'importance des dénivelés.

Il serait utile de fournir des photos aériennes et/ ou satellitaires récentes sur lesquelles on pourrait distinguer les zones naturelles et l'état de la végétation actuelle pour éviter toutes polémiques concernant l'état de la végétation. L'utilisation des photos satellitaires récentes (Google Earth 2016 par exemple) permettrait de bien distinguer les zones forestières des zones de vergers ou entièrement dépourvues d'arbres ; ceci permettrait de rectifier quelques aberrations justement constatées par certains propriétaires de terrains, de lever ce sentiment d'injustice et surtout de reformuler la carte d'aléas.

Il existe des langues non colorées de quelques mm noyées dans la zone ZB3 : à quoi correspondent-elles? Remarques formulées également par la commune de Roquevaire sur un document graphique présenté et fourni à la DDTM en tant que pièce jointe à ce rapport.

De même, au niveau du cartouche de légende de la carte de zonage, il s'est glissé une erreur concernant la couleur de la zone blanche : celle-ci est en gris. Il sera donc nécessaire de rectifier cela sur la carte de zonage définitive.

Concernant les disponibilités en eau : sachant que les hydrants doivent être à même de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures en sus de la consommation des usagers et qu'ils sont branchés sur le réseau d'eau potable dont la réserve de capacité est réduite, les réserves d'eau sont-elles suffisantes pour combattre un début de feu de forêt?

En zone ZR et ZB1 :

- Qu'en est-il de la liste de travaux à effectuer pour améliorer la défendabilité ?
- Qu'en est-il du comblement des dents creuses en première ligne de constructions face au massif ?

Concernant la Carte des Enjeux, sachant que l'établissement du PPRIF de Roquevaire a été approuvé par un arrêté préfectoral assez lointain :

- Qu'en est-il du recensement des projets d'urbanisation en cours ou à venir sur le territoire de la commune ?

- Devons-nous considérer que le règlement du PPRIF ne remet pas en cause la réalisation du projet, puisque le PPRIF n'a pas pour effet d'abroger les autorisations d'urbanisme qui seraient incompatibles avec lui ?

Madame, je vous saurais gré de produire dans les délais prescrits par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, un mémoire en réponse aux observations et requêtes de la commune, du public et aux remarques du commissaire enquêteur mentionnées ci-dessus afin de pouvoir rédiger mon rapport dans le respect des délais réglementaires.

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

A Marseille le 16 décembre 2016

Le commissaire enquêteur N. ASSAS

4.3. MEMOIRE EN REPONSE DU MO AU PV DES OBSERVATIONS

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE NOTE EN REPONSE AUX QUESTIONS COMPLEMENTAIRES POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DANS SON PROCES-VERBAL DE SYNTHESE. LE 30 DÉCEMBRE 2016

NOTE EN REPONSE AUX QUESTIONS COMPLEMENTAIRES POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DANS SON PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

30 décembre 2016

Introduction

L'enquête publique relative au PPRIF de Roquevaire s'est déroulée du 7 novembre au 8 décembre 2016.

A l'issue de cette enquête, le 16 décembre 2016, le commissaire enquêteur a remis à la DDTM des Bouches-du-Rhône le procès-verbal (PV) de synthèse.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, la DDTM 13 dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La présente note présente ces observations. Elle s'attache principalement à apporter les précisions demandées par le commissaire-enquêteur dans son PV.

Les remarques exprimées en pages 2 à 16 du PV du commissaire-enquêteur ont été numérotées par ce dernier, les réponses ci-dessous utilisent donc la même numérotation.

Les remarques et questions posées en page 18 du présent PV ont été numérotées (par des lettres), dans l'ordre où elles ont été formulées.

Questions et remarques recueillies au cours de l'enquête

Le commissaire-enquêteur présente dans son PV 34 dossiers particuliers de riverains concernés par le PPRIF de Roquevaire, et demande au maître-d'ouvrage des réponses sur chacun de ces dossiers.

Ils seront traités individuellement dans cette partie.

Toutefois, un certain nombre de ces dossiers appellent des remarques méthodologiques générales, et notamment concernant la méthode d'élaboration du zonage.

Une réponse préliminaire de la DDTM faisant référence à différents dossiers sera donc apportée.

➤ **Élément préliminaire n°1 : évaluation du niveau d'aléa**

De nombreuses doléances portent sur le niveau d'aléa d'une ou plusieurs parcelles, jugé surévalué ou mal évalué au regard du caractère boisé de la parcelle concernée et de son environnement. De nombreuses références à des photos aériennes disponibles en libre accès sur Internet ont été faites, et dans plusieurs cas des photographies de l'environnement de la parcelle ont été fournies : beaucoup de doléances portent sur la mise à jour des données composant la carte d'aléa.

Dossiers concernés : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 12, 13, 15, 22, 23, 28, 29, 33, 34.

➤ **Réponse de la DDTM**

◦ Détermination de l'aléa

Selon la définition donnée par les ministères en charge de l'Intérieur, de l'Environnement et de l'Agriculture, l'aléa feu de forêt subi peut être défini comme la probabilité qu'un point du territoire soit soumis à un incendie d'une ampleur donnée.

La cartographie de cet aléa s'appuie donc sur l'analyse puis le croisement de ces deux composantes respectives : intensité (ou puissance du front de flamme qui désigne la quantité d'énergie dégagée par un feu) et occurrence du phénomène (fréquence du phénomène). La méthode utilisée pour la réalisation de cette cartographie suit les recommandations du guide méthodologique pour l'élaboration des Plans de prévention des risques naturels – Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF).

L'élaboration de la cartographie de l'intensité du phénomène s'appuie sur l'étude et l'analyse de plusieurs paramètres (végétation, combustible, vent et topographie) et de leur synthèse. Cette étude a été menée non pas à l'échelle de la commune mais sur un ensemble de 19 communes entourant Marseille, dont Roquevaire.

Plusieurs étapes sont nécessaires pour établir la cartographie de l'intensité du phénomène, dont les principales sont :

- Cartographie de l'occupation du sol. En particulier, l'échelle d'étude de la végétation est plus fine dans les zones bâties que dans les cœurs de massifs (nécessité d'un aléa fin dans les zones d'interface forêt-bâti ; étude par unité de 0,25 ha en zone bâtie et 1 ha en zone non bâtie) ;
- Détermination de la vitesse et de l'orientation du vent (basée sur l'historique des feux de la zone) ;
- Calcul de l'intensité pour chaque pixel par la formule de Byram (prenant en compte la masse sèche de combustible, la chaleur spécifique de combustion et la vitesse du vent) ;
- Classement de chaque pixel parmi 6 niveaux d'aléa (classes d'intensité).

Ainsi, deux parcelles présentant la même végétation mais une pente et une orientation face au vent dominant différentes n'auront pas le même niveau d'aléa.

Ensuite, la cartographie de l'intensité du phénomène est croisée avec la cartographie des occurrences (historique des feux sur la commune depuis les années 1960) pour obtenir la carte d'aléa.

- Actualisation de la carte d'aléa et la prise en compte de la végétation actuelle pour la détermination du zonage

Pour élaborer la carte d'aléa, le comportement du feu à prendre en compte n'est pas nécessairement celui qui correspond à la végétation actuelle. Ainsi, après un incendie, en l'absence de biomasse combustible, la sensibilité au feu est faible, mais va peu à peu augmenter avec la reconstitution progressive du couvert végétal. Inversement, dans un peuplement forestier dont le couvert est en train de se densifier, l'aléa est susceptible de diminuer si la végétation du sous-bois régresse.

Certains types de végétation sont susceptibles d'évoluer rapidement, notamment les surfaces incendiées et les zones de déprise agricole. Aussi, pour établir une carte d'aléa qui ne soit pas trop rapidement obsolète, il est donc nécessaire de qualifier l'aléa en se basant sur une « végétation future », fonction des potentialités du milieu. Une échelle de temps d'une quinzaine d'années a été retenue, car elle correspond au délai nécessaire à une garrigue pour se reconstituer pleinement après un incendie. Elle correspond aussi assez bien au temps nécessaire à l'embroussaillage d'une parcelle non entretenue après arrêt de l'activité agricole.

En revanche, dans les zones connaissant peu d'évolution, la végétation présente à la date d'élaboration de la carte est prise en compte.

Dans le cas du PPRIF de Roquevaire, la photo-interprétation a été faite avec des données datant de 2003, mais une actualisation terrain a été réalisée en 2008, puis en 2012, et une actualisation partielle a été faite en 2015 pour les secteurs présentant le plus d'enjeux.

Par ailleurs, l'aléa ne peut être déterminé à l'échelle d'une parcelle. En effet, les incendies de forêt peuvent se propager très loin des massifs, notamment par propagation par les haies, et les constructions peuvent subir des dégâts également par l'effet du « panneau radiant » c'est-à-dire la chaleur propagée à l'air environnant, sans contact direct avec le feu. Une parcelle en apparence peu boisée peut donc ainsi être soumise à un aléa important.

➤ **Élément préliminaire n°2 : élaboration du zonage**

De nombreuses doléances portent sur le zonage concernant une ou plusieurs parcelles, notamment au regard du zonage des parcelles ou quartiers voisins, de la présence de poteaux incendie et du caractère « boisé » de ces parcelles.

Dossiers concernés : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16, 22, 23, 28, 29, 33, 34.

➤ **Réponse de la DDTM.**

I. Résumé

Le classement définitif du zonage a été obtenu grâce à une méthode appliquée à tous les PPRIF. Sont d'abord déterminés les niveaux d'aléas, les types d'enjeux du territoire, et les moyens de protection. En confrontant ces trois cartes, un zonage est établi à l'aide d'une grille de croisement.

Ce zonage est ensuite confronté à la situation locale, pour l'affiner, en fonction de l'urbanisation de la commune.

Tous ces éléments sont détaillés ci-après et extraits de la note de présentation du PPRIF.

II. Méthodologie

Le classement du zonage s'effectue avec les étapes et critères suivants :

1. Dans un premier temps, une méthode d'évaluation de l'aléa « incendies de forêts » faisant appel à un traitement informatique a été adaptée au contexte local. Des investigations sur le terrain et des études cartographiques ont alors été effectuées afin de recenser les éléments devant être traités pour évaluer l'aléa subi « **incendies de forêts** ».

2. Dans un second temps, une carte des **enjeux socio-économiques** de la commune a été réalisée au regard des biens et des activités présents ou à venir, prévus dans ses documents d'urbanisme.

3. Dans un troisième temps, une carte des **moyens de protection** (défendabilité) a été conçue en fonction des moyens existants susceptibles de pouvoir protéger les biens matériels et humains environnants (enjeux).

4. Enfin, le plan de zonage réglementaire a été établi en **confrontant** la carte des **aléas**, la carte des **enjeux** et la carte des **moyens de protection**. Un règlement adapté aux différents types de zones présents dans le plan a alors été réalisé. Deux types de zones à risques ont été déterminées à partir d'une grille de croisement « aléas – enjeux – moyens de protection », les zones « R » rouges et « B » bleues, indicées.

Cette grille de croisement sert de base pour la réalisation d'un premier projet de zonage. Elle fait ensuite l'objet d'une adaptation au contexte particulier de la commune.

	Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation	
	Défendabilité mauvaise et non améliorable	Défendabilité bonne ou améliorable	Défendabilité mauvaise et non améliorable	Défendabilité bonne ou améliorable
Aléa exceptionnel	R	R	R	R
Aléa très fort	R	R*	R	R
Aléa fort	R	B1	R	R
Aléa moyen	R	B2	R	B
Aléa faible	B	B3	B	B
Aléa très faible à nul	N	NR	N	N

*Classement en B1 sous condition de réalisation d'une opération d'ensemble répondant aux conditions générales posées pour la zone B1.

Le zonage étant lié au niveau de l'aléa, une même parcelle peut être concernée par plusieurs zones. De ce fait et pour tenir compte au mieux de la situation existante, il a été décidé de ne pas attribuer à une parcelle le zonage majoritairement présent sur celle-ci. Ainsi, une même parcelle peut être répartie entre plusieurs zones, en fonction du niveau de l'aléa.

Il convient de souligner que le classement des parcelles entre les différentes zones est réalisé suivant la situation (aléa, défendabilité, bâti) constatée à la date d'établissement du plan de prévention.

Des projets d'amélioration de la défendabilité devant intervenir à plus long terme et se traduisant par des évolutions suffisamment importantes pour influencer de façon durable et garantie sur le niveau de classement ne pourront être pris en compte que dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PPRIF.

Des visites de terrain sur des secteurs particuliers ont par ailleurs permis de confirmer le zonage et, le cas échéant, de le préciser.

➤ **Question n°1**

« Il nous informe de certaines incohérences dans le zonage ZR dans lequel ces parcelles ont été intégrées et nous apporte des éléments logiques et cohérents permettant de revoir les limites de cette zone rouge.

Il propose de rapporter les limites de la ZR à la seule parcelle constituée de forêt (CD45) ; toutes les autres parcelles y compris celles concernées par la DP sont constituées de terrains agricoles (vergers et vignes) comme d'ailleurs tous les terrains avoisinants se trouvant à l'ouest du chemin de la Bartoune (coté Manaux) et de l'impasse des Agaçons.

Les mesures de défense contre les incendies annexées à la DP vont en faveur d'un changement de zonage formulé par **M. [REDACTED]**.

Avis du C.E : pour ma part rien ne s'oppose au changement de zonage et reclassement en ZB demandé par le propriétaire. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort à très fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. Même constituée de vergers et de vignes, peu combustibles, la parcelle peut être exposée à un aléa fort.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé). Le classement en R est donc maintenu.

➤ **Question n°2 [REDACTED]**

« Ces parcelles sont situées dans le projet de zonage du PPRIF en ZR : ce zonage est contesté par les propriétaires qui demandent un reclassement en ZB1. Les arguments fournis par les propriétaires est le placement inapproprié de leurs parcelles en aléa fort.

[...] Le C.E conseille donc au maître d'ouvrage de revoir son zonage en tenant compte de la nature actuelle de la végétation. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort à très fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle, mais aussi de son environnement. Les parcelles concernées sont toutes entourées d'un aléa fort, voire très fort. Ainsi, même avec une parcelle faiblement boisée, son niveau d'aléa ne peut pas être revu à la baisse.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voire inaccessible). Le classement en R est donc maintenu.

Question n°3 [REDACTED]

« Le C.E propose donc au maître d'ouvrage d'étudier plus en détail la demande de requalification de la parcelle BE 334 en ZB2 ou ZB3 avec une attention particulière sur l'état actuel de la végétation dans le secteur et sur la réalisation d'un défrichement sur l'emprise de la construction future. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen, bordé par des zones d'aléa faible, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le classement en R est donc maintenu.

➤ **Question n°4 P**

« Demande formulée par la famille P : sortir leurs parcelles de la ZR et les requalifier en ZB2 ou ZB3. [...] »

Le C.E émet un avis favorable à la demande de reclassement des parcelles concernées en ZB2 et demande au maître d'ouvrage de tenir compte de l'état actuel de la végétation de toute la zone lors de l'instruction de la demande de changement de zonage des propriétaires. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle). De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). **Le classement en R est donc maintenu.**

➤ **Question n°5 C**

« M. C se pose la question : peut-il construire alors qu'une grande partie de sa propriété est en ZR sur le projet de PPRIF ? De fait il demande un reclassement si cela est possible de ces parcelles en ZB pour pouvoir récupérer quelques centaines de m2 pour pouvoir réaliser son projet.

Avis du C.E : je pense qu'il lui sera possible de réaliser son projet du moment que l'habitation est localisée sur la parcelle BM 420 qui est en ZB3 dans le projet de zonage du PPRIF. Cela paraît logique, mais il faudrait quand même demander confirmation aux services de l'urbanisme. Dans ce cas il ne serait pas nécessaire de demander un changement du zonage pour les autres parcelles. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Ce point ne relève effectivement pas du projet de PPRIF mais du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Roquevaire. La question n'appelle donc pas de réponse de la part de la DDTM.

➤ **Question n°6 B**

« Avis du C.E : à la lecture de ce dossier très bien documenté et argumenté la demande de changement de zonage des parcelles concernées de ZR (projet actuel) à ZB1 me paraît réalisable. Les vues aériennes de la propriété laissent apparaître une zone très peu arborée qui demandera

toutefois à être débroussaillée et défrichée. Il faut cependant noter que d'après le SDIS (qui a donné un avis favorable au projet sous réserve des OLD et voies de retournement réglementaires pour chaque lot) la borne incendie n° 37 est à 200 m par rapport au projet de construction. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort. La zone est globalement difficilement défendable.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Cependant, il apparaît qu'un point d'eau est situé à l'angle de la parcelle n°42, avec un accès direct à la voie accessible.

Les parcelles 41 et 42 peuvent donc être considérées comme défendables.

En vertu des règles de croisement rappelées au point préliminaire n°2, **il est donc proposé de faire évoluer le zonage de ces deux parcelles en B1. Les autres parcelles sont maintenues en R, la défendabilité n'étant pas assurée.**

➤ **Question n°7 M**

« M. M demande [...] [que] sa propriété soit reclassée en ZB2 comme le sont toutes les propriétés qui l'entourent afin de pouvoir réaliser son projet.

Avis du C.E : compte tenu de tous ces arguments et malgré la distance de la borne incendie (250 m) j'émet un avis favorable à la demande de M. M pour le changement du zonage mais uniquement pour les parcelles sur lesquelles le projet de construction est établi et de reclasser ces dites parcelles BY 82 et 121 en ZB2. »

➤ **Réponse de la DDTM**

L'examen du secteur du Piédoulard a conduit le maître d'ouvrage à demander au bureau d'études prestataire une réévaluation du zonage du quartier. **Le zonage de la parcelle pourra être modifié après que le commissaire-enquêteur a rendu son rapport d'enquête, en fonction des résultats du travail du prestataire.**

➤ **Question n°8 D**

« Demande un changement de zonage et un reclassement des propriétés en ZB2 et en ZB1.

[...] Avis du C.E : au vu de tous ces arguments plaidant en faveur d'un changement de zonage, j'émet un avis favorable à la demande formulée par M. R représentant les requérants. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen à fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

Le pétitionnaire indique qu'un point d'eau normalisé a été oublié de la cartographie. La cartographie a été élaborée avec les services de la commune (dont la régie des eaux) et le centre d'incendie et de secours. La dernière mise à jour remonte au premier trimestre 2016.

La DDTM va se mettre en relation avec la commune et le SDIS : si ce point d'eau a été effectivement réceptionné, il sera ajouté à la carte de défendabilité.

Cependant, la défendabilité du secteur est mauvaise non seulement à cause de l'absence de point d'eau, mais également à cause de l'inaccessibilité de la voirie.

Le projet n'améliorant pas la voirie ni ne diminuant l'aléa, le zonage R est maintenu.

➤ **Question n°9 Y**

« Demande de changement de zonage : reclassement de sa propriété de ZR en ZB.

[...] Avis du C.E : je ne peux me prononcer sur la demande du fait du manque d'arguments allant en faveur du changement de zonage ; cependant la logique voudrait que toute la parcelle 66 soit dans le même zonage à savoir ou ZR ou ZB1. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen à fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). **Le classement en R est donc maintenu.**

Comme indiqué au point préliminaire n°2, le zonage ne dépend pas des limites parcellaires, mais de l'analyse du risque, une même parcelle peut donc être concernée par plusieurs zones.

➤ **Question n°10 M**

« Objet de la demande : changement de zonage et passage de ZR à ZB1.

Avis du C.E : cette demande de changement n'est argumentée d'aucun document susceptible d'apporter des éléments en faveur du changement demandé au nom du collectif Saucette.

De ce fait cette demande est non recevable à ce jour. »

➤ **Réponse de la DDTM**

L'observation du commissaire-enquêteur n'appelle pas de réponse de la part de la DDTM.

➤ **Question n°11 M**

« La demande de changement de zonage du PPRIF présentée par Mme M n'est donc pas recevable puisque le refus de permis de construire est directement lié au règlement du POS. Il est toutefois étonnant que la parcelle concernée par le projet de construction soit en ZB3 alors que la borne incendie la plus proche est très éloignée.

Avis du C.E : je conseille à la propriétaire de cette parcelle de revenir vers le service de l'urbanisme qui la renseignera sur les travaux nécessaires à réaliser pour rendre sa parcelle constructible, notamment concernant les accès. Cependant il faut garder à l'esprit que l'éloignement de la borne incendie est un des problèmes majeurs qu'elle aura à résoudre. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Ce point ne relève effectivement pas du projet de PPRIF mais du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Roquevaire.

En ce qui concerne le classement en B3 de cette parcelle pourtant éloignée d'un poteau incendie normalisé, voir le tableau du point préliminaire n°2 (en aléa faible, zonage B3 quelle que soit la défendabilité).

➤ **Question n°12 P [REDACTED]**

« Requêtes formulées par le propriétaire (dossier de 5 pages) :

- demande de requalification de ses parcelles en ZB1 prescrites en ZR au motif d'une surestimation du risque et pour cohérence du zonage du secteur, les parcelles 47, 84, 48, 79, 76... situées en bordure de route (chemin de Saucette large de 3 m)
- demande une nouvelle expertise sur place avec les services compétents (commune, SDIS,...)
- demande la mise en place d'une borne incendie supplémentaire pour la protection des habitants du quartier si le risque est si fort.

[...] Remarques du C.E :

au vu de la photo satellite (Google 2016) le secteur où se situe la propriété de M. P [REDACTED] est très faiblement boisé (zone agricole) et à proximité immédiate d'une voie apparemment assez large. Le zonage ZR ne me paraît pas le mieux adapté pour ce secteur ; cependant il faut garder à l'esprit que l'éloignement de la borne incendie diminue la défendabilité, même si la propriété est située à proximité immédiate du chemin de Saucette. »

➤ **Réponse de la DDTM**

◦ Requalification du zonage

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé). **Le classement en R est donc maintenu.**

Si un point d'eau normalisé est mis en place d'ici à la prochaine révision ou modification du PPRIF, le zonage pourra être réexaminé.

◦ Nouvelle expertise sur place

Une expertise a déjà eu lieu sur le terrain, au dernier trimestre 2015. Le SDIS, la DDTM, et le bureau d'études y ont participé.

Une nouvelle expertise pourra avoir lieu à l'occasion d'une révision ou modification du PPRIF.

◦ Mise en place d'une borne incendie

Lors de l'élaboration du PPRIF, le bureau d'étude définit, en lien avec le maître d'ouvrage, la liste des travaux devant être réalisés dans les 5 ans après l'approbation du plan. Ces travaux sont définis dans la 5e partie du règlement. Le but de ces travaux n'est pas de modifier l'aléa, mais de garantir la sécurité des personnes et des constructions existantes, en résorbant des « points noirs ». Ces travaux ont été soumis aux services communaux avant d'être intégrés dans le règlement du PPRIF.

Dans cette zone, aucune prescription n'a été faite. Le PPRIF n'imposera donc pas la mise en place de point d'eau normalisé.

Toutefois, le pétitionnaire peut transmettre sa requête à la commune. Si un point d'eau était effectivement mis en place, le zonage pourrait être réexaminé à l'occasion d'une révision ou modification du PPRIF.

➤ **Question n°13 M**

« Pas de projet de construction mais simplement le souhait que sa propriété (parcelles AB 134 et 135) sorte du zonage ZR et passe en ZB1.

[...] Aucun autre élément ne permet d'aller dans le sens de la demande de la propriétaire. Cependant, dans ses observations, remarques et souhaits transmis lors de l'avant dernière permanence, la commune évoque fort justement une incohérence dans le zonage en ZR et demande à ce que cette propriété soit réintégrée en ZB1 (secteur en zone urbaine). »

➤ **Réponse de la DDTM**

Suite au réexamen de ce cas particulier, il semblerait que le classement en R des parcelles provienne d'une erreur (le bâti existant n'a pas été pris en compte). **Le zonage des parcelles AB134 et AB135 sera donc modifié, passant du R au B1.**

➤ **Question n°14 J**

« Les propriétaires demandent une uniformisation du zonage de leur propriété car le zonage a coupé leur habitation en 2 parties : une partie est en ZR et l'autre en ZB2 ; autre argument : la partie zonée en ZR est au bord de la route.

[...] Avis du C.E : au vu des renseignements fournis par les propriétaires et dans une optique d'uniformisation du zonage, je pense que les demandes formulées sont recevables. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Suite au réexamen de ce cas particulier, il apparaît que l'aléa soit plus faible qu'établi initialement, sur la partie bâtie du secteur. Cependant, cette zone est en interface avec un secteur d'aléa fort. **Le maître d'ouvrage propose donc de classer ces parcelles pour partie en R, et, pour les zones bâties, en B3.**

➤ **Question n°15 C**

« Devant cette situation et notamment la présence de la borne incendie ROQ 129, ils demandent un reclassement de leurs parcelles en ZB.

Remarque du C.E : cette demande me paraît recevable au vu des renseignements fournis par

Mme C [REDACTED]. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). **Le classement en R est donc maintenu.**

Le pétitionnaire indique qu'un point d'eau normalisé a été oublié de la cartographie. La cartographie a été élaborée avec les services de la commune (dont la régie des eaux) et le centre d'incendie et de secours. La dernière mise à jour remonte au premier trimestre 2016.

La DDTM va se mettre en relation avec la commune et le SDIS : si ce point d'eau a été effectivement réceptionné, il sera ajouté à la carte de défendabilité. La défendabilité de la zone resterait mauvaise, même avec un point d'eau normalisé supplémentaire : en effet, la voirie n'est pas accessible.

➤ **Question n°16 C [REDACTED]**

« Demande de changement de zonage de ZR à ZB.

[...] Remarque du C.E : il est évident au vu de ce zonage en dents creuses qu'il existe quelques aberrations qui demanderaient à être revues avec le plus grand soin voire corrigées par la DDTM. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2. De plus toutes les parcelles environnantes ont été classées en R.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). **Le classement en R est donc maintenu.**

➤ **Question n°17 P [REDACTED]**

« Renseignements pris concernant le zonage affecté à leur parcelles (La Caou) ; après consultation de la carte de zonage proposée dans le projet de PPRIF elle serait en ZB3. Elle déplore ce zonage en dent creuse et ne comprend pas l'affectation en ZR des parcelles de son voisin [REDACTED] (§ A doléances n°3) auquel elle a cédé un droit de passage. »

➤ **Réponse de la DDTM**

La question n'appelle pas de réponse de la part de la DDTM, la question de M. [REDACTED] est traitée au point n°3.

➤ **Question n°18 O [REDACTED]**

« Secteur Lascours quartier de l'Ouert. D'après le zonage du projet de PPRIF, sa propriété est

classée en ZB3. »

➤ **Réponse de la DDTM**

La question n'appelle pas de réponse de la part de la DDTM.

➤ **Question n°19 R**

« M. R demande un changement de zonage de ces parcelles [...] »

Avis du C.E : Tous les projets agricoles sont intéressants puisqu'ils favorisent l'entretien des massifs et ainsi une protection accrue des massifs contre l'incendie. Il n'est cependant pas nécessaire de procéder à un changement dans le zonage du PPRIF puisque les activités agricoles sont autorisées en ZR.

Concernant le projet de M. R, j'émet un avis favorable, car il va augmenter la défendabilité du secteur du fait du débroussaillage et de la présence des bassins situés au-dessus du Cimetière et équipés de prise d'eau. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Les projets agricoles étant autorisés en zone R, la question n'appelle pas de réponse de la part de la DDTM.

➤ **Question n°20 Commune de Roquevaire**

« Avis du C.E sur les observations et souhaits de la commune : je suis en accord total avec les souhaits exprimés par la commune ainsi qu'avec les remarques concernant les incohérences repérées sur la carte de zonage provisoire présentée au public pendant toute la durée de l'enquête publique. Je suggère donc au maître d'ouvrage de revoir et rectifier ces incohérences et de tenir compte des observations consignées dans les délibérations du conseil municipal en date du 26 septembre 2016. Ce document de 3 pages (document annexé avec le document graphique cité plus haut) a été transmis en tant que pièce jointe avec le document graphique lors de la remise du PV des doléances produit par le C.E le 16 décembre 2016. »

➤ **Réponse de la DDTM**

La délibération du conseil municipal citée ci-dessus a également été adressée au maître-d'ouvrage lors de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) en septembre 2016. **A ce titre, les remarques formulées par la mairie seront prises en compte pour l'approbation du PPRIF.**

➤ **Question n°21 E**

« Ne sont pas d'accord avec le zonage ZR proposé par le PPRIF et demandent à passer en ZB1. »

[...] Avis du C.E : Ces arguments ne semblent pas suffisants pour envisager un changement dans le zonage actuel proposé par le PPRIF ; de plus la borne incendie est située à plus de 150 m de l'entrée de la parcelle. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est très fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

Comme l'a souligné le commissaire-enquêteur, la défendabilité reste mauvaise et l'aléa n'est pas modifié. **Le classement en R est donc maintenu.**

➤ **Question n°22 D**

« Souhait de la propriétaire : changement de zonage de ces parcelles pour un passage de ZR à ZB1 [...] Remarque du C.E : malgré l'éloignement de la borne incendie ce projet de construction semble tenir la route du fait de l'état actuel de la zone (végétation clairsemée et abatage de 6 résineux), de la création d'une zone de retournement et d'une voie d'accès large de 4m. La demande de changement de zonage de ZR à ZB1 me paraît en grande partie justifiée même si la borne incendie est située à plus de 150 du projet. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). **Le classement en R est donc maintenu.**

➤ **Question n°23 G**

« Souhait des propriétaires : changement de zonage de leur propriété et passage de ZR à ZB3. [...] Remarques du C.E : au vu du secteur en photos satellites (Google Parthe 2016), il semblerait que cette zone est constituée en très grande partie de vergers ; la forêt est très éloignée des habitations et comme semblent le dire les propriétaires, la largeur des chemins accédant à leur propriété sont de largeur supérieure à 3m (chemin communal de Saucette et chemin d'accès à la propriété). La demande de changement de ZR en ZB3 semble acceptable même si l'on peut déplorer l'absence d'une borne incendie normalisée à moins de 150m des habitations. Cette démarche de changement de zonage s'inscrirait dans une logique d'uniformisation par rapport aux parcelles bordant au N, au Sud et à l'Ouest la propriété de la famille G. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Suite au réexamen de ce cas particulier, il apparaît que l'aléa soit plus faible qu'établi initialement, sur la partie bâtie du secteur. Cependant, cette zone est en interface avec un secteur d'aléa fort. **Le maître d'ouvrage propose donc de classer ces parcelles pour partie en R, et, pour les zones bâties, en B3.**

➤ **Question n°24 Cresp**

« Demande de remettre en cohérence la carte de défendabilité par rapport à la borne incendie existante (cf. plan inclus dans le dossier de DP) et à l'aire de retournement basée sur des prescriptions du SDIS et de requalifier la parcelle en ZB3 hors EBC. La partie où se situe le projet de construction est une ancienne zone agricole en restanques.

Avis du C.E : je ne vois aucune objection à ce projet de construction du fait que la villa sera construite sur la partie en ZB2. Quant à la requalification il sera demandé aux services de la DDTM de revoir le zonage par rapport aux données fournies par les propriétaires. »

➤ **Réponse de la DDTM**

L'examen du secteur du Piédoulard a conduit le maître d'ouvrage à demander au bureau d'études prestataire une réévaluation du zonage du quartier. **Le zonage de la parcelle pourra être modifié après que le commissaire-enquêteur a rendu son rapport d'enquête, en fonction**

des résultats du travail du prestataire.

Le pétitionnaire indique qu'un point d'eau normalisé a été oublié de la cartographie. La cartographie a été élaborée avec les services de la commune (dont la régie des eaux) et le centre d'incendie et de secours. La dernière mise à jour remonte au premier trimestre 2016.

La DDTM va se mettre en relation avec la commune et le SDIS : si ce point d'eau a été effectivement réceptionné, il sera ajouté à la carte de défendabilité.

➤ Dossier n°25 B [REDACTED]

« La demande des propriétaires est un changement de zonage de ZR à ZB1 car s'ils restent en ZR l'extension verticale ne pourra dépasser 20 m2. Dans le cas où la demande de requalification de ZR en ZB1 n'était pas acceptée, les propriétaires demandent à ce que la surface maximale d'extension autorisée dans le règlement du projet PPRIF passe de 20 m2 à 40 m2. Ils proposent de prévoir dans le règlement général du PPRIF une condition supplémentaire dès lors que l'on ne crée pas de nouvelles emprises au sol et bien entendu sans ajout de population ou de création de nouveaux logements.

Avis du C.E : le manque d'informations sur la défendabilité du secteur ne me permet pas de donner un avis sur la demande de changement de zonage de ZR en ZB1 par contre je serai favorable à la requête de la famille B [REDACTED] concernant une augmentation de la surface d'extension maximale autorisée de 20 m2 à 40 m2. Ceci permettrait aux propriétaires de parcelles zonées en ZR d'agrandir leur logement et d'atténuer l'amertume de ceux qui voient brutalement leur terrain devenir inconstructible. »

➤ Réponse de la DDTM

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). **Le classement en R est donc maintenu.**

La limitation des extensions en R à 20 m² a pour but de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées, notamment par division d'un logement en plusieurs logements indépendants. Cette limitation était initialement de 10 m², pour toutes les communes dont le PPRIF est en cours d'élaboration. Suite à des échanges avec les différentes communes et les services d'incendie et de secours, il a été décidé de porter cette possibilité à 20 m². Au-delà, le maître d'ouvrage considère que les possibilités de création de logement par division sont importantes.

➤ Question n°26 L [REDACTED]

« Les deux propriétaires demandent au vu des éléments donnés dans leur 2 dossiers de permis de construire de requalifier leurs parcelles de ZR (zonage actuel) en ZB1 voire ZB3.

Tous les éléments et renseignements transmis plaident en faveur d'un reclassement des deux propriétés en ZB1 à ZB3.

Avis du C.E : avis favorable du C.E concernant les deux demandes. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Suite au réexamen de ce cas particulier, il apparaît que l'aléa soit plus faible qu'établi initialement, au nord du quartier. **Par cohérence et au regard de cet aléa moindre, le maître-d'ouvrage propose de classer ces parcelles, et celles immédiatement voisines au nord, en B1 et non en R.**

➤ **Question n°27 G**

« M. G nous alerte à juste titre, sur l'état de ce chemin et du secteur en général sur lequel aucun travaux ni équipements n'ont été réalisés depuis plus de 20 ans. Il constate que l'accès aux réserves d'eau se fait par le bassin de Bassan alimenté par des pompes de relevage depuis le forage communal. Ces 2 pompes de relevage sont tributaires uniquement du réseau EDF qui en cas d'incendie pourrait être détérioré : à ce jour, il n'existe pas de groupe électrogène pouvant prendre la relève en cas de dysfonctionnement du réseau EDF détérioré lors d'un incendie....

Ce relevé de l'état actuel des voies et des équipements pour la lutte contre l'incendie est assez précis, très explicite et surtout bien argumenté ; il devrait être transmis aux services compétents de lutte contre les incendies (SDIS) ainsi qu'aux services de l'urbanisme et aux services techniques de la ville de Roquevaire pour information. Ce sont d'ailleurs les souhaits de M. G qui connaît très bien ce secteur et reste à la disposition de la DDTM, des services communaux compétents et du SDIS pour une visite guidée des lieux. »

➤ **Réponse de la DDTM**

La DDTM pourra transmettre le dossier à la commune de Roquevaire si le commissaire-enquêteur le souhaite.

➤ **Question n°28 D**

« Objet de la demande : déclassement des parcelles de ZR à ZB (3,2 ou 1) ; il semblerait que ce zonage ne corresponde pas à la réalité du terrain : en témoignent les terrains qui jouxtent leur propriété et qui sont classés ZB3.

Projet d'extension de plus de 20 m2 d'un existant impossible à réaliser si les deux parcelles restent en ZR.

[...] Avis du C.E : à la lecture de ces arguments, il semble évident que cette demande de reclassement soit acceptée. J'émetts donc un avis favorable à la demande formulée par les requérants et invite les services concernés par ce projet de PPRIF de revoir le zonage de ces deux parcelles. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Suite au réexamen de ce cas particulier, il apparaît que cette zone jouxte une zone urbanisée, et que l'aléa soit plus faible qu'établi initialement. Cependant, cette zone est en interface avec un secteur d'aléa fort.

Le maître d'ouvrage propose donc de classer ces parcelles en B1 et non en R.

➤ **Question n°29 F**

« En raison des arguments exposés qui diminuent la vulnérabilité de sa parcelle aux feux de forêt, le propriétaire sollicite le reclassement de sa parcelle en ZB1.

Avis du C.E : au vu des documents fournis (photos), je pense que ce zonage en ZR n'est pas justifié. Il est possible que ce soit une simple erreur dans le graphisme. J'émetts donc un avis favorable au reclassement de la propriété F en ZB1. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen à fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). **Le classement en R est donc maintenu.**

La limitation des extensions en R à 20 m² a pour but de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées, notamment par division d'un logement en plusieurs logements indépendants. Cette limitation était initialement de 10 m², pour toutes les communes dont le PPRIF est en cours d'élaboration. Suite à des échanges avec les différentes communes et les services d'incendie et de secours, il a été décidé de porter cette possibilité à 20 m². Au-delà, le maître d'ouvrage considère que les possibilités de création de logement par division sont importantes.

➤ **Question n°30 M**

« Elle met l'accent sur le débroussaillage et ses effets néfastes sur le ravinement des sols. En effet, dans les collines (terrains en pente), le débroussaillage devrait être raisonné, sinon les risques de ravinement des sols pourraient entraîner des inondations et des coulées boueuses dues au ruissellement. Il faut donc trouver un équilibre entre le risque incendie et le risque inondation créée par un débroussaillage intensif. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont indépendantes du PPRIF. Cependant, les services de l'Etat, l'ONF et les communes travaillent ensemble pour ne pas aggraver d'autres risques afin de diminuer le risque incendie de forêt.

➤ **Question n°31 M**

« 1°) Demande le reclassement de ses parcelles ZB1. Le zonage de l'actuel projet met ses parcelles en ZR. Ce zonage empêche donc M. M de réaliser ses 2 projets.

2°) demande à ce que la surface maximale d'extension de 20 m² autorisée en zone ZR passe de 20 m² à 50 m² afin de compenser l'interdiction de construction imposée dans le zonage ZR.

Avis du C.E : l'argumentation plaidant en faveur d'un changement de zonage est très sommaire ; il faudrait que le requérant apporte plus d'éléments concrets démontrant la défendabilité de sa propriété (borne à moins de 150m de la construction, état de la végétation du secteur...). »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé). **Le classement en R est donc maintenu.**

La limitation des extensions en R à 20 m² a pour but de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées, notamment par division d'un logement en plusieurs logements indépendants. Cette limitation était initialement de 10 m², pour toutes les communes dont le PPRIF est en cours d'élaboration. Suite à des échanges avec les différentes communes et les services d'incendie et de secours, il a été décidé de porter cette possibilité à 20 m². Au-delà, le maître d'ouvrage considère que les possibilités de création de logement par division sont importantes.

➤ **Question n°32 R**

« Se pose des questions concernant l'ouverture de la V07. Dans quel but et à quelle autre voie va-t-elle reliée la V07 puisqu'elle part du chemin de la Courtilière ? L'ouverture de cette voie va générer plus de trafic routier ce qui va augmenter les risques d'incendies accidentels, plus de pollution...

Aucun hydrant n'est prévu, pourquoi ? Mme R pose la question de la destination de l'argent public alloué à la création d'un poteau incendie prévue depuis 2007 dans ce secteur ? Concrètement rien à été réalisé.

Autre question concernant le débroussaillage : pourquoi les OLD ne sont-elles pas respectées sur le chemin de la Cougoulière et les propriétés avoisinantes ? »

➤ **Réponse de la DDTM**

◦ Création de la voie V07

La création de la voie V07 permettra de relier le chemin de la Courtilière à l'impasse du Cabrol, deux zones pour l'heure inaccessibles et donc non défendables. En cas d'incendie, cela permettra aux services de secours de disposer de deux accès à cette zone et de faciliter leurs déplacements d'un secteur à un autre. Les difficultés de circulation d'un quartier à un autre sont un obstacle majeur dans la lutte contre l'incendie.

◦ Mise en place d'un point d'eau normalisé

Lors de l'élaboration du PPRIF, le bureau d'étude définit, en lien avec le maître d'ouvrage, la liste des travaux prioritaires devant être réalisés dans les 5 ans après l'approbation du plan. Ces travaux sont définis dans la 5e partie du règlement. Le but de ces travaux n'est pas de modifier l'aléa, mais de garantir la sécurité des personnes et des constructions existantes, en résorbant des « points noirs ».

Ces travaux ont été soumis aux services communaux avant d'être intégrés dans le règlement du PPRIF.

Dans cette zone, aucune prescription n'a été faite. Le PPRIF n'imposera donc pas la mise en place de point d'eau normalisé.

Toutefois, le pétitionnaire peut transmettre sa requête à la commune. Si un point d'eau était effectivement mis en place, le zonage pourrait être réexaminé à l'occasion d'une révision ou modification du PPRIF.

◦ Respect des OLD

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont définies par arrêté préfectoral,

conformément au code forestier.

Le contrôle de l'exécution des OLD et l'exécution d'office de travaux en cas de non-respect relèvent du pouvoir de police du maire de la commune, dans le cas général, ou du préfet, dans le cas de voies publiques ouvertes à la circulation, de lignes électriques ou de voies ferrées.

➤ **Question n°33 B**

« Demande le reclassement de ses parcelles de ZR (projet de PPRIF présenté à l'enquête) vers ZB1 (PPRIF définitif).

[...] Avis du C.E : cette demande me paraît recevable d'autant plus qu'elle correspond aux souhaits de la commune (cf. § C observations n°20). »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort à très fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). **Le classement en R est donc maintenu.**

➤ **Question n°34 M**

« Demande le reclassement de ses parcelles de ZR (projet de PPRIF présenté à l'enquête) vers ZB1 (PPRIF définitif) sans projet de construction.

[...] Avis du C.E : tout comme pour les demandes B ; je ne vois aucune objection concernant la demande des propriétaires à savoir le reclassement de leurs parcelles de ZR (projet de PPRIF présenté à l'enquête) vers ZB1 (PPRIF définitif). »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2. De plus toutes les parcelles environnantes ont été classées en R.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. Par ailleurs, le débroussaillage est une obligation réglementaire qui ne peut pas conduire à réviser le zonage.

Aucun projet d'ensemble n'est présenté, ce qui ne permettra ni de diminuer l'aléa ni d'atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). **Le classement en R est**

donc maintenu.

Questions et observations du commissaire-enquêteur

➤ Remarque A : Lisibilité des documents graphiques et fonds utilisés

- Les cartes sont très peu lisibles (à cause des couleurs et du fond topo un peu flou) en particulier concernant les délimitations des parcelles et il y a eu des difficultés récurrentes pour situer les parcelles des personnes venues lors des cinq permanences. Sans l'aide et la disponibilité des services de l'urbanisme il aurait été difficile au CE et aux propriétaires de retrouver les parcelles concernées.
- Il serait intéressant, si cela est possible, dans la carte de zonage du PPRIF d'y intégrer les noms des sections dans un souci de clarté.
- Une carte du zonage proposée sur un fond topographique IGN rattaché au NGF permettrait de mieux distinguer les terrains en pente ainsi que les thalwegs notamment au niveau des zones rouges. En effet, ces secteurs de vallon sont très difficiles d'accès pour les secours tout comme d'ailleurs les lignes de crêtes.

➤ Réponse de la DDTM

L'utilisation du parcellaire comme fond de plan pour les cartes du PPRIF est une convention sur l'ensemble du département, afin de garantir l'homogénéité des cartes des différents PPRIF et leur lisibilité, comme le recommande la note technique du 29 juillet 2015. Par ailleurs, la carte bénéficie d'un fond standardisé de l'Institut Géographique National (l'IGN), le Scan25, qui permet de repérer les voies et lieux-dits. Ce fond standardisé comprend également des courbes de niveau, facilement identifiables dans les zones de constructions peu denses.

L'ajout d'autres éléments pouvant aider au repérage des parcelles, tels que les sections cadastrales, les numéros de parcelles, la voirie, rendrait les cartes illisibles par le nombre de figurés et de couleurs.

Afin de pallier ces difficultés, et permettre une lecture à la parcelle, des outils ont été mis et resteront à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, les cartes et extraits du cadastre, permettant de situer une parcelle dans son environnement, sont à la disposition du public en mairie.

Remarque B

Il serait utile de fournir des photos aériennes et/ ou satellitaires récentes sur lesquelles on pourrait distinguer les zones naturelles et l'état de la végétation actuelle pour éviter toutes polémiques concernant l'état de la végétation. L'utilisation des photos satellitaires récentes (Google Earth 2016

par exemple) permettrait de bien distinguer les zones forestières des zones de vergers ou entièrement dépourvues d'arbres ; ceci permettrait de rectifier quelques aberrations justement constatées par certains propriétaires de terrains, de lever ce sentiment d'injustice et surtout de reformuler la carte d'aléas.

➤ **Réponse de la DDTM**

Comme cela a été souligné au point préliminaire n°1, la carte d'aléa n'a pas vocation à être actualisée fréquemment, étant donné que l'évolution possible de la végétation est également prise en compte dans l'étude. La carte d'aléa pourra être réévaluée lors d'une révision d'un PPRIF, si le maître-d'ouvrage, sur conseil de son prestataire, le juge nécessaire.

Par ailleurs, toujours comme mentionné au point préliminaire n°1, l'aléa ne se mesure pas à l'échelle d'une parcelle mais d'un secteur, voire de la commune dans son ensemble.

Remarque C

Il existe des langues non colorées de quelques mm noyées dans la zone ZB3 : à quoi correspondent-elles ? Remarques formulées également par la commune de Roquevaire sur un document graphique présenté et fourni à la DDTM en tant que pièce jointe à ce rapport.

➤ **Réponse de la DDTM**

Ces zones non colorées relèvent d'une erreur : dans les premières cartes d'étude, le zonage n'est réalisé que pour les parcelles cadastrées. Or, le parcellaire appartenant à la commune (voirie par exemple) n'est pas cadastré, il apparaît donc en blanc.

Cette situation complique la lisibilité de la carte. Les voies non colorées le seront pour l'approbation du PPRIF.

Remarque D

De même, au niveau du cartouche de légende de la carte de zonage, il s'est glissé une erreur concernant la couleur de la zone blanche : celle-ci est en gris. Il sera donc nécessaire de rectifier cela sur la carte de zonage définitive.

➤ **Réponse de la DDTM**

Cette erreur n'apparaît pas sur les cartes dont dispose le maître-d'ouvrage. Cependant, il sera vigilant lors de l'édition des cartes pour l'approbation du PPRIF, afin qu'aucune erreur n'apparaisse dans le document graphique.

Remarque E : les disponibilités en eau

Concernant les disponibilités en eau : sachant que les hydrants doivent être à même de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures en sus de la consommation des usagers et qu'ils sont branchés sur le réseau d'eau potable dont la réserve de capacité est réduite, les réserves d'eau sont-elles suffisantes pour combattre un début de feu de forêt ?

➤ **Réponse de la DDTM**

Le débit de 60m³/h pendant 2h correspond à une disponibilité en eau de 120m³, et ce volume a été défini en accord avec les services d'incendie et de secours, qui sont les seuls à même de juger de la pertinence des moyens en cas d'incendie.

Par ailleurs, certains véhicules de lutte contre l'incendie sont dotés d'une réserve d'eau, permettant

d'attaquer un feu naissant sans utilisation du réseau.

Remarque F : le projet de règlement

En zone ZR et ZB1 :

Qu'en est-il de la liste de travaux à effectuer pour améliorer la défendabilité ?

Qu'en est-il du comblement des dents creuses en première ligne de constructions face au massif ?

➤ Réponse de la DDTM

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, il revient au propriétaire d'engager les travaux les plus appropriés en vue de :

- diminuer ou à tout le moins ne pas renforcer la puissance du feu aux abords du bâtiment ;
- protéger la vie des personnes dans l'attente ou en l'absence d'évacuation par les services de secours ;
- réduire les dommages aux biens au regard des prescriptions prévues pour les constructions nouvelles en annexe 1 du règlement du PPRIF.

Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité du bien doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions (donc non obligatoires).

Le plafond de 10 % de la valeur vénale est défini par l'article R. 562-5 du code de l'environnement et constitue une règle générale pour l'ensemble des Plans de Prévention des Risques Naturels.

La priorisation des travaux, à raison de 10 % de la valeur vénale du bien, ne peut faire l'objet d'une règle générale. En effet, l'aléa, les moyens de protection, la configuration des propriétés, la nature des enjeux, font de chaque situation un cas unique.

Le cas échéant, le propriétaire pourra faire réaliser une étude qui définit le programme de travaux et identifie les priorités, en fonction des caractéristiques et de la situation du bien au regard du risque incendie de forêt.

Comblement de dents creuses en 1ère ligne : ne peut s'entendre que pour habitat groupé relativement dense, du type lotissement. But : diminuer le linéaire à défendre. Possible en B1. Par définition il n'existe pas de dents creuses en R (pour que ça soit des dents creuses il faut du bâti dense et organisé avec quelques discontinuités, donc incompatible avec un aléa très fort à exceptionnel et, souvent ces zones sont indéfendables).

Remarque G : carte des enjeux

Concernant la Carte des Enjeux, sachant que l'établissement du PPRIF de Roquevaire a été approuvé par un arrêté préfectoral assez lointain :

- Qu'en est-il du recensement des projets d'urbanisation en cours ou à venir sur le territoire de la commune ?
- Devons-nous considérer que le règlement du PPRIF ne remet pas en cause la réalisation du projet, puisque le PPRIF n'a pas pour effet d'abroger les autorisations d'urbanisme qui seraient incompatibles avec lui ?

➤ Réponse de la DDTM

Le recensement des enjeux, en cours ou à venir à moyen terme, a été fait avec la commune, du début de l'élaboration du PPRIF à la finalisation du projet au printemps 2016. En particulier, le projet de PLU a été pris en compte.

Le PPRIF ne peut pas être rétroactif. Ainsi, un projet déjà validé (permis de construire accordé par exemple) lors de l'approbation du PPRIF, mais qui n'aurait pas pu être accordé si le PPRIF avait été approuvé précédemment, ne sera pas remis en cause.

5. EXAMEN DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REMARQUES DU CE

Dans son mémoire en réponse, le maitre d'ouvrage répond point par point aux requêtes et observations du public, de la commune et du commissaire enquêteur.

Les réponses sont bien argumentées et font référence au règlement et au classement définitif du zonage obtenu grâce à une méthode appliquée à tous les PPRIF.

Sont d'abord déterminés les niveaux d'aléas, les types d'enjeux du territoire, et les moyens de protection. En confrontant ces trois cartes, un zonage est établi à l'aide d'une grille de croisement.

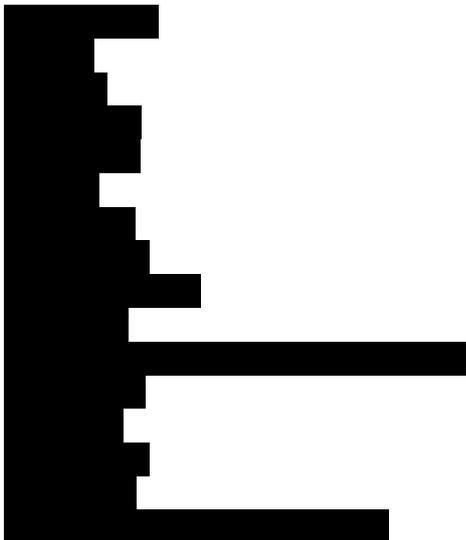
C'est ainsi que les requêtes ont été analysées au cas par cas avec pour chaque propriété le motif de l'acceptation ou du refus de changement de zonage.

6. SYNTHESE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE ZONAGE

Au vu des réponses apportées par le maitre d'ouvrage et l'analyse de celles-ci par le commissaire enquêteur, le bilan de cette synthèse concernant les demandes de reclassement est :

1) Resteront en zone rouge ZR

Les projets de construction tels que présentés ne sont pas un projet d'ensemble, et ne conduiront donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). **Le classement en R est donc maintenu pour les propriétés des requereants suivants :**



Les arguments fournis par la DDTM dans sa décision de maintenir ces parcelles en ZR sont les suivants :

De nombreuses doléances portent sur le **niveau d'aléa** d'une ou plusieurs parcelles, jugé surévalué ou mal évalué au regard du caractère boisé de la parcelle concernée et de son environnement. De nombreuses références à des photos aériennes disponibles en libre accès sur

Internet ont été faites, et dans plusieurs cas des photographies de l'environnement de la parcelle ont été fournies : beaucoup de doléances portent sur la mise à jour des données composant la carte d'aléa.

Dossiers concernés : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 12, 13, 15, 22, 23, 28, 29, 33, 34.

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Pour élaborer la carte d'aléa, le comportement du feu à prendre en compte n'est pas nécessairement celui qui correspond à la végétation actuelle. Ainsi, après un incendie, en l'absence de biomasse combustible, la sensibilité au feu est faible, mais va peu à peu augmenter avec la reconstitution progressive du couvert végétal. Inversement, dans un peuplement forestier dont le couvert est en train de se densifier, l'aléa est susceptible de diminuer si la végétation du sous-bois régresse.

Certains types de végétation sont susceptibles d'évoluer rapidement, notamment les surfaces incendiées et les zones de déprise agricole. Aussi, pour établir une carte d'aléa qui ne soit pas trop rapidement obsolète, il est donc nécessaire de qualifier l'aléa en se basant sur une « végétation future », fonction des potentialités du milieu. Une échelle de temps d'une quinzaine d'années a été retenue, car elle correspond au délai nécessaire à une garrigue pour se reconstituer pleinement après un incendie. Elle correspond aussi assez bien au temps nécessaire à l'embroussaillage d'une parcelle non entretenue après arrêt de l'activité agricole. En revanche, dans les zones connaissant peu d'évolution, la végétation présente à la date d'élaboration de la carte est prise en compte.

Dans le cas du PPRIF de Roquevaire, la photo-interprétation a été faite avec des données datant de 2003, mais une actualisation terrain a été réalisée en 2008, puis en 2012, et une actualisation partielle a été faite en 2015 pour les secteurs présentant le plus d'enjeux.

Par ailleurs, l'aléa ne peut être déterminé à l'échelle d'une parcelle. En effet, les incendies de forêt peuvent se propager très loin des massifs, notamment par propagation par les haies, et les constructions peuvent subir des dégâts également par l'effet du « panneau radiant » c'est-à-dire la chaleur propagée à l'air environnant, sans contact direct avec le feu. Une parcelle en apparence peu boisée peut donc ainsi être soumise à un aléa important.

De nombreuses doléances portent sur le zonage concernant une ou plusieurs parcelles, notamment au regard du zonage des parcelles ou quartiers voisins, de la présence de poteaux incendie et du caractère « boisé » de ces parcelles.

Dossiers concernés : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16, 22, 23, 28, 29, 33, 34.

Le classement définitif du zonage a été obtenu grâce à une méthode appliquée à tous les PPRIF. Sont d'abord déterminés les niveaux d'aléas, les types d'enjeux du territoire, et les moyens de protection. En confrontant ces trois cartes, un zonage est établi à l'aide d'une grille de croisement.

Ce zonage est ensuite confronté à la situation locale, pour l'affiner, en fonction de l'urbanisation de la commune. Des visites de terrain sur des secteurs particuliers ont par ailleurs permis de confirmer le zonage et, le cas échéant, de le préciser

Le zonage étant lié au niveau de l'aléa, une même parcelle peut être concernée par plusieurs zones. De ce fait et pour tenir compte au mieux de la situation existante, il a été décidé de ne pas attribuer à une parcelle le zonage majoritairement présent sur celle-ci. Ainsi, une même parcelle peut être répartie entre plusieurs zones, en fonction du niveau de l'aléa.

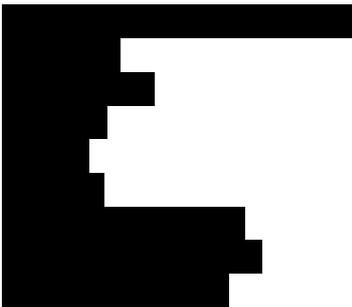
Il convient de souligner que le classement des parcelles entre les différentes zones est réalisé

suivant la situation (aléa, défendabilité, bâti) constatée à la date d'établissement du plan de prévention.

Des projets d'amélioration de la défendabilité devant intervenir à plus long terme et se traduisant par des évolutions suffisamment importantes pour influencer de façon durable et garantie sur le niveau de classement ne pourront être pris en compte que dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PPRIF.

2) Changeront de zonage en passant en ZB1 ou ZB3

Pour les projets de construction tels que présentés et sur la base des éléments fournis par les requérants, **Il est proposé de faire évoluer le zonage des parcelles suivantes de ZR en B1 ou B3 après une analyse complémentaire de la DDTM et du bureau d'études MTDA.**



3) Requêtes de la commune

Concernant les requêtes émises par la commune dans les **délibérations du conseil municipal** citée ci-dessus a également été adressée au maître-d'ouvrage lors de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) en septembre 2016. **A ce titre, les remarques formulées par la mairie seront prises en compte pour l'approbation du PPRIF.**

-CLOTURE DU RAPPORT

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Selon l'article R. 123-22 du code de l'Environnement, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur doit indiquer, au moins sommairement et en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de son avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable). L'absence ou l'insuffisance de motivation de l'avis du commissaire enquêteur entache d'illégalité la procédure.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées sont transmis au Maire de la commune, au Préfet et au Président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Toutefois, le fait de ne pas respecter ce délai n'entraîne pas la nullité de la procédure.

Les juridictions administratives rappellent régulièrement qu'un avis défavorable du commissaire enquêteur ne lie pas le Préfet et que celui-ci peut ne pas s'opposer à l'approbation du projet de PPRIF malgré cet avis défavorable.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le Préfet doit en adresser une copie au Président du Tribunal Administratif (Code de l'Environnement. art. R. 123-23) mais également à Monsieur le Maire

de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ayant ainsi examiné les principales observations, ainsi que certains points particuliers évoqués par les intervenants, le commissaire enquêteur a rédigé le présent rapport.

L'avis et la conclusion motivés du commissaire enquêteur sont rédigés séparément, comme cela en est la règle.

Marseille le 8 janvier 2017

Le Commissaire Enquêteur - Nourdine ASSAS



7. ANNEXES

7.1 ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRIF



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de Roquevaire

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune de Roquevaire ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1^{er}

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de Roquevaire.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 3

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention au sein d'un comité de pilotage organisé par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- la commune de Roquevaire ;
- la communauté d'agglomération d'Aubagne et du Pays de l'Etoile ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le conseil général ;
- le conseil régional.

Participent au comité de pilotage :

- le comité communal feu de forêt
- l'Office national des forêts (Agence 13/84 – Unité Etoile Calanques).

Article 4

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes :

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition des documents sur le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Roquevaire.

Il sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 27 DEC. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

7.2 ARRETE PREFECTORAL D'ORGANISATION DE L'E.P



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE
L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
✓ Section Enquêtes publiques et Environnement

ARRETE

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles «incendie de forêt»
sur le territoire de la commune de ROQUEVAIRE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches -du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et en particulier des risques «incendie de forêt» (PPRIF), et à leur procédure d'élaboration,

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 par lequel a été prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «incendie de forêt» pour la commune de Roquevaire,

VU le bilan de la concertation avec le public menée de juin à août 2016,

VU le bilan de la consultation des Personnes et Organismes Associés menée du 29 juillet au 29 septembre 2016,

VU la note de présentation non technique produite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – Service Urbanisme, le 12 août 2016, prévue par l'article R123-8 II du code de l'environnement, laquelle sollicite l'engagement de la procédure d'enquête publique sur le territoire de la commune de Roquevaire,

VU la décision n°E16000103/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 26 août 2016 désignant un commissaire enquêteur et nommant un suppléant,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, en l'état de la procédure, être soumis à l'enquête publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

1

Boulevard Paul Peytral – CS 80001- 13282 Marseille Cedex 06 ☎ 04.84.35.40.00 📠 04.84.35.42.00

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «incendie de forêt» de la commune de Roquevaire.

ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur, titulaire:

Monsieur Nourdine ASSAS, Géologue Consultant, en activité,

et nommé, en qualité de suppléant:

Monsieur Maurice AUDIBERT, Ingénieur chimiste et sûreté industrielle, retraité,

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 3: Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Roquevaire pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, **du lundi 07 novembre 2016 au jeudi 08 décembre 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Roquevaire, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et peuvent être communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie, siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Nourdine ASSAS, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants:

– Mairie de ROQUEVAIRE – Hôtel de Ville – 29, Avenue des Alliés – 13360- Roquevaire

- le lundi 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le mardi 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 23 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 02 décembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 08 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur peut, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-6 (2° et 3°al.) et R123-14 à R123-17 du code de l'environnement.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet en s'adressant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement – Place Félix Baret- CS30001 – 13282 MARSEILLE Cedex 06, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4: Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

L'avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5: Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6: Rapport et conclusions d'enquête

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône le dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône adressera une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'au maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également consultable le cas échéant sur le site Internet de la ville concernée.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône – Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité publique et de l'Environnement – Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 et mise en ligne sur son site Internet.

ARTICLE 7: Informations relatives à l'enquête

Des informations relatives à l'enquête seront consultables sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> Rubrique Publications - Publications environnementales – Enquêtes publiques – Enquêtes publiques hors ICPE – Commune concernée.

ARTICLE 8: Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le plan approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose à ce titre au document d'urbanisme auquel il est annexé et à toutes les autorisations y afférentes.

ARTICLE 9: Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Urbanisme, 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3 – [Contact: Mme Gaëlle DUCHÊNE- Tel: 04. 91. 28. 43. 72]

ARTICLE 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Roquevaire,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Commissaire Enquêteur et son suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

7.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TA DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

26/08/2016

N° E16000103 /13

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 26/08/16, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le **projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "incendie de forêt" sur le territoire de la commune de Roquevaire.**

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1er : M. Nourdine ASSAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

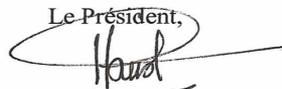
Article 2 : M. Maurice AUDIBERT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1 000 euros.

Article 4 : Pour les besoins de l'enquête publique le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Bouches-du-Rhône, à M. Nourdine ASSAS, à M. Maurice AUDIBERT, au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Marseille, le 26/08/2016

Le Président,


Gilduin HOUIST

7.4 AVIS DES P.O.A.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INCENDIE DE FORET COMMUNE DE
ROQUEVAIRE**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**BILAN DE LA CONSULTATION
DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES**

Prescription du : 19 décembre 2012

SOMMAIRE

1. Les modalités de la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRIF de Roquevaire.....	3
2. Le bilan quantitatif de la consultation.....	3
2.1. Avis exprimés.....	3
2.1.1. Avis favorables sans réserve.....	3
2.1.2. Avis favorables avec réserves.....	3
2.1.3. Avis défavorables.....	3
2.2. Avis non exprimés.....	4
2.2.1. Ne se prononce pas.....	4
2.2.2. N'ont pas répondu.....	4

1. Les modalités de la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRIF de Roquevaire

Personne ou organisme consulté	Date d'envoi du dossier	Date de réception du dossier
Commune de Roquevaire	27 juillet 2016	28 juillet 2016
Métropole Aix-Marseille-Provence	27 juillet 2016	28 juillet 2016
Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile	27 juillet 2016	28 juillet 2016
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	27 juillet 2016	29 juillet 2016
Conseil Régional PACA	27 juillet 2016	28 juillet 2016
Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône	27 juillet 2016	28 juillet 2016
SDIS des Bouches-du-Rhône	27 juillet 2016	28 juillet 2016
Centre régional de la propriété forestière	27 juillet 2016	28 juillet 2016

Selon l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, l'ensemble des avis à recueillir sont réputés favorables lorsqu'ils n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois.

2. Le bilan quantitatif de la consultation

2.1. Avis exprimés

2.1.1. Avis favorables sans réserve

Personne ou organisme consulté	Date de la décision	Nature de la décision
Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône	22 septembre 2016	Courrier du Président

2.1.2. Avis favorables avec réserves

Personne ou organisme consulté	Date de la décision	Nature de la décision
Mairie de Roquevaire	26 septembre 2016	Délibération du Conseil Municipal

2.1.3. Avis défavorables

Aucun avis défavorables exprimé.

2.2. Avis non exprimés

2.2.1. Ne se prononce pas

Personne ou organisme consulté	Date de la décision	Nature de la décision
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	31 août 2016	Courrier du Directeur Général des Services indiquant qu'aucune délibération du CD13 n'aura lieu pendant la période de consultation
Centre régional de la propriété forestière	30 août 2016	Courrier du Directeur formulant deux remarques
Métropole Aix-Marseille-Provence	-	En attente d'une délibération
Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile	-	En attente d'une délibération

2.2.2. N'ont pas répondu

Personne ou organisme consulté
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

7.5 AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement
Section Environnement et Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la réalisation d'un projet de plan de prévention des risques
d'incendie de forêt
Commune de ROQUEVAIRE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur la réalisation d'un projet de Plan de Prévention des Risques d'«incendie de forêt» sur la commune de Roquevaire.

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire: Monsieur Nourdine ASSAS, Géologue Consultant, en activité, et nommé, en qualité de suppléant: Monsieur Maurice AUDIBERT, retraité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Roquevaire pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du 07 novembre au 08 décembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Roquevaire, siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Nourdine ASSAS - et en cas d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Maurice AUDIBERT, suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux lieu, jours et heures suivants:
En mairie de ROQUEVAIRE – Hôtel de Ville – 29, avenue des Alliés – 13360 – Roquevaire

- le lundi 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le mardi 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 23 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 02 décembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 08 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône D.C.L.U.P.E– Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, Porte 405, Boulevard Paul Peytral CS80001 -13282 MARSEILLE cedex 06.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public pendant un an dans le lieu précité ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-

Rhône et publiée sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> - Rubrique Publications – Publications environnementales – Enquêtes publiques – Enquêtes publiques hors ICPE – Commune concernée.

Au terme de l'enquête, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra servitude d'utilité publique. Il s'imposera à ce titre au document d'urbanisme auquel il sera annexé et à toutes les autorisations y afférentes.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Urbanisme, 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3 [Contact: Madame Gaëlle DUCHÊNE - Tel: 04 91 28 43 72]

A Marseille, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet : Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique de la concertation et de l'Environnement

Patrick PAYAN

7.6 ATTESTATION DE M. LE MAIRE DE L’AFFICHAGE DE L’AVIS ET DE L’ARRETE



ATTESTATION

Je soussigné, Yves MESNARD, Maire de la Commune de ROQUEVAIRE, certifie que l'arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles «incendie de forêt» sur le territoire de la commune de Roquevaire a été affiché en Mairie et aux lieux habituels d'affichage à compter du 05 octobre 2015 à ce jour.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Roquevaire, le **14 DEC. 2016**

Yves MESNARD
Maire de Roquevaire
1^{er} Vice-président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
Conseiller métropolitain



7.7 COMPTE RENDU. DE LA REUNION PUBLIQUE ET DE LA CONCERTATION



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Roquevaire

Bilan de la phase de concertation

Contexte

Après la phase d'association avec la commune de Roquevaire, la phase de concertation publique s'est déroulée de juin à août 2016.

Cette phase de concertation a pour objectif de recueillir les avis des citoyens sur le projet de Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) qui pourra éventuellement être modifié avant la mise à l'enquête publique prévue à l'automne 2016.

Modalités de la phase de concertation :

Cette étape de la démarche fait suite à la phase d'association avec les collectivités qui a permis d'élaborer le projet de PPRIF, et vise à soumettre le projet à la population avant les phases réglementaires de consultation des POA et d'enquête publique. Il s'agit de recueillir l'avis des personnes concernées par le projet afin d'éventuellement le faire évoluer. Cette étape est également l'occasion d'informer largement le public et d'ainsi préparer l'enquête publique à venir.

Au cours de cette phase de concertation, la DDTM se tient à la disposition de la population pour recueillir ses réactions, répondre aux questions ou proposer des évolutions du projet en cours. Plus précisément, la concertation comprend :

- la mise à disposition des pièces du PPRIF (rapport de présentation, zonage, règlement) et d'un registre en mairie,
- la mise en en ligne des pièces du PPRIF (rapport de présentation, zonage, règlement) sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la possibilité de contacter la DDTM, par mail ou par courrier, pour poser de questions ou proposer des évolutions,
- la mise en place d'une exposition de panneaux en mairie,
- l'organisation d'une réunion publique dans la salle monseigneur Fabre, le 5 juillet 2016

L'annonce de cette phase de concertation a fait l'objet de communication par voie de presse (annonces légales dans le quotidien La Provence), par affichage dans la commune et sur les sites internet de la préfecture et de la commune. Par ailleurs, la commune de Roquevaire a effectué un boîtage chez les 3 800 habitants concernés par le PPRIF.

Synthèse de la phase de concertation publique :

Malgré les différents canaux de communication par lesquels la population a été informée de la démarche PPRIF en cours, une faible mobilisation est à noter sur la commune.

La DDTM n'a reçu aucun courrier et aucune question n'a été posée sur la boîte électronique mise en place pour l'occasion.

Lors de la réunion publique du 5 juillet, une vingtaine de personnes étaient présentes. Les questions ont porté essentiellement sur les mesures de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre sur l'existant tant par les particuliers (enfouissement des citernes, limitation des haies.. .) que par la commune (mise aux normes des voiries, pose d'hydrants...). Une partie du débat a concerné les obligations légales de débroussaillage, mesure importante dans la prévention du risque d'incendie de forêt.

Au regard de ce bilan de la concertation publique, les remarques et observations exprimées n'ont pas justifié de modifications substantielles. Les courriers de transmission du compte-rendu informe le maire de sa consultation à venir au titre des Personnes et Organismes Associés.

Calendrier

Été 2016 : consultation des Personnes et Organismes Associés, pour une durée de 2 mois

Automne 2016 : enquête publique PPRIF

Fin 2016 - début 2017: Approbation du PPRIF

7.8 AVIS DANS LES JOURNAUX LOCAUX LA PROVENCE et LA MARSEILLAISE

Jeudi 10 novembre 2016 / La Marseillaise 11

BOUCHES-DU-RHÔNE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

Territoire d'Aix-Marseille-Provence, Comp. Int. Prov.
Cassa Copalix - Casse. 06.43.84.10.10
Espace Copalix - Casse. 06.43.84.10.10
Le Canal, La Bore, Vaucluse, Marseille-France-Corse,
Puy de l'Herminette, Puy de l'Herminette, Dordogne-France,
Bordeaux-Métropole.

AVIS AU PUBLIC

**MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE
Projet de Modification n°12s du Plan d'Occupation
des Soils tenant lieu de Plan Local d'Urbanisme
De la Commune de Saint-Victoret**

Par arrêté n°16470/CM du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la modification n°12s du Plan d'Occupation des Soils tenant lieu de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Victoret a été engagée.

Cette procédure porte sur la modification du règlement en clarifiant la règle encadrant l'édification des clôtures, la mise aux normes nationales des planches graphiques, la mise à jour de la liste des emplacements réservés et des annexes.

Compte tenu de la nature des modifications apportées au document, la procédure est conduite selon le formalisme simplifié, prévu par le code de l'urbanisme.

Le projet de modification ainsi que l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public pendant un délai de 30 jours consécutifs.

Le dossier et le registre, dans lequel le public pourra formuler ses observations, seront tenus à disposition du public :

Du mardi 22 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du public (hors samedis, dimanches, jours fériés et ponts éventuels) dans les lieux ci-dessous indiqués :

au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille), de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,

à la Mairie de Saint-Victoret (esplanade Albert Malrot 13 730 Saint-Victoret) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence : www.marseille-provence.com.
Le public pourra aussi adresser ses observations par courrier durant cette période sous le timbre « Modification n°12s du POS de la Commune de Saint-Victoret » à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Direction Adjointe de la Planification et de l'Urbanisme - BP 48014 - 13 567 Marseille cedex 02.

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination Sociale : INNOVAPPS
Forme : SASU - Objet social : Prestations d'audits, de conception et développement d'applications pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication. - Siège social : 24 avenue Claude Monet, les lavandins F - 13014 MARSEILLE - Capital : 1 000 euros.

Président : M. Moucheg MOURADIAN, demeurant 24 avenue Claude Monet, les lavandins F - 13014 Marseille

Durée : 99 ans à compter de l'enregistrement au RCS de Marseille.

Admission aux assemblées et participation aux décisions, tout associé peut participer aux décisions collectives, droit de vote, une action donne droit à une voix, transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

102417

Retrouvez sur www.lamarseillaise-legalesannonces.com
toutes les annonces légales, judiciaires, marchés publics
et privés des régions PACA et Languedoc

INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS

d'arrêté applicable à la société
**SAS Carrière Vila et relatif à l'exploitation
de la carrière sise au lieu-dit « La Val d'Ambla »
sur le territoire de la commune de Vitrolles**

Par arrêté complémentaire n°2016-366 CPC du 26 octobre 2016, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la Zone de Défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône a prolongé la durée d'autorisation d'exploitation et a actualisé le montant des garanties financières de la carrière sise au lieu-dit « La Val d'Ambla » à Vitrolles, exploitée par la société SAS Carrière Vila, dont le siège social est situé : Chemin du Val d'Ambla, Le Castellans, 13127 Vitrolles.

L'exploitation sera conduite en conformité avec les prescriptions du présent arrêté, dont une copie peut être consultée en :
- Mairie de Vitrolles ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement - Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux - 4ème étage - porte 426
Boulevard Paul Peytral
13282 Marseille cedex 20

POUR LE PREFET
Le Chef de Bureau,
GILLES BERTOTHY

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la réalisation d'un projet de plan
de prévention des risques d'incendie de forêt
Commune de ROQUEVAIRE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur la réalisation d'un projet de Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt sur la commune de Roquevaire.

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Nouridine ASSAS, Géologue Consultant, en activité, et nommé, en qualité de suppléant : Monsieur Maurice AUDIBERT, retraité. Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Roquevaire pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du 07 novembre au 08 décembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Roquevaire, siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Monsieur Nouridine ASSAS - et en cas d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Maurice AUDIBERT, suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

En mairie de ROQUEVAIRE - Hôtel de Ville - 29, avenue des Alliés - 13360 - Roquevaire
- le lundi 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le mardi 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 23 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 02 décembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 08 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, Porte 405 - Boulevard Paul Peytral CS80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06.
A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public pendant un an dans le lieu précité ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publié sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> - Rubrique Publications - Publications environnementales - Enquêtes publiques - Enquêtes publiques hors ICPE - Commune concernée.

Au terme de l'enquête, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra servitude d'utilité publique. Il s'imposera à ce titre au document d'urbanisme auquel il sera annexé et à toutes les autorisations y afférentes.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme, 16, rue Antoine Zaitara - 13332 Marseille cedex 3 - Contact : M. Paul GUERO Tél. 04.91.28.42.41.

A Marseille, le 10 octobre 2016
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
la Concertation et de l'Environnement
Patrick PAYAN

100390

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 07 octobre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de l'Huveaune sur le territoire de quatre communes des Bouches-du-Rhône : AUBAGNE, GEMENOS, LA PENNE SUR HUVEAUNE et MARSEILLE.

Cette enquête durera trente-trois jours et se déroulera du lundi 07 novembre au vendredi 09 décembre 2016 inclus. Elle sera conduite par la commission d'enquête ainsi constituée :

Président : Monsieur Christian MONTFORT, Ingénieur INSA, Lyon, retraité du Port Autonome de Marseille.

Membres titulaires : Monsieur Michel Claude TRABIS, Commandant de police, retraité, Monsieur Gilles LABRIAUD, Ingénieur EDF, retraité, Monsieur Bernard JULLIEN, Ingénieur général honoraire de l'Equipement.

Monsieur Jacques QUEROY, Cadre supérieur banque, retraité.

Membres suppléants : Madame Danielle CAUHAPE, Administrateur MPM, retraité, Monsieur Bernard GUEDJ, Cadre établissement financement collectivités locales, retraité.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

En cas d'empêchement de Monsieur Christian MONTFORT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel Claude TRABIS.

Les pièces du dossier soumis à enquête ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés auprès de chacune des mairies concernées pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 07 novembre au vendredi 09 décembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance aux membres de la commission d'enquête, en mairie de commune et/ou de secteur.

Les observations écrites et orales seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures suivants :

MAIRIE - ADRESSE - DATES ET HEURES DES PERMANENCES :
- Aubagne : Scos Techno Munié 160, traversée de la Vallée 13400 Aubagne - Scos Urbanisme le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- Geménos : Place du Général de Gaulle 13420 Gemenos le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- Marseille : 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

Le 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
Le 30 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
Le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

100972

le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 30 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

- La Penne sur Huveaune : 14, Bd de la Gare 13821 La Penne sur Huveaune

le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

- MARSEILLE
Mairie centrale : 40, rue Fauchier 13002 - Marseille
le 28 novembre 2016 de 13h30 à 16h30

Mairies des :

- Secteur III (4^e et 5^e arr) 13, Square Sidi Brahimi 13005 - Marseille
le 07 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 24 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

- Secteur IV (6^e et 8^e arr) Villa Bagatelle 125, rue du Commandant Rolland 13008 - Marseille
le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00

le 24 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

- Secteur V (9^e et 10^e arr) Maison Blanche 150, Bd Paul Caudé 13009 - Marseille
le 07 novembre 2016 de 13h00 à 16h00
le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 09 décembre 2016 de 13h00 à 16h00

- Secteur VI (11^e et 12^e arr) Bd Bouyalla d'Arnaud 13012 - Marseille
le 07 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 08 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

- Secteur VII (13^e et 14^e arr) 72, rue Paul Coxé 13014 - Marseille
le 18 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 1er décembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 - Place Felix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an dans les lieux précités ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mise en ligne sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> ainsi que le cas échéant, sur celui des villes concernées.

Au terme de l'enquête, chaque plan de prévention des risques d'inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra servitude d'utilité publique.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôle Risques Naturels, 16, rue Antoine Zaitara - 13332 Marseille cedex 3 - Contact : M. Paul GUERO Tél. 04.91.28.42.41.

A Marseille, le 10 octobre 2016
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
la Concertation et de l'Environnement
Patrick PAYAN

100390

7.9 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Roquevaire



Liberté - Egalité - Fraternité

Département des Bouches-du-Rhône DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le lundi vingt six septembre, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : Mardi 20 septembre 2016

Présents (20) : MMS M. MEGUENNI-TANI, F. RAYS, M. RAVEL, M. CAPEL, H. SPINELLI-BOURGUIGNON, J-P DUHAL, E. CAMPARMO, C. OLLIVIER, L. CERNIAC-BENKREOUANE, A. GRACIA, C. DUFLO-GHISOLFI, J. AMOUROUX, C. RIZZON, J-F GUIGOU, L. FOURIAU-KHALLADI, J-S GRIMAUD, M. PEDE, D. MASCARELLI, J-L GUILLEN

Excusés (7) : MMS C. COLONNA (procuration à C. OLLIVIER), R. ALA (procuration à Y. MESNARD), K. BENSADA (procuration à M. MEGUENNI-TANI), G. SAGLIETTO (procuration à A. GRACIA), M-H BLANC (procuration à D. MASCARELLI), E. DI BERNARDO (procuration à J-P DUHAL), E. NEVCHEHIRLIAN (procuration à F. RAYS)

Absents (2) MMS A. QUANTIN, V. BOURGÈS

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Marcelle PEDE est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

54/2016 : Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt, Consultation des personnes et organismes associés

Rapporteur : Madame Hélène SPINELLI-BOURGUIGNON, Adjointe

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, incendies de forêt (PPRIF) a été prescrite sur la commune de Roquevaire.

Dans le cadre de cette élaboration, les projets de règlement et de zonage réglementaire ont fait l'objet d'une phase de concertation publique menée au cours des mois de juin et juillet 2016.

En application des dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R.562-7, la commune est officiellement consultée pour avis sur les différents documents constitutifs de ce projet de PPRIF. Selon les dispositions de l'article précité, la commune a un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de consultation pour émettre un avis. À défaut, cet avis est réputé tacite.

La consultation officielle exercée par Monsieur le préfet s'est effectuée, par courrier du 27 juillet dernier, réceptionnée le 28 juillet 2016. Il est regrettable que cette consultation soit menée en pleine période estivale, pour un dossier d'une aussi grande importance nécessitant une étude approfondie de l'ensemble des documents transmis.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire souhaite débattre sur ce sujet hautement sensible pour le devenir de notre territoire, avec l'ensemble de son conseil municipal, dans le délai de deux mois qui lui est imparti.

Le dossier de projet de PPRIF comporte les pièces suivantes :

- Rapport de présentation.
- Règlement du PPRIF.
- Zonage du PPRIF.
- Cartes techniques d'élaboration : aléa subi ; défendabilité ; enjeux

Le plan de prévention des risques comprend les zones suivantes :

- Zone rouge exposée à un aléa d'incendie de forêt fort à exceptionnel : Inconstructible.
- Zone bleue (B1) exposée à un aléa d'incendie de forêt moyen à fort et un aléa plus faible : Constructible sous conditions
- Zone bleue (B2) exposée à un aléa moyen et aléa plus faible. Constructible sous conditions.
- Zone bleue (B3) exposée à un aléa faible. Constructible sous conditions.
- Zone blanche exposée à un risque très faible à nul ; aucune prescription.

OBSERVATIONS :

1. Dispositions générales :

Les dispositions générales du règlement précisent que certaines zones de notre territoire ont été classées en zone rouge inconstructible, en raison de leur situation "dans une zone non urbanisée et ne faisant pas l'objet d'un projet d'urbanisation à moyen terme" (page 4 du règlement), alors que ces zones sont soumises à un aléa moyen.

La commune s'interroge sur les critères de classement de ces zones comme étant inconstructibles et souligne que des autorisations d'urbanisme pour création de lotissement ont été délivrées au cours de ces dernières années, en zone NB. La commune souhaiterait une nouvelle analyse des secteurs concernés, afin d'envisager l'éventualité d'un déclassement de ces terrains au profit d'une zone B1 subordonnée à la réalisation d'équipement de protection préalablement à la réalisation de l'opération d'aménagement (ce qui est le cas pour les opérations de lotissement)

La notion de bâti isolé, telle que définie au paragraphe G2.2 est un élément déterminant du règlement et doit permettre d'apprécier, au cas par cas, l'éloignement des constructions. Or, la définition proposée en page 6 mérite une nouvelle rédaction, plus explicite, ne souffrant d'aucune interprétation.

De la même sorte, la définition de la zone urbanisée (page 7, article G2.3) est difficilement perceptible : "une zone où sont implantés au moins trente bâtiments à usage ou non d'habitation non isolés". Cette restriction, au niveau du nombre de bâtiment étant difficilement appréciable, la commune propose d'y ajouter un critère alternatif qui conditionnerait l'urbanisation à l'apport des équipements nécessaires à la défense face au risque incendie.

Le paragraphe G2-12 définit les points d'eau incendie et évoque la possibilité de faire appel à des réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où les zones ne peuvent pas être desservies par un réseau sous pression (Borne incendie), sans préciser si ces aménagements doivent être pris en charge par la collectivité ou bien peuvent être mis à la charge du constructeur dans le cas d'équipements réalisés sur son terrain (citerne d'eau...).

2. Zonage :

La commune note également une augmentation du périmètre de débroussaillage, porté à 100 mètres autour des constructions au lieu des 50 mètres prévus par l'article L.134-6 du code forestier (zone rouge et zone B1).

L'article R1.2 (Portail et barrière) impose un dispositif de déverrouillage par les services de secours, pour toutes les constructions situées en zone rouge : Il conviendrait de préciser la nature du dispositif requis.

D'autre part, en ce qui concerne la zone B1 (exposée à un aléa d'incendie de forêt moyen à fort et à un aléa plus faible), nous attirons l'attention sur la difficulté de déterminer la dangerosité de l'aléa qui couvre un spectre fort, moyen et faible, selon le niveau d'adaptabilité et de défendabilité de la parcelle (page 4). La multiplication des critères de constructibilité dans cette zone rend difficile pour

les services concernés, l'appréciation des dossiers en phase d'instruction, mais également l'évaluation des risques sur le terrain, pour les administrés (*autodiagnostic*).

Dans la zone B3, exposée à un aléa faible, les projets d'opérations d'aménagements situés en zone non urbanisée, sont impossibles (*article B3 2-2*): La commune a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel pour la réalisation d'un foyer médicalisé pour autistes pharmaco-résistants. Ce projet représente un intérêt majeur pour la commune. Or, la situation du terrain ne semble pas répondre aux critères de la définition de la zone urbanisée, tels que présentés dans les dispositions générales (*article G2.3*). Dès lors, le PPRIF ferait obstacle à la réalisation de ce projet bien que les accès et les moyens de défendabilité soient suffisants (*projet en bordure de la voie communale, ex RD 43g*).

3. Mesure de prévention de protection et de sauvegarde

Le projet de PPRIF prévoit la réalisation d'équipements de lutte contre les incendies de forêt : équipement d'hydrant, création ou amélioration de voirie, aire de retournement.

Ainsi, sont identifiés les secteurs Gaudissard, Baraques, Pont de l'Etoile, le Repos, Cabrol et Roumiguière, Bellevue, la Bégude, Malsabeilles, et Villecroze comme nécessitant des équipements particuliers.

La commune alerte les services de l'Etat sur la faisabilité de ces travaux et notamment concernant la maîtrise du foncier (*emprise sur des terrains privés*) ainsi que sur le coût des aménagements à réaliser.

De plus, conformément à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la compétence voirie sera transférée à la métropole à compter du 1er janvier 2018.

Enfin, concernant les caractéristiques techniques générales imposées à toutes les voies, il apparaît que la technicité du document va bien au delà des compétences du service instructeur de la commune (*force portante, résistance au poinçonnement calculé en Newton...*). Elles ne pourront donc pas être mises en application en l'état.

Le conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (D. MASCARELLI, M-H BLANC, J-L GUILLEN)

- DECIDE de donner un avis FAVORABLE AVEC LES RESERVES annoncées précédemment sur le projet de Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts qui lui est proposé.

Roquevaire, le 27 SEP. 2016
Le Maire
LE PREMIER ADJOINT
FRÉDÉRIC RAYS



Le Maire certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'Etat le 27/09/16
affiché le 28/09/16 et qu'il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de cette date.

7.10 REGISTRE CONCERTATION PUBLIQUE

Concertation publique
Registre de recueil des avis du public

PPRIF
Plan de Prévention des
Risques Incendie de Forêt
Commune de Roquevaire

Registre ouvert le 20/06/2016 et clôturé
02/08/2016



7.11 MÉMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM 13



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE ENQUETE PUBLIQUE

NOTE EN REPONSE AUX QUESTIONS COMPLEMENTAIRES POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DANS SON PROCES- VERBAL DE SYNTHESE

30 décembre 2016

Introduction

L'enquête publique relative au PPRIF de Roquevaire s'est déroulée du 7 novembre au 8 décembre 2016.

A l'issue de cette enquête, le 16 décembre 2016, le commissaire enquêteur a remis à la DDTM des Bouches-du-Rhône le procès-verbal (PV) de synthèse.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, la DDTM 13 dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La présente note présente ces observations. Elle s'attache principalement à apporter les précisions demandées par le commissaire-enquêteur dans son PV.

Les remarques exprimées en pages 2 à 16 du PV du commissaire-enquêteur ont été numérotées par ce dernier, les réponses ci-dessous utilisent donc la même numérotation.

Les remarques et questions posées en page 18 du présent PV ont été numérotées (par des lettres), dans l'ordre où elles ont été formulées.

Questions et remarques recueillies au cours de l'enquête

Le commissaire-enquêteur présente dans son PV 34 dossiers particuliers de riverains concernés par PPRIF de Roquevaire – Réponses au PV du commissaire-enquêteur

le PPRIF de Roquevaire, et demande au maître-d'ouvrage des réponses sur chacun de ces dossiers.

Ils seront traités individuellement dans cette partie.

Toutefois, un certain nombre de ces dossiers appellent des remarques méthodologiques générales, et notamment concernant la méthode d'élaboration du zonage. Une réponse préliminaire de la DDTM faisant référence à différents dossiers sera donc apportée.

➤ **Élément préliminaire n°1 : évaluation du niveau d'aléa**

De nombreuses doléances portent sur le niveau d'aléa d'une ou plusieurs parcelles, jugé surévalué ou mal évalué au regard du caractère boisé de la parcelle concernée et de son environnement. De nombreuses références à des photos aériennes disponibles en libre accès sur Internet ont été faites, et dans plusieurs cas des photographies de l'environnement de la parcelle ont été fournies : beaucoup de doléances portent sur la mise à jour des données composant la carte d'aléa.

Dossiers concernés : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 12, 13, 15, 22, 23, 28, 29, 33, 34.

➤ **Réponse de la DDTM**

◦ Détermination de l'aléa

Selon la définition donnée par les ministères en charge de l'Intérieur, de l'Environnement et de l'Agriculture, l'aléa feu de forêt subi peut être défini comme la probabilité qu'un point du territoire soit soumis à un incendie d'une ampleur donnée.

La cartographie de cet aléa s'appuie donc sur l'analyse puis le croisement de ces deux composantes respectives : intensité (ou puissance du front de flamme qui désigne la quantité d'énergie dégagée par un feu) et occurrence du phénomène (fréquence du phénomène). La méthode utilisée pour la réalisation de cette cartographie suit les recommandations du guide méthodologique pour l'élaboration des Plans de prévention des risques naturels – Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF).

L'élaboration de la cartographie de l'intensité du phénomène s'appuie sur l'étude et l'analyse de plusieurs paramètres (végétation, combustible, vent et topographie) et de leur synthèse. Cette étude a été menée non pas à l'échelle de la commune mais sur un ensemble de 19 communes entourant Marseille, dont Roquevaire.

Plusieurs étapes sont nécessaires pour établir la cartographie de l'intensité du phénomène, dont les principales sont :

- Cartographie de l'occupation du sol. En particulier, l'échelle d'étude de la végétation est plus fine dans les zones bâties que dans les cœurs de massifs (nécessité d'un aléa fin dans les zones d'interface forêt-bâti ; étude par unité de 0,25 ha en zone bâtie et 1 ha en zone non bâtie) ;
- Détermination de la vitesse et de l'orientation du vent (basée sur l'historique des feux de la zone) ;
- Calcul de l'intensité pour chaque pixel par la formule de Byram (prenant en compte la masse sèche de combustible, la chaleur spécifique de combustion et la vitesse du vent) ;
- Classement de chaque pixel parmi 6 niveaux d'aléa (classes d'intensité).

Ainsi, deux parcelles présentant la même végétation mais une pente et une orientation face au vent dominant différentes n'auront pas le même niveau d'aléa.

Ensuite, la cartographie de l'intensité du phénomène est croisée avec la cartographie des occurrences (historique des feux sur la commune depuis les années 1960) pour obtenir la carte

d'aléa.

- Actualisation de la carte d'aléa et la prise en compte de la végétation actuelle pour la détermination du zonage

Pour élaborer la carte d'aléa, le comportement du feu à prendre en compte n'est pas nécessairement celui qui correspond à la végétation actuelle. Ainsi, après un incendie, en l'absence de biomasse combustible, la sensibilité au feu est faible, mais va peu à peu augmenter avec la reconstitution progressive du couvert végétal. Inversement, dans un peuplement forestier dont le couvert est en train de se densifier, l'aléa est susceptible de diminuer si la végétation du sous-bois régresse.

Certains types de végétation sont susceptibles d'évoluer rapidement, notamment les surfaces incendiées et les zones de déprise agricole. Aussi, pour établir une carte d'aléa qui ne soit pas trop rapidement obsolète, il est donc nécessaire de qualifier l'aléa en se basant sur une « végétation future », fonction des potentialités du milieu. Une échelle de temps d'une quinzaine d'années a été retenue, car elle correspond au délai nécessaire à une garrigue pour se reconstituer pleinement après un incendie. Elle correspond aussi assez bien au temps nécessaire à l'embroussaillage d'une parcelle non entretenue après arrêt de l'activité agricole.

En revanche, dans les zones connaissant peu d'évolution, la végétation présente à la date d'élaboration de la carte est prise en compte.

Dans le cas du PPRIF de Roquevaire, la photo-interprétation a été faite avec des données datant de 2003, mais une actualisation terrain a été réalisée en 2008, puis en 2012, et une actualisation partielle a été faite en 2015 pour les secteurs présentant le plus d'enjeux.

Par ailleurs, l'aléa ne peut être déterminé à l'échelle d'une parcelle. En effet, les incendies de forêt peuvent se propager très loin des massifs, notamment par propagation par les haies, et les constructions peuvent subir des dégâts également par l'effet du « panneau radiant » c'est-à-dire la chaleur propagée à l'air environnant, sans contact direct avec le feu. Une parcelle en apparence peu boisée peut donc ainsi être soumise à un aléa important.

➤ **Élément préliminaire n°2 : élaboration du zonage**

De nombreuses doléances portent sur le zonage concernant une ou plusieurs parcelles, notamment au regard du zonage des parcelles ou quartiers voisins, de la présence de poteaux incendie et du caractère « boisé » de ces parcelles.

Dossiers concernés : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16, 22, 23, 28, 29, 33, 34.

➤ **Réponse de la DDTM**

I. Résumé

Le classement définitif du zonage a été obtenu grâce à une méthode appliquée à tous les PPRIF : sont d'abord déterminés les niveaux d'aléas, les types d'enjeux du territoire, et les moyens de protection. En confrontant ces trois cartes, un zonage est établi à l'aide d'une grille de croisement.

Ce zonage est ensuite confronté à la situation locale, pour l'affiner, en fonction de l'urbanisation de la commune.

Tous ces éléments sont détaillés ci-après et extraits de la note de présentation du PPRIF.

II. Méthodologie

Le classement du zonage s'effectue avec les étapes et critères suivants :

1. Dans un premier temps, une méthode d'évaluation de l'aléa « incendies de forêts » faisant appel à un traitement informatique a été adaptée au contexte local. Des investigations sur le terrain et des PPRIF de Roquevaire – Réponses au PV du commissaire-enquêteur

études cartographiques ont alors été effectuées afin de recenser les éléments devant être traités pour évaluer l'**aléa subi** « **incendies de forêts** ».

2. Dans un second temps, une carte des **enjeux socio-économiques** de la commune a été réalisée au regard des biens et des activités présents ou à venir, prévus dans ses documents d'urbanisme.

3. Dans un troisième temps, une carte des **moyens de protection** (défendabilité) a été conçue en fonction des moyens existants susceptibles de pouvoir protéger les biens matériels et humains environnants (enjeux).

4. Enfin, le plan de zonage réglementaire a été établi en **confrontant** la carte des **aléas**, la carte des **enjeux** et la carte des **moyens de protection**. Un règlement adapté aux différents types de zones présents dans le plan a alors été réalisé. Deux types de zones à risques ont été déterminées à partir d'une grille de croisement « aléas – enjeux – moyens de protection », les zones « R » rouges et « B » bleues, indicées.

Cette grille de croisement sert de base pour la réalisation d'un premier projet de zonage. Elle fait ensuite l'objet d'une adaptation au contexte particulier de la commune.

	Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation	
	Défendabilité mauvaise et non améliorable	Défendabilité bonne ou améliorable	Défendabilité mauvaise et non améliorable	Défendabilité bonne ou améliorable
Aléa exceptionnel	R	R	R	R
Aléa très fort	R	R*	R	R
Aléa fort	R	B1	R	R
Aléa moyen	R	B2	R	B1
Aléa faible	B3	B3	B3	B3
Aléa très faible à nul	NR	NR	NR	NR

*Classement en B1 sous condition de réalisation d'une opération d'ensemble répondant aux conditions générales posées pour la zone B1.

Le zonage étant lié au niveau de l'aléa, une même parcelle peut être concernée par plusieurs zones. De ce fait et pour tenir compte au mieux de la situation existante, il a été décidé de ne pas attribuer à une parcelle le zonage majoritairement présent sur celle-ci. Ainsi, une même parcelle peut être répartie entre plusieurs zones, en fonction du niveau de l'aléa.

Il convient de souligner que le classement des parcelles entre les différentes zones est réalisé suivant la situation (aléa, défendabilité, bâti) constatée à la date d'établissement du plan de prévention.

Des projets d'amélioration de la défendabilité devant intervenir à plus long terme et se traduisant par des évolutions suffisamment importantes pour influencer de façon durable et garantie sur le niveau de classement ne pourront être pris en compte que dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PPRIF.

Des visites de terrain sur des secteurs particuliers ont par ailleurs permis de confirmer le zonage et, le cas échéant, de le préciser.

➤ **Question n°1**

« Il nous informe de certaines incohérences dans le zonage ZR dans lequel ces parcelles ont été

intégrées et nous apporte des éléments logiques et cohérents permettant de revoir les limites de cette zone rouge.

Il propose de rapporter les limites de la ZR à la seule parcelle constituée de forêt (CD45) ; toutes les autres parcelles y compris celles concernées par la DP sont constituées de terrains agricoles (vergers et vignes) comme d'ailleurs tous les terrains avoisinants se trouvant à l'ouest du chemin de la Bartoune (coté Manaux) et de l'impasse des Agaçons.

Les mesures de défense contre les incendies annexées à la DP vont en faveur d'un changement de zonage formulé par M. [REDACTED].

Avis du C.E : pour ma part rien ne s'oppose au changement de zonage et reclassement en ZB demandé par le propriétaire. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort à très fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. Même constituée de vergers et de vignes, peu combustibles, la parcelle peut être exposée à un aléa fort.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé). Le classement en R est donc maintenu.

➤ **Question n°2**

« Ces parcelles sont situées dans le projet de zonage du PPRIF en ZR : ce zonage est contesté par les propriétaires qui demandent un reclassement en ZB1. Les arguments fournis par les propriétaires est le placement inapproprié de leurs parcelles en aléa fort.

[...] Le C.E conseille donc au maître d'ouvrage de revoir son zonage en tenant compte de la nature actuelle de la végétation. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort à très fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle, mais aussi de son environnement. Les parcelles concernées sont toutes entourées d'un aléa fort, voire très fort. Ainsi, même avec une parcelle faiblement boisée, son niveau d'aléa ne peut pas être revu à la baisse.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voire inaccessible). Le classement en R est donc maintenu.

Question n°3

« Le C.E propose donc au maître d'ouvrage d'étudier plus en détail la demande de requalification de la parcelle BE 334 en ZB2 ou ZB3 avec une attention particulière sur l'état actuel de la végétation dans le secteur et sur la réalisation d'un défrichement sur l'emprise de la construction future. »

Réponse de la DDTM

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen, bordé par des zones d'aléa faible, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

➤ **Question n°4**

« Demande formulée par la famille P [REDACTED] : sortir leurs parcelles de la ZR et les requalifier en ZB2 ou ZB3. [...] »

Le C.E émet un avis favorable à la demande de reclassement des parcelles concernées en ZB2 et demande au maître d'ouvrage de tenir compte de l'état actuel de la végétation de toute la zone lors de l'instruction de la demande de changement de zonage des propriétaires. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). Le classement en R est donc maintenu.

➤ **Question n°5**

« M. Châtelet se pose la question : peut-il construire alors qu'une grande partie de sa propriété est en ZR sur le projet de PPRIF ? De fait il demande un reclassement si cela est possible de ces parcelles en ZB pour pouvoir récupérer quelques centaines de m2 pour pouvoir réaliser son projet. »

Avis du C.E : je pense qu'il lui sera possible de réaliser son projet du moment que l'habitation est localisée sur la parcelle BM 420 qui est en ZB3 dans le projet de zonage du PPRIF. Cela paraît logique, mais il faudrait quand même demander confirmation aux services de l'urbanisme. Dans ce cas il ne serait pas nécessaire de demander un changement du zonage pour les autres parcelles. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Ce point ne relève effectivement pas du projet de PPRIF mais du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Roquevaire. La question n'appelle donc pas de réponse de la part de la DDTM.

➤ **Question n°6**

« Avis du C.E : à la lecture de ce dossier très bien documenté et argumenté la demande de changement de zonage des parcelles concernées de ZR (projet actuel) à ZB1 me paraît réalisable. Les vues aériennes de la propriété laissent apparaître une zone très peu arborée qui demandera toutefois à être débroussaillée et défrichée. Il faut cependant noter que d'après le SDIS (qui a donné un avis favorable au projet sous réserve des OLD et voies de retournement réglementaires pour chaque lot) la borne incendie n° 37 est à 200 m par rapport au projet de construction. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort. La zone est globalement difficilement défendable.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Cependant, il apparaît qu'un point d'eau est situé à l'angle de la parcelle n°42, avec un accès direct à la voie accessible. Les parcelles 41 et 42 peuvent donc être considérées comme défendables.

En vertu des règles de croisement rappelées au point préliminaire n°2, il est donc proposé de faire évoluer le zonage de ces deux parcelles en B1. Les autres parcelles sont maintenues en R, la défendabilité n'étant pas assurée.

➤ **Question n°7**

« M. M. [REDACTED] demande [...] [que] sa propriété soit reclassée en ZB2 comme le sont toutes les propriétés qui l'entourent afin de pouvoir réaliser son projet.

Avis du C.E : compte tenu de tous ces arguments et malgré la distance de la borne incendie (250 m) j'émet un avis favorable à la demande de M. M. [REDACTED] pour le changement du zonage mais uniquement pour les parcelles sur lesquelles le projet de construction est établi et de reclasser ces dites parcelles BY 82 et 121 en ZB2. »

➤ **Réponse de la DDTM**

L'examen du secteur du Piédoulard a conduit le maître d'ouvrage à demander au bureau d'études prestataire une réévaluation du zonage du quartier. Le zonage de la parcelle pourra être modifié après que le commissaire-enquêteur a rendu son rapport d'enquête, en fonction des résultats du travail du prestataire.

➤ **Question n°8**

« Demande un changement de zonage et un reclassement des propriétés Chatemiche et Duroux en ZB2 et Saurel en ZB1.

[...] Avis du C.E : au vu de tous ces arguments plaidant en faveur d'un changement de zonage, j'émet un avis favorable à la demande formulée par M. Rougier représentant les requérants. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen à fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

Le pétitionnaire indique qu'un point d'eau normalisé a été oublié de la cartographie. La cartographie a été élaborée avec les services de la commune (dont la régie des eaux) et le centre d'incendie et de secours. La dernière mise à jour remonte au premier trimestre 2016.

La DDTM va se mettre en relation avec la commune et le SDIS : si ce point d'eau a été effectivement réceptionné, il sera ajouté à la carte de défendabilité.

Cependant, la défendabilité du secteur est mauvaise non seulement à cause de l'absence de point d'eau, mais également à cause de l'inaccessibilité de la voirie.

Le projet n'améliorant pas la voirie ni ne diminuant l'aléa, le zonage R est maintenu.

➤ **Question n°9**

« Demande de changement de zonage : reclassement de sa propriété de ZR en ZB.

[...] Avis du C.E : je ne peux me prononcer sur la demande du fait du manque d'arguments allant en faveur du changement de zonage ; cependant la logique voudrait que toute la parcelle 66 soit dans le même zonage à savoir ou ZR ou ZB1. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen à fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). Le classement en R est donc maintenu.

Comme indiqué au point préliminaire n°2, le zonage ne dépend pas des limites parcellaires, mais de l'analyse du risque, une même parcelle peut donc être concernée par plusieurs zones.

➤ **Question n°10**

« Objet de la demande : changement de zonage et passage de ZR à ZB1.

Avis du C.E : cette demande de changement n'est argumentée d'aucun document susceptible d'apporter des éléments en faveur du changement demandé au nom du collectif Saucette.

De ce fait cette demande est non recevable à ce jour. »

➤ **Réponse de la DDTM**

L'observation du commissaire-enquêteur n'appelle pas de réponse de la part de la DDTM.

➤ **Question n°11**

« La demande de changement de zonage du PPRIF présentée par Mme M. n'est donc pas recevable puisque le refus de permis de construire est directement lié au règlement du POS. Il est toutefois étonnant que la parcelle concernée par le projet de construction soit en ZB3 alors que la borne incendie la plus proche est très éloignée.

Avis du C.E : je conseille à la propriétaire de cette parcelle de revenir vers le service de l'urbanisme qui la renseignera sur les travaux nécessaires à réaliser pour rendre sa parcelle constructible, notamment concernant les accès. Cependant il faut garder à l'esprit que l'éloignement de la borne incendie est un des problèmes majeurs qu'elle aura à résoudre. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Ce point ne relève effectivement pas du projet de PPRIF mais du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Roquevaire.

En ce qui concerne le classement en B3 de cette parcelle pourtant éloignée d'un poteau incendie normalisé, voir le tableau du point préliminaire n°2 (en aléa faible, zonage B3 quelle que soit la défendabilité).

➤ **Question n°12**

« Requête formulée par le propriétaire (dossier de 5 pages) :

- demande de requalification de ses parcelles en ZB1 prescrites en ZR au motif d'une surestimation du risque et pour cohérence du zonage du secteur, les parcelles 47, 84, 48, 79, 76... situées en bordure de route (chemin de Saucette large de 3 m)
- demande une nouvelle expertise sur place avec les services compétents (commune, SDIS, ...)
- demande la mise en place d'une borne incendie supplémentaire pour la protection des habitants du quartier si le risque est si fort.

[...] Remarques du C.E : au vu de la photo satellite (Google 2016) le secteur où se situe la propriété de M. P. [REDACTED] est très faiblement boisé (zone agricole) et à proximité immédiate d'une voie apparemment assez large. Le zonage ZR ne me paraît pas le mieux adapté pour ce secteur ; cependant il faut garder à l'esprit que l'éloignement de la borne incendie diminue la défendabilité, même si la propriété est située à proximité immédiate du chemin de Saucette. »

➤ **Réponse de la DDTM**

◦ Requalification du zonage

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé). Le classement en R est donc maintenu.

Si un point d'eau normalisé est mis en place d'ici à la prochaine révision ou modification du PPRIF, le zonage pourra être réexaminé.

◦ Nouvelle expertise sur place

Une expertise a déjà eu lieu sur le terrain, au dernier trimestre 2015. Le SDIS, la DDTM, et le bureau d'études y ont participé.

Une nouvelle expertise pourra avoir lieu à l'occasion d'une révision ou modification du PPRIF.

◦ Mise en place d'une borne incendie

Lors de l'élaboration du PPRIF, le bureau d'étude définit, en lien avec le maître d'ouvrage, la liste des travaux devant être réalisés dans les 5 ans après l'approbation du plan. Ces travaux sont définis dans la 5e partie du règlement. Le but de ces travaux n'est pas de modifier l'aléa, mais de garantir la sécurité des personnes et des constructions existantes, en résorbant des « points noirs ».

Ces travaux ont été soumis aux services communaux avant d'être intégrés dans le règlement du PPRIF.

Dans cette zone, aucune prescription n'a été faite. Le PPRIF n'imposera donc pas la mise en place de point d'eau normalisé.

Toutefois, le pétitionnaire peut transmettre sa requête à la commune. Si un point d'eau était effectivement mis en place, le zonage pourrait être réexaminé à l'occasion d'une révision ou modification du PPRIF.

➤ **Question n°13**

« Pas de projet de construction mais simplement le souhait que sa propriété (parcelles AB 134 et 135) sorte du zonage ZR et passe en ZB1.

[...] Aucun autre élément ne permet d'aller dans le sens de la demande de la propriétaire. Cependant, dans ses observations, remarques et souhaits transmis lors de l'avant dernière permanence, la commune évoque fort justement une incohérence dans le zonage en ZR et demande à ce que cette propriété soit réintégré en ZB1 (secteur en zone urbaine). »

➤ **Réponse de la DDTM**

Suite au réexamen de ce cas particulier, il semblerait que le classement en R des parcelles provienne d'une erreur (le bâti existant n'a pas été pris en compte). Le zonage des parcelles AB134 et AB135 sera donc modifié, passant du R au B1.

➤ **Question n°14**

« Les propriétaires demandent une uniformisation du zonage de leur propriété car le zonage a coupé leur habitation en 2 parties : une partie est en ZR et l'autre en ZB2 ; autre argument : la partie zonée en ZR est au bord de la route.

[...] Avis du C.E. : au vu des renseignements fournis par les propriétaires et dans une optique d'uniformisation du zonage, je pense que les demandes formulées sont recevables. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Suite au réexamen de ce cas particulier, il apparaît que l'aléa soit plus faible qu'établi initialement, sur la partie bâtie du secteur. Cependant, cette zone est en interface avec un secteur d'aléa fort. Le maître d'ouvrage propose donc de classer ces parcelles pour partie en R, et, pour les zones bâties, en B3.

➤ **Question n°15**

« Devant cette situation et notamment la présence de la borne incendie ROQ 129, ils demandent un reclassement de leurs parcelles en ZB.

Remarque du C.E. : cette demande me paraît recevable au vu des renseignements fournis par Mme C [REDACTED]. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). Le classement en R est donc maintenu.

Le pétitionnaire indique qu'un point d'eau normalisé a été oublié de la cartographie. La

cartographie a été élaborée avec les services de la commune (dont la régie des eaux) et le centre d'incendie et de secours. La dernière mise à jour remonte au premier trimestre 2016.

La DDTM va se mettre en relation avec la commune et le SDIS : si ce point d'eau a été effectivement réceptionné, il sera ajouté à la carte de défendabilité.

La défendabilité de la zone resterait mauvaise, même avec un point d'eau normalisé supplémentaire : en effet, la voirie n'est pas accessible.

➤ **Question n°16**

« Demande de changement de zonage de ZR à ZB.

[...] Remarque du C.E : il est évident au vu de ce zonage en dents creuses qu'il existe quelques aberrations qui demanderaient à être revues avec le plus grand soin voire corrigées par la DDTM. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2. De plus toutes les parcelles environnantes ont été classées en R.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). Le classement en R est donc maintenu.

➤ **Question n°17**

« Renseignements pris concernant le zonage affecté à leur parcelles (La Caou) ; après consultation de la carte de zonage proposée dans le projet de PPRIF elle serait en ZB3. Elle déplore ce zonage en dent creuse et ne comprend pas l'affectation en ZR des parcelles de son voisin [REDACTED] (§ A doléances n°3) auquel elle a cédé un droit de passage. »

➤ **Réponse de la DDTM**

La question n'appelle pas de réponse de la part de la DDTM, la question de M. [REDACTED] est traitée au point n°3.

➤ **Question n°18**

« Secteur Lascours quartier de l'Ouert. D'après le zonage du projet de PPRIF, sa propriété est classée en ZB3. »

➤ **Réponse de la DDTM**

La question n'appelle pas de réponse de la part de la DDTM.

➤ **Question n°19**

« M. R. [REDACTED] demande un changement de zonage de ces parcelles [...] »

Avis du C.E : Tous les projets agricoles sont intéressants puisqu'ils favorisent l'entretien des massifs et ainsi une protection accrue des massifs contre l'incendie. Il n'est cependant pas nécessaire de procéder à un changement dans le zonage du PPRIF puisque les activités agricoles sont autorisées en ZR.

Concernant le projet de M. R. [REDACTED], j'émet un avis favorable, car il va augmenter la défendabilité du secteur du fait du débroussaillage et de la présence des bassins situés au-dessus du Cimetière et équipés de prise d'eau. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Les projets agricoles étant autorisés en zone R, la question n'appelle pas de réponse de la part de la DDTM.

➤ **Question n°20**

« Avis du C.E sur les observations et souhaits de la commune : je suis en accord total avec les souhaits exprimés par la commune ainsi qu'avec les remarques concernant les incohérences repérées sur la carte de zonage provisoire présentée au public pendant toute la durée de l'enquête publique. Je suggère donc au maître d'ouvrage de revoir et rectifier ces incohérences et de tenir compte des observations consignées dans les délibérations du conseil municipal en date du 26 septembre 2016. Ce document de 3 pages (document annexé avec le document graphique cité plus haut) a été transmis en tant que pièce jointe avec le document graphique lors de la remise du PV des doléances produit par le C.E le 16 décembre 2016. »

➤ **Réponse de la DDTM**

La délibération du conseil municipal citée ci-dessus a également été adressée au maître-d'ouvrage lors de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) en septembre 2016. A ce titre, les remarques formulées par la mairie seront prises en compte pour l'approbation du PPRIF.

➤ **Question n°21**

« Ne sont pas d'accord avec le zonage ZR proposé par le PPRIF et demandent à passer en ZB1. [...] Avis du C.E : Ces arguments ne semblent pas suffisants pour envisager un changement dans le zonage actuel proposé par le PPRIF ; de plus la borne incendie est située à plus de 150 m de l'entrée de la parcelle. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est très fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

Comme l'a souligné le commissaire-enquêteur, la défendabilité reste mauvaise et l'aléa n'est pas modifié. Le classement en R est donc maintenu.

➤ **Question n°22**

« Souhait de la propriétaire : changement de zonage de ces parcelles pour un passage de ZR à ZB1 [...] Remarque du C.E : malgré l'éloignement de la borne incendie ce projet de construction semble tenir la route du fait de l'état actuel de la zone (végétation clairsemée et abatage de 6 résineux), de la création d'une zone de retournement et d'une voie d'accès large de 4m. La demande de changement de zonage de ZR à ZB1 me paraît en grande partie justifiée même si la borne incendie est située à plus de 150 du projet. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). Le classement en R est donc maintenu.

➤ **Question n°23**

« Souhait des propriétaires : changement de zonage de leur propriété et passage de ZR à ZB3.

[...] Remarques du C.E : au vu du secteur en photos satellites (Google Parthe 2016), il semblerait que cette zone est constituée en très grande partie de vergers ; la forêt est très éloignée des habitations et comme semblent le dire les propriétaires, la largeur des chemins accédant à leur propriété sont de largeur supérieure à 3m (chemin communal de Saucette et chemin d'accès à la propriété). La demande de changement de ZR en ZB3 semble acceptable même si l'on peut déplorer l'absence d'une borne incendie normalisée à moins de 150m des habitations. Cette démarche de changement de zonage s'inscrirait dans une logique d'uniformisation par rapport aux parcelles bordant au N, au Sud et à l'Ouest la propriété de la famille G■■■■. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Suite au réexamen de ce cas particulier, il apparaît que l'aléa soit plus faible qu'établi initialement, sur la partie bâtie du secteur. Cependant, cette zone est en interface avec un secteur d'aléa fort. Le maître d'ouvrage propose donc de classer ces parcelles pour partie en R, et, pour les zones bâties, en B3.

➤ **Question n°24**

« Demande de remettre en cohérence la carte de défendabilité par rapport à la borne incendie existante (cf. plan inclus dans le dossier de DP) et à l'aire de retournement basée sur des prescriptions du SDIS et de requalifier la parcelle en ZB3 hors EBC. La partie où se situe le projet de construction est une ancienne zone agricole en restanques.

Avis du C.E : je ne vois aucune objection à ce projet de construction du fait que la villa sera construite sur la partie en ZB2. Quant à la requalification il sera demandé aux services de la DDTM de revoir le zonage par rapport aux données fournies par les propriétaires. »

➤ **Réponse de la DDTM**

L'examen du secteur du Piédoulard a conduit le maître d'ouvrage à demander au bureau d'études prestataire une réévaluation du zonage du quartier. Le zonage de la parcelle pourra être modifié après que le commissaire-enquêteur a rendu son rapport d'enquête, en fonction des résultats du travail du prestataire.

Le pétitionnaire indique qu'un point d'eau normalisé a été oublié de la cartographie. La cartographie a été élaborée avec les services de la commune (dont la régie des eaux) et le centre d'incendie et de secours. La dernière mise à jour remonte au premier trimestre 2016.

La DDTM va se mettre en relation avec la commune et le SDIS : si ce point d'eau a été effectivement réceptionné, il sera ajouté à la carte de défendabilité.

➤ **Dossier n°25**

« La demande des propriétaires est un changement de zonage de leur propriété de ZR à ZB1 car s'ils restent en ZR l'extension verticale ne pourra dépasser 20 m2. Dans le cas où la demande de requalification de ZR en ZB1 n'était pas acceptée, les propriétaires demandent à ce que la surface maximale d'extension autorisée dans le règlement du projet PPRIF passe de 20 m2 à 40 m2. Ils proposent de prévoir dans le règlement général du PPRIF une condition supplémentaire dès lors que l'on ne crée pas de nouvelles emprises au sol et bien entendu sans ajout de population ou de création de nouveaux logements.

Avis du C.E : le manque d'informations sur la défendabilité du secteur ne me permet pas de donner un avis sur la demande de changement de zonage de ZR en ZB1 par contre je serai favorable à la requête de la famille B■■■■ concernant une augmentation de la surface d'extension maximale autorisée de 20 m2 à 40 m2. Ceci permettrait aux propriétaires de parcelles zonées en ZR d'agrandir

leur logement et d'atténuer l'amertume de ceux qui voient brutalement leur terrain devenir inconstructible. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). Le classement en R est donc maintenu.

La limitation des extensions en R à 20 m² a pour but de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées, notamment par division d'un logement en plusieurs logements indépendants. Cette limitation était initialement de 10 m², pour toutes les communes dont le PPRIF est en cours d'élaboration. Suite à des échanges avec les différentes communes et les services d'incendie et de secours, il a été décidé de porter cette possibilité à 20 m². Au-delà, le maître d'ouvrage considère que les possibilités de création de logement par division sont importantes.

➤ **Question n°26**

« Les deux propriétaires demandent au vu des éléments donnés dans leur 2 dossiers de permis de construire de requalifier leurs parcelles de ZR (zonage actuel) en ZB1 voire ZB3.

Tous les éléments et renseignements transmis plaident en faveur d'un reclassement des deux propriétés en ZB1 à ZB3.

Avis du C.E : avis favorable du C.E concernant les deux demandes. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Suite au réexamen de ce cas particulier, il apparaît que l'aléa soit plus faible qu'établi initialement, au nord du quartier. Par cohérence et au regard de cet aléa moindre, le maître-d'ouvrage propose de classer ces parcelles, et celles immédiatement voisines au nord, en B1 et non en R.

➤ **Question n°27**

« M. G. nous alerte à juste titre, sur l'état de ce chemin et du secteur en général sur lequel aucun travaux ni équipements n'ont été réalisés depuis plus de 20 ans. Il constate que l'accès aux réserves d'eau se fait par le bassin de Bassan alimenté par des pompes de relevage depuis le forage communal. Ces 2 pompes de relevage sont tributaires uniquement du réseau EDF qui en cas d'incendie pourrait être détérioré : à ce jour, il n'existe pas de groupe électrogène pouvant prendre la relève en cas de dysfonctionnement du réseau EDF détérioré lors d'un incendie....

Ce relevé de l'état actuel des voies et des équipements pour la lutte contre l'incendie est assez précis, très explicite et surtout bien argumenté ; il devrait être transmis aux services compétents de lutte contre les incendies (SDIS) ainsi qu'aux services de l'urbanisme et aux services techniques de la ville de Roquevaire pour information. Ce sont d'ailleurs les souhaits de M. G. qui connaît très bien ce secteur et reste à la disposition de la DDTM, des services communaux compétents et du SDIS pour une visite guidée des lieux. »

➤ **Réponse de la DDTM**

La DDTM pourra transmettre le dossier à la commune de Roquevaire si le commissaire-enquêteur

le souhaite.

➤ **Question n°28**

« Objet de la demande : déclassement des parcelles de ZR à ZB (3,2 ou 1) ; il semblerait que ce zonage ne corresponde pas à la réalité du terrain : en témoignent les terrains qui jouxtent leur propriété et qui sont classés ZB3.

Projet d'extension de plus de 20 m² d'un existant impossible à réaliser si les deux parcelles restent en ZR.

[...] Avis du C.E : à la lecture de ces arguments, il semble évident que cette demande de reclassement soit acceptée. J'émetts donc un avis favorable à la demande formulée par les requérants et invite les services concernés par ce projet de PPRIF de revoir le zonage de ces deux parcelles. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Suite au réexamen de ce cas particulier, il apparaît que cette zone jouxte une zone urbanisée, et que l'aléa soit plus faible qu'établi initialement. Cependant, cette zone est en interface avec un secteur d'aléa fort. Le maître d'ouvrage propose donc de classer ces parcelles en B1 et non en R.

➤ **Question n°29**

« En raison des arguments exposés qui diminuent la vulnérabilité de sa parcelle aux feux de forêt, le propriétaire sollicite le reclassement de sa parcelle en ZB1.

Avis du C.E : au vu des documents fournis (photos), je pense que ce zonage en ZR n'est pas justifié. Il est possible que ce soit une simple erreur dans le graphisme. J'émetts donc un avis favorable au reclassement de la propriété F [REDACTED] en ZB1. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen à fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). Le classement en R est donc maintenu.

La limitation des extensions en R à 20 m² a pour but de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées, notamment par division d'un logement en plusieurs logements indépendants. Cette limitation était initialement de 10 m², pour toutes les communes dont le PPRIF est en cours d'élaboration. Suite à des échanges avec les différentes communes et les services d'incendie et de secours, il a été décidé de porter cette possibilité à 20 m². Au-delà, le maître d'ouvrage considère que les possibilités de création de logement par division sont importantes.

➤ **Question n°30**

« Elle met l'accent sur le débroussaillage et ses effets néfastes sur le ravinement des sols. En effet, dans les collines (terrains en pente), le débroussaillage devrait être raisonné, sinon les risques de ravinement des sols pourraient entraîner des inondations et des coulées boueuses dues au ruissellement. Il faut donc trouver un équilibre entre le risque incendie et le risque inondation créée par un débroussaillage intensif. »

➤ **Réponse de la DDTM**

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont indépendantes du PPRIF. Cependant, les services de l'Etat, l'ONF et les communes travaillent ensemble pour ne pas aggraver d'autres risques afin de diminuer le risque incendie de forêt.

➤ **Question n°31**

« 1°) Demande le reclassement de ses parcelles ZB1. Le zonage de l'actuel projet met ses parcelles en ZR. Ce zonage empêche donc M. M. [REDACTED] de réaliser ses 2 projets.

2°) demande à ce que la surface maximale d'extension de 20 m² autorisée en zone ZR passe de 20 m² à 50 m² afin de compenser l'interdiction de construction imposée dans le zonage ZR.

Avis du C.E : l'argumentation plaidant en faveur d'un changement de zonage est très sommaire ; il faudrait que le requérant apporte plus d'éléments concrets démontrant la défendabilité de sa propriété (borne à moins de 150m de la construction, état de la végétation du secteur...). »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé). Le classement en R est donc maintenu.

La limitation des extensions en R à 20 m² a pour but de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées, notamment par division d'un logement en plusieurs logements indépendants. Cette limitation était initialement de 10 m², pour toutes les communes dont le PPRIF est en cours d'élaboration. Suite à des échanges avec les différentes communes et les services d'incendie et de secours, il a été décidé de porter cette possibilité à 20 m². Au-delà, le maître d'ouvrage considère que les possibilités de création de logement par division sont importantes.

➤ **Question n°32**

« Se pose des questions concernant l'ouverture de la V07. Dans quel but et à quelle autre voie va-t-elle reliée la V07 puisqu'elle part du chemin de la Courtilière ? L'ouverture de cette voie va générer plus de trafic routier ce qui va augmenter les risques d'incendies accidentels, plus de pollution...

Aucun hydrant n'est prévu, pourquoi ? Mme R. [REDACTED] pose la question de la destination de l'argent public alloué à la création d'un poteau incendie prévue depuis 2007 dans ce secteur ? Concrètement rien à été réalisé.

Autre question concernant le débroussaillage : pourquoi les OLD ne sont-elles pas respectées sur le chemin de la Cougoulière et les propriétés avoisinantes ? »

➤ **Réponse de la DDTM**

◦ Création de la voie V07

La création de la voie V07 permettra de relier le chemin de la Courtilière à l'impasse du Cabrol, deux zones pour l'heure inaccessibles et donc non défendables. En cas d'incendie, cela permettra aux services de secours de disposer de deux accès à cette zone et de faciliter leurs déplacements d'un secteur à un autre. Les difficultés de circulation d'un quartier à un autre sont un obstacle majeur dans la lutte contre l'incendie.

◦ Mise en place d'un point d'eau normalisé

Lors de l'élaboration du PPRIF, le bureau d'étude définit, en lien avec le maître d'ouvrage, la liste

des travaux prioritaires devant être réalisés dans les 5 ans après l'approbation du plan. Ces travaux sont définis dans la 5e partie du règlement. Le but de ces travaux n'est pas de modifier l'aléa, mais de garantir la sécurité des personnes et des constructions existantes, en résorbant des « points noirs ».

Ces travaux ont été soumis aux services communaux avant d'être intégrés dans le règlement du PPRIF.

Dans cette zone, aucune prescription n'a été faite. Le PPRIF n'imposera donc pas la mise en place de point d'eau normalisé.

Toutefois, le pétitionnaire peut transmettre sa requête à la commune. Si un point d'eau était effectivement mis en place, le zonage pourrait être réexaminé à l'occasion d'une révision ou modification du PPRIF.

◦ Respect des OLD

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont définies par arrêté préfectoral, conformément au code forestier.

Le contrôle de l'exécution des OLD et l'exécution d'office de travaux en cas de non-respect relèvent du pouvoir de police du maire de la commune, dans le cas général, ou du préfet, dans le cas de voies publiques ouvertes à la circulation, de lignes électriques ou de voies ferrées.

➤ **Question n°33**

« Demande le reclassement de ses parcelles de ZR (projet de PPRIF présenté à l'enquête) vers ZB1 (PPRIF définitif).

[...] Avis du C.E : cette demande me paraît recevable d'autant plus qu'elle correspond aux souhaits de la commune (cf. § C observations n°20). »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est fort à très fort, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle. De plus, comme indiqué dans ce même point, la végétation actuelle ne suffit pas à déterminer le niveau d'aléa.

Le projet de construction tel que présenté n'est pas un projet d'ensemble, et ne conduira donc pas à diminuer l'aléa ni à atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). Le classement en R est donc maintenu.

➤ **Question n°34**

« Demande le reclassement de ses parcelles de ZR (projet de PPRIF présenté à l'enquête) vers ZB1 (PPRIF définitif) sans projet de construction.

[...] Avis du C.E : tout comme pour les demandes B [REDACTED] ; je ne vois aucune objection concernant la demande des propriétaires à savoir le reclassement de leurs parcelles de ZR (projet de PPRIF présenté à l'enquête) vers ZB1 (PPRIF définitif). »

➤ **Réponse de la DDTM**

Le niveau d'aléa subi feu de forêt du secteur environnant les parcelles concernées est moyen, avec une mauvaise défendabilité, ce qui a conduit le maître d'ouvrage, sur proposition du bureau d'études, à les classer en zone rouge R, comme cela est expliqué au point préliminaire n°2. De plus

toutes les parcelles environnantes ont été classées en R.

L'aléa, comme indiqué au point préliminaire n°1, ne dépend pas que de l'état boisé de la parcelle.

Par ailleurs, le débroussaillage est une obligation réglementaire qui ne peut pas conduire à réviser le zonage.

Aucun projet d'ensemble n'est présenté, ce qui ne permettra ni de diminuer l'aléa ni d'atteindre une bonne défendabilité (absence de point d'eau normalisé, voirie inaccessible). Le classement en R est donc maintenu.

Questions et observations du commissaire-enquêteur

➤ **Remarque A : Lisibilité des documents graphiques et fonds utilisés**

- Les cartes sont très peu lisibles (à cause des couleurs et du fond topo un peu flou) en particulier concernant les délimitations des parcelles et il y a eu des difficultés récurrentes pour situer les parcelles des personnes venues lors des cinq permanences. Sans l'aide et la disponibilité des services de l'urbanisme il aurait été difficile au CE et aux propriétaires de retrouver les parcelles concernées.
- Il serait intéressant, si cela est possible, dans la carte de zonage du PPRIF d'y intégrer les noms des sections dans un souci de clarté.
- Une carte du zonage proposée sur un fond topographique IGN rattaché au NGF permettrait de mieux distinguer les terrains en pente ainsi que les thalwegs notamment au niveau des zones rouges. En effet, ces secteurs de vallon sont très difficiles d'accès pour les secours tout comme d'ailleurs les lignes de crêtes.

➤ **Réponse de la DDTM**

L'utilisation du parcellaire comme fond de plan pour les cartes du PPRIF est une convention sur l'ensemble du département, afin de garantir l'homogénéité des cartes des différents PPRIF et leur lisibilité, comme le recommande la note technique du 29 juillet 2015. Par ailleurs, la carte bénéficie d'un fond standardisé de l'Institut Géographique National (l'IGN), le Scan25, qui permet de repérer les voies et lieux-dits. Ce fond standardisé comprend également des courbes de niveau, facilement identifiables dans les zones de constructions peu denses.

L'ajout d'autres éléments pouvant aider au repérage des parcelles, tels que les sections cadastrales, les numéros de parcelles, la voirie, rendrait les cartes illisibles par le nombre de figurés et de couleurs.

Afin de pallier ces difficultés, et permettre une lecture à la parcelle, des outils ont été mis et resteront à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, les cartes et extraits du cadastre, permettant de situer une parcelle dans son environnement, sont à la disposition du public en mairie.

➤ **Remarque B**

Il serait utile de fournir des photos aériennes et/ ou satellitaires récentes sur lesquelles on pourrait distinguer les zones naturelles et l'état de la végétation actuelle pour éviter toutes polémiques concernant l'état de la végétation. L'utilisation des photos satellitaires récentes (Google Earth 2016 par exemple) permettrait de bien distinguer les zones forestières des zones de vergers ou entièrement dépourvues d'arbres ; ceci permettrait de rectifier quelques aberrations justement constatées par certains propriétaires de terrains, de lever ce sentiment d'injustice et surtout de

reformuler la carte d'aléas.

➤ **Réponse de la DDTM**

Comme cela a été souligné au point préliminaire n°1, la carte d'aléa n'a pas vocation à être actualisée fréquemment, étant donné que l'évolution possible de la végétation est également prise en compte dans l'étude. La carte d'aléa pourra être réévaluée lors d'une révision d'un PPRIF, si le maître-d'ouvrage, sur conseil de son prestataire, le juge nécessaire.

Par ailleurs, toujours comme mentionné au point préliminaire n°1, l'aléa ne se mesure pas à l'échelle d'une parcelle mais d'un secteur, voire de la commune dans son ensemble.

➤ **Remarque C**

Il existe des langues non colorées de quelques mm noyées dans la zone ZB3 : à quoi correspondent-elles ? Remarques formulées également par la commune de Roquevaire sur un document graphique présenté et fourni à la DDTM en tant que pièce jointe à ce rapport.

➤ **Réponse de la DDTM**

Ces zones non colorées relèvent d'une erreur : dans les premières cartes d'étude, le zonage n'est réalisé que pour les parcelles cadastrées. Or, le parcellaire appartenant à la commune (voirie par exemple) n'est pas cadastré, il apparaît donc en blanc.

Cette situation complique la lisibilité de la carte. Les voies non colorées le seront pour l'approbation du PPRIF.

➤ **Remarque D**

De même, au niveau du cartouche de légende de la carte de zonage, il s'est glissé une erreur concernant la couleur de la zone blanche : celle-ci est en gris. Il sera donc nécessaire de rectifier cela sur la carte de zonage définitive.

➤ **Réponse de la DDTM**

Cette erreur n'apparaît pas sur les cartes dont dispose le maître-d'ouvrage. Cependant, il sera vigilant lors de l'édition des cartes pour l'approbation du PPRIF, afin qu'aucune erreur n'apparaisse dans le document graphique.

➤ **Remarque E : les disponibilités en eau**

Concernant les disponibilités en eau : sachant que les hydrants doivent être à même de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures en sus de la consommation des usagers et qu'ils sont branchés sur le réseau d'eau potable dont la réserve de capacité est réduite, les réserves d'eau sont-elles suffisantes pour combattre un début de feu de forêt ?

➤ **Réponse de la DDTM**

Le débit de 60m³/h pendant 2h correspond à une disponibilité en eau de 120m³, et ce volume a été défini en accord avec les services d'incendie et de secours, qui sont les seuls à même de juger de la pertinence des moyens en cas d'incendie.

Par ailleurs, certains véhicules de lutte contre l'incendie sont dotés d'une réserve d'eau, permettant d'attaquer un feu naissant sans utilisation du réseau.

➤ **Remarque F : le projet de règlement**

En zone ZR et ZB1 :

- Qu'en est-il de la liste de travaux à effectuer pour améliorer la défendabilité ?
- Qu'en est-il du comblement des dents creuses en première ligne de constructions face au massif ?

➤ **Réponse de la DDTM**

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, il revient au propriétaire d'engager les travaux les plus appropriés en vue de :

- diminuer ou à tout le moins ne pas renforcer la puissance du feu aux abords du bâtiment ;
- protéger la vie des personnes dans l'attente ou en l'absence d'évacuation par les services de secours ;
- réduire les dommages aux biens au regard des prescriptions prévues pour les constructions nouvelles en annexe 1 du règlement du PPRIF.

Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité du bien doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions (donc non obligatoires).

Le plafond de 10 % de la valeur vénale est défini par l'article R. 562-5 du code de l'environnement et constitue une règle générale pour l'ensemble des Plans de Prévention des Risques Naturels.

La priorisation des travaux, à raison de 10 % de la valeur vénale du bien, ne peut faire l'objet d'une règle générale. En effet, l'aléa, les moyens de protection, la configuration des propriétés, la nature des enjeux, font de chaque situation un cas unique.

Le cas échéant, le propriétaire pourra faire réaliser une étude qui définit le programme de travaux et identifie les priorités, en fonction des caractéristiques et de la situation du bien au regard du risque incendie de forêt.

Comblement de dents creuses en 1ère ligne : ne peut s'entendre que pour habitat groupé relativement dense, du type lotissement. But : diminuer le linéaire à défendre. Possible en B1. Par définition il n'existe pas de dents creuses en R (pour que ça soit des dents creuses il faut du bâti dense et organisé avec quelques discontinuités, donc incompatible avec un aléa très fort à exceptionnel et, souvent ces zones sont indéfendables).

➤ **Remarque G : carte des enjeux**

Concernant la Carte des Enjeux, sachant que l'établissement du PPRIF de Roquevaire a été approuvé par un arrêté préfectoral assez lointain :

- Qu'en est-il du recensement des projets d'urbanisation en cours ou à venir sur le territoire de la commune ?
- Devons-nous considérer que le règlement du PPRIF ne remet pas en cause la réalisation du projet, puisque le PPRIF n'a pas pour effet d'abroger les autorisations d'urbanisme qui seraient incompatibles avec lui ?

➤ **Réponse de la DDTM**

Le recensement des enjeux, en cours ou à venir à moyen terme, a été fait avec la commune, du

début de l'élaboration du PPRIF à la finalisation du projet au printemps 2016. En particulier, le projet de PLU a été pris en compte.

Le PPRIF ne peut pas être rétroactif. Ainsi, un projet déjà validé (permis de construire accordé par exemple) lors de l'approbation du PPRIF, mais qui n'aurait pas pu être accordé si le PPRIF avait été approuvé précédemment, ne sera pas remis en cause.